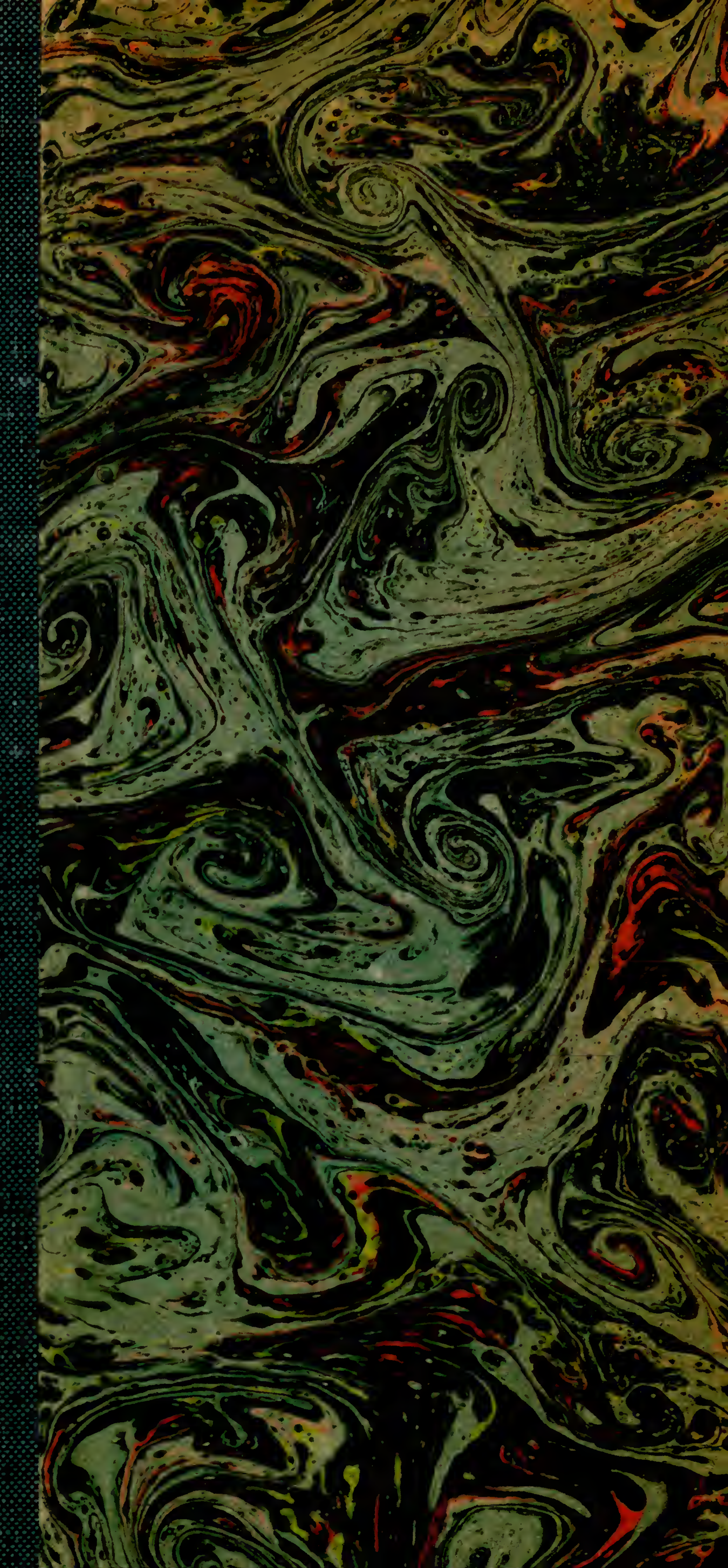
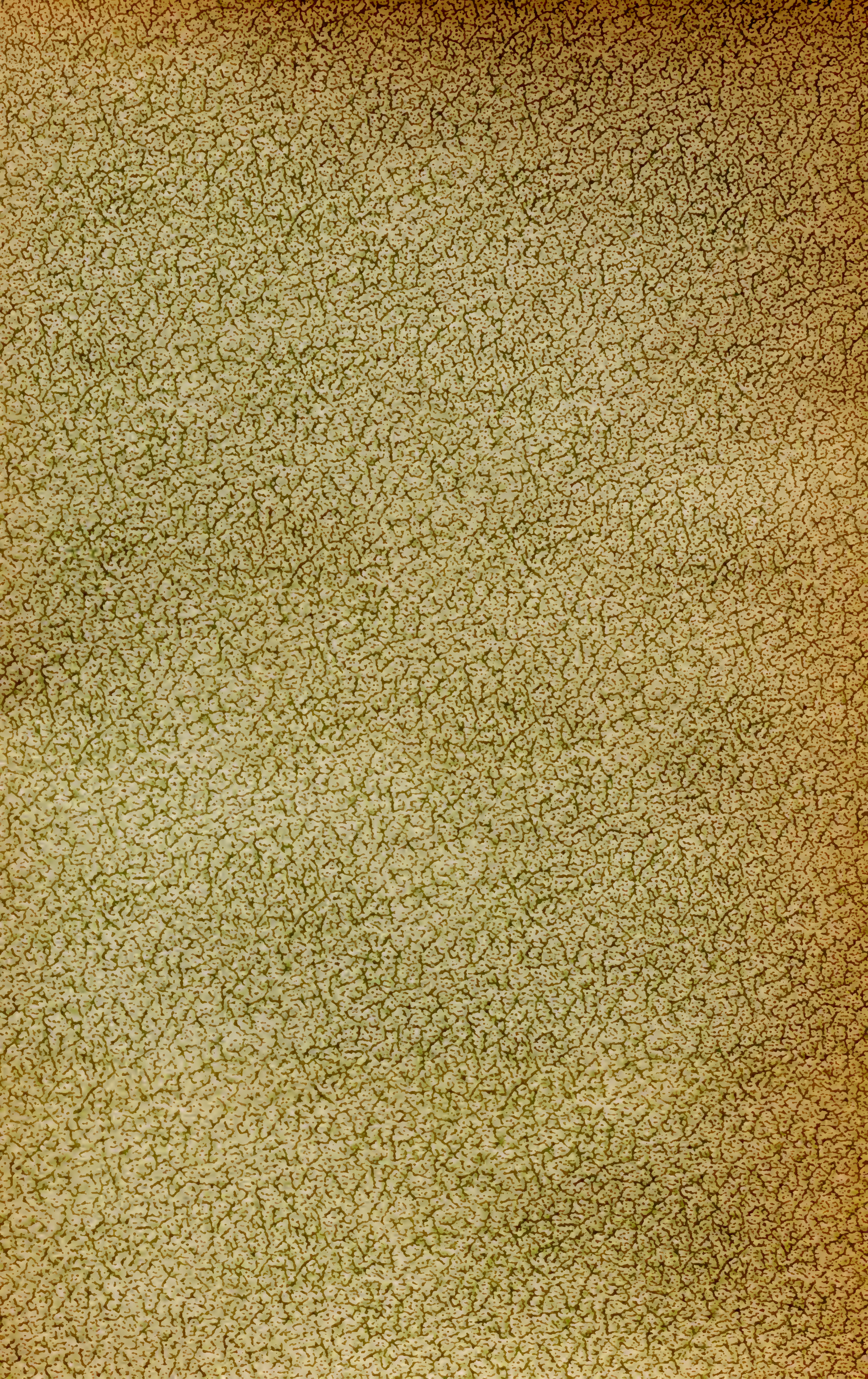










MUSÉE RÉTROSPECTIF

DE LA CLASSE 82

FILS ET TISSUS DE LAINE







Façade du Bureau des Drapiers

construit par Jacques Bruant vers 1650, rue des Déchargeurs.

MUSÉE RÉTROSPECTIF

DE LA CLASSE 82

FILS ET TISSUS DE LAINE

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE
DE 1900, A PARIS



RAPPORT

DU

COMITÉ D'INSTALLATION

Exposition universelle internationale
de 1900

SECTION FRANÇAISE

Commissaire général de l'Exposition :

M. Alfred PICARD

Directeur général adjoint de l'Exploitation, chargé de la Section française :

M. Stéphane DERVILLÉ

Délégué au service général de la Section française :

M. Albert BLONDEL

Délégué au service spécial des Musées centennaux :

M. François CARNOT

Architecte des Musées centennaux :

M. Jacques HERMANT

COMITÉ D'INSTALLATION DE LA CLASSE 82

Bureau.

Président : M. Balsan (Charles), ✻, ingénieur des Arts et Manufactures, député de l'Indre, tissus de laine cardée.

Vice-Président : M. Jourdain (Eugène), ✻, draps et coutils, président de la Chambre de Commerce de Tourcoing.

Rapporteur : M. Seydoux (Alfred), flanelles, nouveautés laine et soie, tissus laine pour robes, confection et draperie, régent de la Banque de France.

Secrétaire : M. Marteau (Charles), ingénieur des Arts et Manufactures, conseiller du commerce extérieur, président de la Société industrielle de Reims, membre de la Commission permanente des valeurs de douane.

Trésorier : M. Poiret (Frédéric), ✻, peignage, filature et teinture de laine.

Membres.

MM. Blin (Eugène), ✻, draps et tissus de laine.

Bonnier (Francisque), ✻, draps imprimés, teints et mélangés, président du Tribunal de Commerce, ancien président de la Chambre syndicale de l'industrie drapière de Vienne.

Lagache (Julien), ✻, draperie, gilets, doublures, président de la Chambre de Commerce de Roubaix.

Legros (Paul), tissage de filature de laine, président de la Société industrielle de Fourmies, vice-président de l'Association nationale de l'industrie, membre de la Chambre de Commerce d'Avesnes.

Michau (Théophile), ✻, ancien député du Nord, filature et tissage de laine pour robes, draperies et tissus, jersey, membre de la Commission permanente des valeurs de douane.

Nivert (Emilien), ✻, draperies, président de la Société industrielle, à Elbeuf.

Reynaud (Georges), ingénieur des Arts et Manufactures, tissus unis et de fantaisie, mérinos.

Robert (Auguste), ✻, draps, vice-président de la Chambre de Commerce de Sedan.

Roussel fils (François), nouveautés pour robes.

Sins (Émile), artiste dessinateur, industriel.

Ternynck (Henry), ✻, draperie peignée, ancien président du Tribunal de Commerce.

COMMISSION DU MUSÉE RÉTROSPECTIF

MM. Legros (Paul).

Michau (Théophile).

Sins (Émile).

Ternynck (Henry).

Rapporteur du Musée rétrospectif.

M. Seydoux (Alfred).







Amours apprêteurs de drap, d'après une fresque de Pompéi.
(*Maison des Vettii.*)

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'INDUSTRIE DE LA LAINE EN FRANCE

INTRODUCTION



Fresque de Pompéi.
Maison des Vettii.

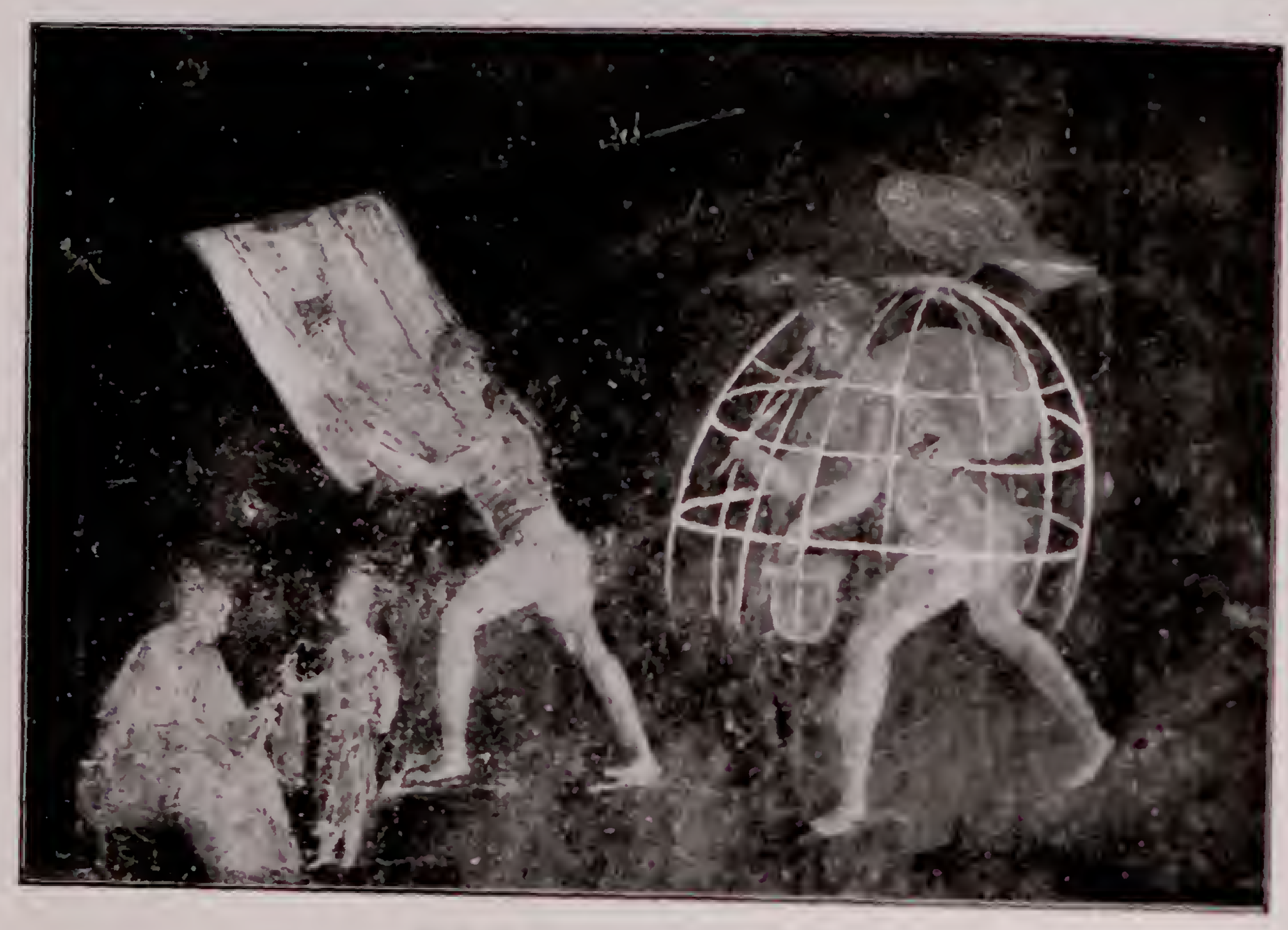
Le 29 septembre 1794, en demandant à la Convention la création d'un Musée et d'une Ecole pour l'industrie, l'abbé Grégoire s'exprimait ainsi : « Il » est temps que les arts utiles soient honorés et » que, comme les autres, ils deviennent, dans un » musée, un sujet d'études et la cause d'améliora- » tions dont tous doivent profiter. »

Le projet de l'abbé Grégoire fut adopté. Le Conservatoire des Arts et Métiers fut créé en 1795; le musée ainsi que l'école professionnelle et technique furent installés dans l'ancienne abbaye de Saint-Martin des Champs.

Une pensée analogue détermina la création des Musées centennaux à l'Exposition universelle de 1900 : sujet d'études, cause

d'amélioration dont tous doivent profiter, synthèse des progrès de l'industrie française pendant le siècle écoulé, tel était le but à atteindre.

En ce qui concerne les fils et tissus de laine, le Comité de la Classe 82 se mit au travail avec ardeur. Mais le résultat obtenu ne répondit pas complètement à ses



Souffroir et blanchiment des étoffes.
(D'après une fresque de Pompei au Musée de Naples.)

efforts. Nous devons reconnaître que l'exposition centennale de la Classe 82 donnait une idée très imparfaite de l'importance de l'industrie lainière en France, de la variété de ses produits, des transformations profondes survenues au dix-neuvième siècle dans les procédés et méthodes de fabrication.

Cet insuccès partiel est dû à deux causes principales : 1° la conservation difficile des tissus de laine, dont l'humidité et les insectes détruisent les fibres et dont la lumière altère les couleurs.

2° La concurrence redoutable faite au Musée centennal de la Classe 82 par l'exposition rétrospective du costume. Car, c'est sous forme de costumes que les tissus de laine trouvent d'ordinaire leur place dans les collections.

Le Comité de la Classe 82 tient à exprimer toute sa reconnaissance aux exposants qui lui ont prêté leur concours dans des circonstances aussi peu favorables.

Les intéressants envois de MM. Levallois et Cie, E. Sins et G. Hartmann, des Sociétés industrielles de Reims et d'Elbeuf, et de la Chambre de commerce de Reims méritent une mention particulière.

MM. Levallois et Cie de Paris ont exposé une collection de 4500 échantillons de tissus fantaisie, représentant l'ensemble des tissus vendus par eux de 1864 à 1900 et provenant des fabriques de Roubaix, de Picardie et d'Alsace. La méthode adoptée pour le classement de ces échantillons permet de suivre l'évolution qui s'est faite dans la fabrication des lainages pour robes pendant le dernier tiers du siècle et d'enregistrer, d'année en année, les variations de la mode. Nous émettons le vœu que cette collection prenne place dans le musée d'une de nos Chambres de commerce.

M. E. Sins, de Paris, dans une collection très complète de dessins cachemire pour étoffes de laine tissée (dessins au crayon noir et dessins enluminés), a évoqué devant nous l'industrie disparue des châles cachemire. Ces dessins semblent avoir été faits, de 1820 à 1860, période pendant laquelle persista la mode du châle, et indiquent la façon dont procédait le dessinateur pour ce genre de travail.



Romain foulant le drap.
(*D'après une fresque de Pompéi au Musée de Naples.*)

Les expositions réunies de la Chambre de commerce et de la Société industrielle de Reims comprenaient une intéressante collection de toilinettes de la maison Jobert-Lucas, remontant aux vingt-cinq premières années du dix-neuvième siècle. Cette collection était complétée par divers carnets d'échantillons (période 1825-1850) appartenant à la Société industrielle ou prêtés par M. Hugueny, professeur de tissage à l'école industrielle de Reims. Parmi ces échantillons, il y a lieu de signaler : un livre d'esquisses pour châles, peintes à la gouache sur papier huilé, présentant un caractère artistique, deux mises en carte d'exécution de châles, genre cachemire. La Chambre de commerce avait également exposé cinq cahiers d'échantillons d'étoffes pour robes, de la maison Desteuque (période 1850-1885).

La Société industrielle d'Elbeuf avait donné à son exposition de draperie le caractère centennal que l'exposition de Reims présentait pour les tissus pour femmes. Dans les vingt-cinq premières années du dix-neuvième siècle apparut la fabrication de la « nouveauté » qui devait donner à Elbeuf une réputation universelle. Les échantillons exposés comprenaient de nombreux spéci-

mens des étoffes fabriquées à cette époque. Certains tissus représentaient des effets très compliqués nécessitant pour leur exécution l'emploi de plusieurs mécaniques Jacquard assemblées. Ces références nous faisaient passer successivement des débuts de la nouveauté à l'époque actuelle. Enfin un document, joint aux références, nous montrait les fabricants d'Elbeuf, au dix-huitième siècle, se rendant aux foires avoisinantes pour écouler leurs produits.

M. G. Hartmann (Paris) a mis, à la disposition de la Classe 82, des documents et gravures du plus haut intérêt pour l'industrie lainière. La Classe 82, comme nombre d'autres classes, a usé largement de la généreuse obligeance de M. Hartmann.

Enfin, quoique ne figurant pas au musée centennal, la Chambre de commerce de Tourcoing avait une exposition rétrospective remarquable. Une reproduction très artistique et très fidèle des franches foires aux serges, draps et autres étoffes de laine, tenues le 25 juillet de chaque année suivant la charte octroyée en 1491 par Maximilien d'Autriche, était placée au centre de l'exposition moderne de Tourcoing. Grâce à cette disposition ingénieuse, le visiteur pouvait juger en même temps de l'importance actuelle et de l'ancienneté de la fabrication turquennoise.

Nous plaçant au même point de vue que la Chambre de commerce de Tourcoing, nous avons pensé qu'il y avait quelque intérêt à rapprocher le passé de l'industrie lainière de son état présent. La présente notice, où l'on rappelle les origines et les transformations de cette industrie, doit être considérée comme la simple préface du rapport très remarquable et très complet de la Classe 82, où M. Marteau analyse la situation actuelle du peignage, de la filature et du tissage de la laine en France.



Amours foulant le drap
(*Fresque de la maison des Vettii.*)



Ilz vivent de marchandises et de mestiers

Boutique de drapier au quinzième siècle.
(*D'après le* Livre des Merveilles *de Marco-Polo. Manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal.*)

LES ORIGINES DE LA DRAPERIE EN FRANCE



La tonte des moutons.
D'après un Livre d'Heures *de la Bibliothèque de l'Arsenal.* Quinzième siècle.

On sait que la fabrication des étoffes de laine en Gaule existait avant l'invasion romaine : car tous les termes techniques correspondants se trouvent dans la langue celtique et ne présentent aucun mélange de langue latine (1). De tous les peuples cisalpins conquis par les Romains, les Gaulois étaient les mieux vêtus (*Commentaires de César*). Tandis que les Germains avaient des vêtements de peau, qui laissaient à nu une partie du corps, les Celtes portaient des braies (*braga*) et une tunique serrée ; le tout était couvert d'une saie rayée, avec ou sans manches, attachée sous le menton avec une agrafe. Les femmes gauloises portaient un costume plus

(1) Alcan, *Traité du travail des laines.*

simple, composé d'une tunique large et plissée, avec ou sans manches, et d'une espèce de tablier attaché sur les hanches. Les troupeaux du pays et l'industrie indigène suffisaient aux besoins de la population. Les laines de la Narbonnaise pouvaient se comparer aux plus estimées de l'Italie (1). Strabon,



Franche foire de Tourcoing au quinzième siècle
(d'après un panneau décoratif appartenant à la Chambre de commerce de Tourcoing.)
(*Exposition de 1900.*)

parlant des Belges, vante la laine dure et longue de leurs provinces, dont on fait des saies épaisses, desquelles on fournit Rome et toute l'Italie. Gallien mentionne les saies d'Arras comme les plus estimées. Les Romains établirent à Reims une manufacture de tissus, destinée à l'approvisionnement de leurs armées (2) et appelée « gynéceée », parce que la fabrication était confiée à des femmes esclaves. La teinture de ces tissus se faisait à Toulon et à Narbonne.

Les procédés de fabrication, sous la domination romaine, furent sans doute les procédés utilisés à cette époque en Italie. La maison du foulon, à Pompéi, nous apprend que les Romains connaissaient le dégraissage, le foulage, le blanchissage et l'apprêt à la presse, c'est-à-dire toutes les opérations de la draperie

(1) De Lasteyrie, *Traité des bêtes à laine.*
(2) *Histoire commerciale de Reims*, par M. E. Garnier, président de la Société industrielle.

sauf le garnissage et la tonte des draps. Les peintures de Pompéi et les vitraux de l'église Saint-Etienne, à Elbeuf, nous montrent l'ouvrier romain au premier siècle et l'ouvrier normand au seizième siècle foulant de même l'étoffe avec les pieds nus et se soulevant pour cela, soit sur une barre, soit sur un mur à hauteur d'appui.

On ne sait rien du développement de l'industrie lainière dans la période troublée qui suivit la chute de l'empire romain. Toutefois, Charlemagne, dans ses Capitulaires, recommande l'élevage des troupeaux et la propagation des brebis. Il installe des tisserands dans les ateliers du domaine impérial ; ces ateliers portaient encore le nom de « gynécées » et produisaient des étoffes désignées sous le nom de « drapus ».

C'est au treizième siècle seulement qu'apparaissent les premiers documents précis sur la fabrication des tissus de laine en France. Les anciens chroniqueurs, qui décrivent avec complaisance l'histoire de la religion, les guerres, les révolutions populaires ou les actions des rois, s'intéressent peu aux sources de la fortune publique et au mouvement industriel et commercial. Mais les comptes municipaux, les ordonnances des rois, les chartes et les règlements des corporations fournissent, à partir de cette date, des éléments précieux pour une histoire du commerce et de l'industrie. Au douzième et au treizième siècle, dans le grand mouvement d'émancipation matérielle et morale provoqué par les croisades, l'âme obscure de l'artisan prend conscience d'elle-même, les associations d'ouvriers et les institutions de commerce acquièrent une importance jusque-là inconnue. Nous nous efforcerons d'analyser leur rôle à Paris et en province, pour ce qui concerne le commerce et l'industrie de la laine.



La tonte des moutons au mois de juin.
(*D'après un* Livre d'Heures *de la Bibliothèque de l'Arsenal.*
(Miniature du calendrier.)

LA DRAPERIE A PARIS AVANT COLBERT

A Paris, la confrérie des drapiers était très ancienne. Leur industrie avait pris naissance dans la Cité (1). La rue de la Vieille-Draperie, aujourd'hui remplacée par la rue de Constantine, indiquait le berceau de leur métier. C'est probablement dans cette rue qu'étaient situées les vingt-quatre maisons de Juifs expulsés, que les drapiers, en 1183, obtinrent de Philippe-Auguste moyennant un cens annuel de 100 livres.

Au treizième siècle, l'étoffe dominante pour les vêtements fut le drap, que la soie devait remplacer partiellement au quatorzième siècle. Aussi les drapiers prennent-ils une importance toute particulière. Ils forment, à partir de cette époque, le premier des six corps de marchands (2) et gardent ce droit de préséance jusqu'à la Révolution. Le poète, qui a rimé le « Dit du Lendit », qualifie la draperie de « mestier haultain » et place au-dessus de tous les autres marchands « le drapier que Dieu gart ».

Les drapiers avaient la faculté de faire travailler chez eux leurs parents ; le métier se transmettait dans les familles ; on était drapier de père en fils. Dans l'origine, les tisserands vendaient les étoffes qu'ils avaient tissées ; ils étaient fabricants et marchands à la fois ; mais, dès la fin du douzième siècle, la corporation se divise en « menus mestres » travaillant pour le compte d'autrui et « grands mestres » qui vendent les draps qu'ils ont fait fabriquer. Les rôles de la taille permettent d'apprécier la prospérité de la draperie à Paris au treizième siècle. Pour la perception des tailles, chaque habitant était imposé proportionnellement à sa fortune, un dixième environ du revenu, quand il s'agissait d'une taille extraordinaire, comme celle de 1313. Dans cette dernière les trois cotes les plus élevées sont celles des trois drapiers : Wasselin de Gand, taxé à 150 livres ; Jacques Marciaux, taxé à 135 livres ; Pierre Marcel, drapier devant Saint-Eloi, taxé à 127 livres ; ce qui peut faire supposer, au premier, environ 225 000 francs de rente calculée sur la valeur actuelle de l'argent, au second 200 000 francs et au troisième 180 000 francs de rente (3). Ces trois marchands payent plus que certaines paroisses de Paris. Les changeurs, qui sont les banquiers du temps, ne

---

(1) Alfred Franklin, *Corporations ouvrières de Paris.*

(2) Etienne Boileau, *Livre des Métiers* (Collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France,* Depping).

(3) Alfred Franklin, *Corporations ouvrières de Paris.*

peuvent comparer leurs gains à ceux des marchands de drap de la Cité, du Grand-Pont et de la paroisse Saint-Merri. Fiers de leur puissance, les drapiers donnent libre accès dans les halles de Paris aux autres villes manufacturières. Ils soutiennent heureusement la concurrence pour les draps communs et moyens. Mais



(Gravure de la collection Hartmann.)

la draperie fine est fournie par les manufactures de Flandre. Quand on voulait avoir « du camelin fin » ou de « l'écarlate », on allait chez les marchands qui apportaient du Nord de la France les draps flamands ; tel, sans doute, ce Wasselin de Gand, qui paya la cote la plus élevée de la taille de 1313. A côté des drapiers, les foulonniers et les teinturiers forment également des corporations nombreuses et puissantes. Plus de trois cents foulons vont au-devant du convoi qui rapportait à Paris le corps de Louis IX mort en Afrique. Les teinturiers ont des procès fréquents avec les drapiers, qui prétendent teindre eux-mêmes leurs draps. Dans ces démêlés, la victoire reste aux drapiers, qui sont autorisés à teindre eux-mêmes en toutes couleurs, « hors la guède ».

Les statuts des foulons, de 1256, forment le plus ancien règlement des métiers qui nous soit parvenu.

Les statuts des drapiers furent présentés, en 1268, à l'homologation du prévôt Etienne Boileau (*Livre des Métiers*). Ces statuts fixent avec détails la condition des apprentis, les règles du travail (interdiction du travail à la lumière, etc.) et de la vente (mode de pliage des pièces, etc.). Ils se préoccupent même de la vie privée des membres de la corporation et interdisent d'employer aucun ouvrier menant une mauvaise conduite. Il suffisait qu'il eût maîtresse à Paris ou aux environs « qu'il tiegne sa meschine au chans ne a l'ostel » pour se voir aussitôt chassé de l'atelier et de la ville.



Vignette-adresse d'un marchand de drap. (Époque Louis XVI.)
(*Bibliothèque nationale.*)

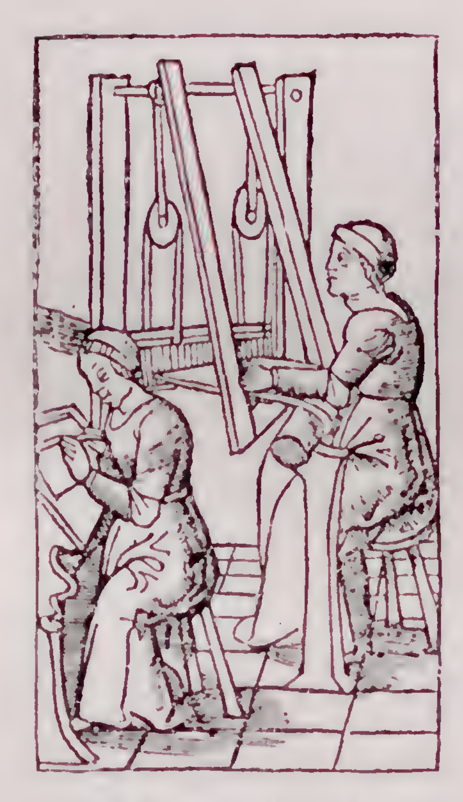






Jetons des drapiers d'Elbeuf et de Lyon.
(Collection H. Sarriau.)

LA DRAPERIE EN PROVINCE AVANT COLBERT



Métier à tisser (seizième siècle).
(Collection Hartmann.)

Les foires de Champagne et de Brie furent les réunions commerciales les plus nombreuses et les plus actives qui se soient produites au centre de la France durant le Moyen Age (1). On peut déterminer d'une façon assez précise, d'après les nombreux documents relatifs à ces foires, quels étaient au treizième siècle pour la draperie :

1° Les règles du trafic et les relations en résultant ;
2° Les moyens de fabrication ;
3° Les produits fabriqués.

Dans un temps où les communications étaient difficiles, les voyages longs, coûteux et pleins de périls, les foires de Champagne offraient des avantages précieux à qui voulait acheter ou vendre. Les comtes de Champagne, pour en favoriser le développement, passèrent de véritables conventions à long terme avec les corporations et les villes drapantes de France et des Flandres. Ces corporations ou ces villes étaient tenues de se faire représenter aux foires ; elles ne pouvaient se soustraire à cette obligation que dans des cas nettement définis (guerre, peste, etc.). Leurs marchandises étaient soumises à des taxes déterminées mais différentes suivant les époques, les produits expédiés et les lieux d'origine. Ces taxes, quoique moins lourdes et surtout mieux définies que les droits levés d'ordinaire, ne laissaient pas que d'être considérables. Elles se payaient lors du passage sur les routes ou les ponts, lors de l'entrée dans les portes des villes, lors de l'ex-

---

(1) Bourquelot, *Histoire des foires de Champagne et de Brie.* C'est à ce précieux ouvrage que sont puisés la plupart des renseignements qui vont suivre.

position en place publique, lors de la vente, lors de la sortie (droits de travers, tonlieu, rouage, forage, etc.).

Ce fut pour les comtes de Champagne une source de revenus importants. Par contre, les comtes accordaient leur protection puissante à ces hardis marchands et les garantissaient contre toutes attaques ou vexations, tant en leur comté qu'à l'aller et au retour. Ils délivraient à cet effet des passeports dits « conduits des foires », qui avaient force de loi, tant dans les duchés de Bourgogne que dans le royaume de France. C'était d'ailleurs par délégation du pouvoir royal que les foires étaient instituées et les conduits délivrés : « Au Roy appartient seul » et pour le tout, en tout son royaume et non à aultre, a octroyer et ordonner toutes » foires, et tout marché, et les alans, demourans et retournans sont en sa sauve- » garde et protection (1) ».

Les garanties particulières, offertes aux transactions, contribuaient, avec la sécurité du voyage, à attirer les marchands aux foires de Champagne. Les opérations commerciales y prenaient date certaine : la justice des comtes rendait les corporations et les villes responsables de l'exécution des conventions passées par les particuliers. La contrainte par corps pour dettes et pour certains délits était suspendue pendant la durée des marchés et le temps du voyage. Les comptoirs des changeurs restaient ouverts huit jours après la fermeture de toutes les autres boutiques ; les comptes y étaient apurés et on y faisait toutes les opérations d'une chambre de liquidation et de compensation.

Les foires présentaient d'autres avantages plus frivoles. Elles étaient des lieux de distraction et de plaisir. Les marchands, comme la noblesse, y venaient admirer les jongleurs, musiciens, chiens savants, animaux féroces, etc., et goûter parfois des joies moins avouables. Si nous en croyons les fabliaux du Moyen Age (2), les drapiers connurent ces humaines faiblesses, et telle escarcelle, remplie pour acheter des draps aux foires de Champagne, se vida pour aultres besoins.

On trouve, dans plusieurs anciens manuscrits, les noms des villes de Flandre et du nord de la France qui venaient à ces foires « de par draperie ». Ces villes paraissent être celles qui composaient l'association commerciale appelée *Hanse de Londres*. « L'association, dit M. Bourquelot, avait pour objet principal de développer et faciliter le commerce de la laine. Elle avait, semble-t-il, pris naissance en Flandre ; elle se composait, au moins en premier lieu, des marchands des grandes villes drapantes de cette province. Son nom venait de ce qu'elle faisait avec les Iles Britanniques de nombreuses affaires et de ce qu'elle avait à Londres son comptoir le plus important. Le noyau comprenait dix-sept villes, dont les

(1) *Instruction* du 8 mai 1372 pour la ville et baronnie de Montpellier, cédée au roi de Navarre.
(2) *Le Roman d'Hervis* et *la Bourse pleine de sens*.

marchands « étaient tenus amener les draps ès foires de Champagne, sans les pouvoir conduire ne vendre en gros aultres part pour mener hors du royaume (1). » Le nombre de ces villes s'élève à vingt-trois dans une liste du treizième siècle intitulée « Che sunt les dix-sept villes », soit : Chalons, Rains, Saint-Quantin, Cambrai, Lille-en-Flandre, Yppres, Douays, Arras, Tournais, Pieronne-en-Vermandois, Huy, Prouvins, Valenchiennes, Gant, Bruges, Saint-Omers, Montreuil-sous-la-Mer, Abbeville-en-Ponthieu, Amiens, Beauvais, Bailleul-en-Flandre, Poupringhe-en-Flandre, Orchies. » Leur nombre monte à plus de cinquante à la fin du treizième siècle. En voici la liste alphabétique :



Vitrail représentant un marchand drapier (cathédrale de Chartres, treizième siècle.)
(*Gravure de la collection Hartmann.*)

« Abbeville, Amiens, Arras, Aubenton, Avesnes, Bailleul, Beauvais, Bernay, Bruges, Bruxelles, Caen, Cambrai, Châlons-sur-Marne, Chartres, Diest, Dixmude, Douai, Etampes, Gand, Hesdin, Huy, Lagny, Laon, Liège, Louvain, Louviers, Malines, Le Mans, Maubeuge, Meulan, Monceaux, Montcornet, Maestrich, Namur, Nivelles, Orchies, Paris, Péronne, Pontoise, Poperinghe, Provins, Reims, Rouen, Semur, Sens, Saint-Denis, Saint-Dizier, Saint-Omer, Saint-Quentin, Tournay, Troyes, Valenciennes, Vitry, Ypres (2). »

Montivilliers amenait aussi ses draps aux foires, ainsi que Neufchâtel, mais ces villes ne sont pas mentionnées avant 1451, époque à laquelle une ordonnance de Charles VII les désigna avec celles de Bruxelles, Malines, Liège, Douai, Bernay, Rouen, Provins et Saint-Denis, comme les seules auxquelles il est permis de vendre à Provins des étoffes de laine. (Bibliothèque de Provins, Cartulaire de la Ville.) Tourcoing ne figure pas sur la liste des dix-sept villes ; l'industrie locale était cependant assez importante pour que, en 1173, le traité passé par Philippe d'Alsace pour la vente en Allemagne des draps et tissus étrangers en fit mention.

(1) *Coutumes du bailliage de Troyes*, par P. Pithou, 1629.
(2) Bourquelot, *Foires de Champagne et de Brie*, Ire partie. Extrait des pages 134 et suivantes.

Enfin, diverses villes du Midi figurent, du fait de la draperie, sur les rouleaux des foires de Champagne dès le treizième siècle. En particulier : Nimes, Narbonne, Montpellier, Béziers, Carcassonne, Avignon.

Il semble que l'industrie de la draperie, puissante en Flandre, dès le onzième siècle, se soit développée dans les villes normandes et du Centre à la fin du douzième siècle pour s'étendre, au treizième siècle, dans les villes du Midi.

Les draps de laine français sont alors renommés en Italie. Les statuts du corps industriel de Pise en font foi. Mais la teinture et les apprêts ne paraissent pas avoir atteint le même degré de perfection que la fabrication proprement dite. Les Italiens, tributaires de la France pour les draps bruts, revendaient aux foires de Champagne ces mêmes draps dont ils avaient su augmenter la valeur par leurs procédés de teinture et d'apprêts. Aussi les fabricants français étaient-ils partisans du libre échange, avant que le mot fût inventé, tandis que les teinturiers et marchands de draps étaient les précurseurs des protectionnistes modernes. Les ordonnances des rois sont alternativement inspirées par ces tendances contraires.

En 1303, pour supprimer la concurrence de la draperie florentine, Philippe le Bel prohibe le transport hors du royaume des laines, des tissus écrus, et des matières premières propres à la teinture. Afin de compenser la perte des droits d'exportation, que cette interdiction occasionne au Trésor, une redevance de douze deniers est perçue sur chaque pièce de drap vendue en gros et de sept deniers sur chaque pièce vendue au détail.

En 1315, sur réclamation des fabricants drapiers, Louis le Hutin rétablit la liberté d'exportation.

Mais en 1316, sur les représentations des marchands de Carcassonne, Narbonne et Béziers, Philippe le Long remit en vigueur la défense d'exporter les draps écrus, les laines, la guède et la garance. Les draps doivent être teints et apprêtés avant d'être envoyés à l'étranger.

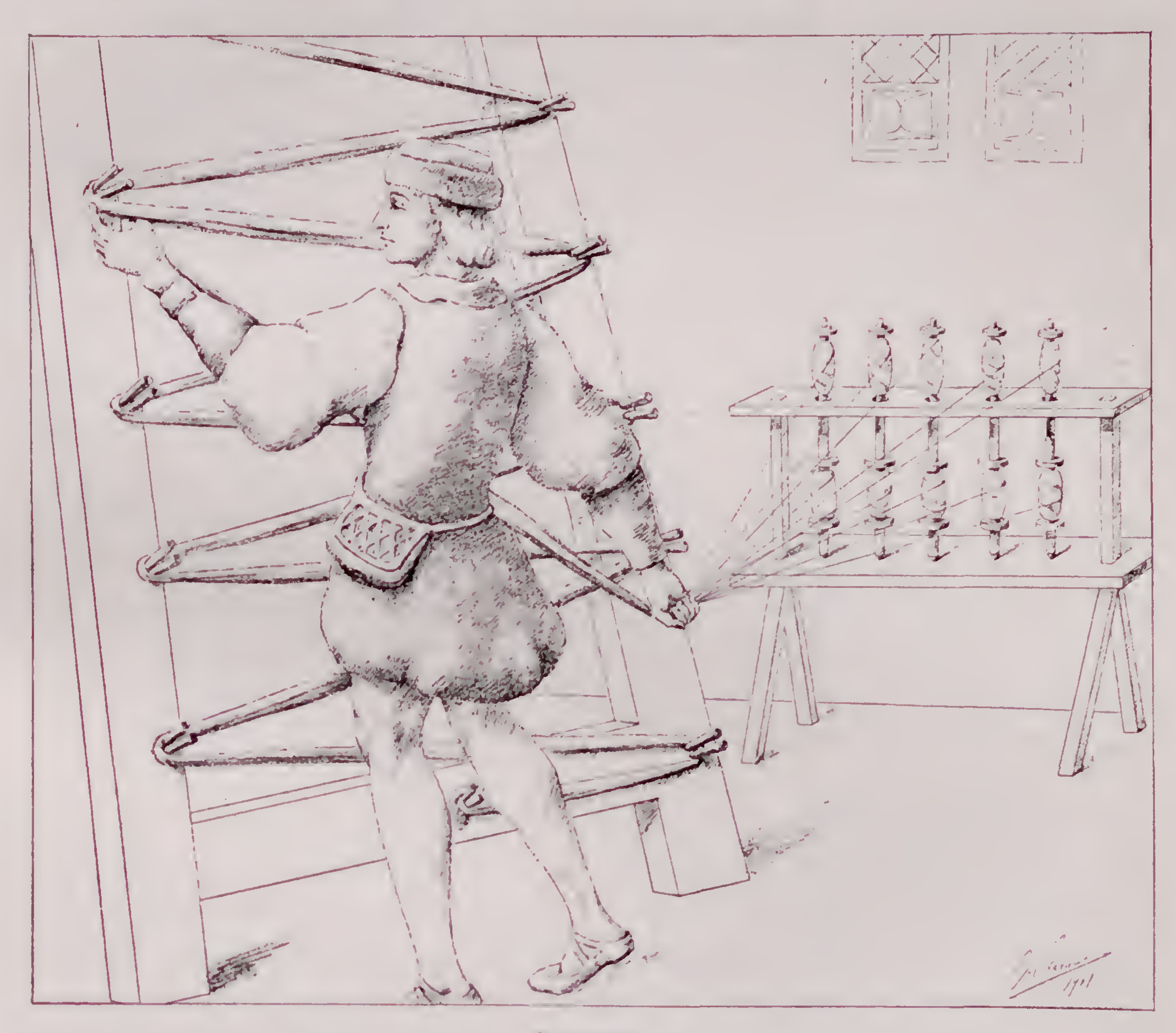
La liberté est enfin rétablie en 1360, mais avec réserve du paiement de droits variables suivant les provinces.

Si les ordonnances royales intervenaient dans les questions d'exportation, elles réglementaient également, dès le treizième siècle, avec une extrême sévérité la fabrication et le commerce des étoffes de laine à l'intérieur du royaume. Il fallait une permission des seigneurs pour que telle ou telle ville eût le droit de fabriquer des draps. La licence était octroyée, soit à la ville, soit à une catégorie d'habitants, soit à des particuliers nommément désignés. D'après une charte octroyée en 1222 par Thibaut le Chansonnier, nul ne pouvait exercer à Provins le métier de drapier, s'il n'y était domicilié ou s'il n'était homme du comte.

A Douai, un règlement de 1245 interdit l'importation et la vente des « tiretaines » inférieures provenant d'ailleurs, la fabrication de ces étoffes par les habi-

tants hors la ville, l'achat par les bourgeois et bourgeoises de tiretaines hors de l'enceinte de Douai, la livraison de chaînes propres à tisser à des tisserands étrangers, le tout sous peine de bannissement (1).

Les drapiers rouennais, sans égards aux malheurs des habitants de Louviers,



Ourdisseur.
(D'après un vitrail de l'église Saint-Étienne d'Elbeuf.)
(*Commencement du seizième siècle.*)

qui, chassés et ruinés par les Anglais, s'étaient réfugiés à Rouen, demandent l'expulsion des étrangers, s'appuyant sur un article de leurs statuts qui défend de fabriquer du drap dans la ville sans y avoir fait son apprentissage. Mais Charles V, en 1373, accorde aux réfugiés le droit de travailler dans Rouen à condition que leurs draps soient marqués d'une empreinte spéciale (2.)

Les statuts des corporations spécifient souvent les conditions que doit remplir

---

(1) Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du Mobilier français.*
(2) *Histoire des anciennes corporations des Arts et Métiers.*

le drap pour être déclaré loyal et marchand et nous fournissent ainsi quelques notions sur les procédés industriels employés.

Les statuts de Châlons-sur-Marne (1243-1247) déterminent la qualité de la laine, le nombre de fils en chaîne et en trame et les matières colorantes à employer pour que l'étoffe soit acceptée par les quatre maîtres préposés à la garde et à la direction du corps des drapiers de Châlons. A Douai, le reglement de 1245 (1), déjà cité, s'exprime ainsi :

« On fait le ban que nus ne soit si hardi, hom ne feme, en ceste ville ki facent
» tiretaines en ceste ville aultres ke boines et loials ensi com li bans ci-après la
» devise : c'est à savoir keles aient deux aunes de largeur en ros ; et si facent faire
» l'estain (chaîne) de lin et de caverie (chanvre) et le traime facent faire de laine ;
» et si ne mece (mêlent) nus home ne feme, boure, ne floron, ne laveton, ne
» graduin de peaus, ne estouture batue ne a batre, et ki onkes ferait tiretaines la,
» si il mece auqunes de ces coses, il perdrait tote la tiretaine malvaise et boine
» tout ensemble, et si serait en forfait de X lib. »

Conserver aux tissus leur qualité première, interdire tout procédé nouveau qui compromettrait cette qualité ou nuirait aux artisans en supprimant la main-d'œuvre, sont deux préoccupations constantes des corporations. Les inventions nouvelles ne sont généralement admises que pour permettre de résister à la concurrence étrangère.

C'est ainsi que l'emploi de la carde est longtemps défendu dans plusieurs villes de Champagne, attendu, disait-on, qu'il favorisait le mélange de matières étrangères dans la draperie, qu'il était inutile et que « euvres faites au pigne sont
» meilleures et plus prouffitables pour le commun peuple que ceulx qui sont faiz
» à la carde. » A Troyes, en 1359, le peigne est encore le seul instrument employé légalement pour démêler la laine. Mais les bourgeois de Troyes protestent en 1361 : on carde dans d'autres villes de Champagne ainsi qu'à Bruxelles, Malines et autres villes drapantes notables, dont les draps sont amenés aux foires pour être vendus ; or, les draps cardés reviennent moins cher et s'écoulent mieux que les autres ; l'interdiction de la carde à Troyes serait la ruine du métier, des maîtres et des ouvriers. Le 15 juin 1377, cette contestation prend fin par une transaction : suivant ordonnance du bailli de Troyes, Nicolas de Fontenay, on pourra désormais employer la carde pour les trames, mais non pour la chaîne :
« que l'on puisse carder les tremes seulement de tous draps, et pignier aux
» pignes les estains (chaînes) sans yceulx estains carder ne filer au tour mais au
» fusel sur la peine devant dite. » Cette amende était de 60 sous tournois. En 1377, nous trouvons donc nettement définis deux modes de filature et de préparation de filature distincts : d'une part la préparation au peigne suivie de la

(1) *Archives de la ville de Douai.*

filature au fuseau, d'autre part la préparation à la carde suivie de la filature au tour.

Mais le second mode devait être d'invention récente et être probablement moins répandu que le premier. Il n'est pas question de carde dans l'article du



Tisserands.
(D'après un vitrail de l'église Saint-Etienne d'Elbeuf.)
(*Commencement du seizième siècle.*)

dictionnaire de Jean de Garlande (1) consacré aux drapiers, mais on trouve spécifiés les « pectrices..... quæ carpunt lanam villosam quam pectinibus cum » dentibus ferreis depilant ».

Le garnissage et la toute des draps, inconnus des Romains, étaient pratiqués en Champagne au treizième siècle, sans qu'on ait, croyons-nous, aucune indication précise sur la date où ces opérations furent pratiquées pour la première fois. La mention des chardons pour « laner » ou tirer la laine est fréquente. On les désigne « chardons de bonnetier ». Dans les actes d'émancipation du Cartulaire de la ville de Provins (treizième siècle), les parents, en mettant leurs enfants

(1) Publié par M. Gérand, à la suite de *la Taille de Paris sous Philippe le Bel.*

hors de leur « avouerie », leur donnent des métiers à tisser et un certain nombre de milliers de chardons (60 et 100 milliers).

Il fallait de longues années pour former un bon tondeur. Fiers de leur importance, les tondeurs eurent souvent des prétentions excessives et compromirent parfois dans certaines villes l'existence même de la draperie. Sedan en fit plusieurs siècles plus tard la dure expérience.

Parmi les matières colorantes, la « guède » ou pastel tient une place importante. C'est une herbe qui donne une teinte bleu foncé. La guède d'Amiens et la guède de Provence étaient particulièrement renommées. La première fournissait le marché de Bruges où elle avait un comptoir spécial; la seconde s'exportait en Italie. On a vu que les tisserands de Paris étaient en droit de teindre dans leurs maisons « de toutes couleurs fors que de guede ».



Foulon, d'après un vitrail de l'église de Semur (*seizième siècle*).

Les statuts des drapiers de Troyes autorisent l'emploi de la guède pour le bleu, de la garance ou de la graine de kermès pour le rouge, du brésil et de la gaude pour le jaune, mais interdisent l'usage du brou de noix, du sang de bœuf et de l'écorce de sureau, qui sont, disent les actes, « fausses » teintures, mauvaises et non tenables ». Comme mordants, l'alun est autorisé par les statuts de Châlons, la cendre clavelée par les statuts de Troyes, tandis que l'emploi de la chaux est prohibé.

Pour le foulage des draps, la graisse est interdite ; on ne peut se servir que de terre glaise et d'eau chaude (statuts de Troyes).

Si nous avons des données assez exactes sur les méthodes de fabrication, il est malaisé d'estimer la production générale des étoffes de laine française au Moyen Age. On peut cependant avoir une idée assez précise de la production de quelques villes et en particulier de Provins, qui fut la première ville drapante de

Champagne. Dès l'an 1131, le rôle de l'échiquier signale des marchands de Provins trafiquant en Angleterre. En 1280, la coutume des draps de Provins rapportait 2000 livres, et comme les draps payaient, les uns 7 deniers (vente au détail), les autres 12 deniers (vente en gros) par pièce, il devait se vendre annuellement 50000 à 60000 pièces ou 1000000 à 1200000 aunes de drap à Provins. Au milieu du quatorzième siècle, Provins gardait encore sa suprématie et ses fabricants étaient consultés par ceux de Malines, Beauvais et Louviers, quand on réglementait le métier de la draperie.



Laineur de drap, d'après un vitrail de l'église de Semur (*seizième siècle*).

Provins fournissait de draps la cour de France (1) et en envoyait à Naples, en Sicile, en Espagne et à Constantinople.

Malgré l'extrême spécialisation, qui était la règle dans tous les corps de métier au Moyen Age, on vendait à Provins la plupart des genres d'étoffes de laine alors fabriquées en France. En voici la liste dressée d'après les patientes recherches de M. Bourquelot :

L'estanfort, draps épais de diverses qualités faits de laine longue;

La biffe;

Draps plains et rayés;

Verges de Provins, vendus spécialement en Sicile;

Melés ou marbrés, de Provins;

Blancs, de Provins;

Draps pers, étoffes de couleur bleu foncé, très employées au Moyen Age. Les pers de Provins étaient les plus recherchés.

L'écarlate, la plus estimée et la plus chère des étoffes du treizième siècle, se vendait 36 à 38 sous parisis l'aune (comptes de l'argenterie des Rois), se teignait

(1) Comptes de l'argenterie des rois.

en brun, en violet, en vermeil, en paonacé, mais surtout dans la couleur éclatante, dont le nom s'est confondu avec celui de l'étoffe. Mais la supériorité de l'écarlate de Gand sur celles de toutes autres provenances fut toujours admise.

L'isembrun ;

Les futaines ;

Les tiretaines, étoffes grossières avec chaine de chanvre ou lin et trame de laine ;

Les sarges de Reims, étoffes croisées de laine longue, servant pour converture de lit ;

Les étamines de Reims, servant pour rideaux. La chaine était de chanvre.

Les Brussequins de Reims. La chaine était de lin, la trame de laine. Les matières en étaient teintes avant tissage. « L'on fera brussequins de quoy la » chaine soit de blancs filée, tainete en escorce de noyer et la traimme sera de » noirs aignelins ou de laine tainete en ladite escorce (1). »

Le Camelin, étoffe ordinaire faite surtout à Cambrai ;

Le burel ou buriaux, étoffe encore plus commune, tandis que la brunette supposait plus d'élégance chez qui la portait, comme en font foi ces vieux vers :

Ausine bien sunt amoretes
Sous buriaux comme sous brunetes (2).

Tous ces draps affluent aux foires de Champagne. Rien n'arrête l'énergie du marchand de Flandre ou de Normandie. Malgré la longueur du voyage, malgré les redevances à payer aux seigneurs et aux communes, chaque année par la même route, il se rend en Champagne. S'il vient de Flandre, il doit le peage à Bapaume, à Péronne, à Roye, à Compiègne et à Crépy. S'il vient de Normandie, il remonte le cours de la Seine et de l'Oise, et décharge ses marchandises au pont de Verberie.

Il paye de lourdes redevances, mais obtient de chacun aide et protection : à Crépy, il peut se réclamer de l'article IV de la Charte communale, qui protège les marchands étrangers passant dans la ville. Dans tout le royaume, il peut s'appuyer sur l'arrêt du Parlement de 1292, défendant de retenir, à moins d'ordre spécial du roi, les marchands des dix-sept villes qui allaient aux foires de Champagne. Contre les dangers de la route, il se sent protégé par l'arrêt de l'octave de Toussaint de 1265, qui rend les seigneurs responsables des vols et dommages subis par les marchands : « Le seigneur du territoire est tenu de réparer aux » marchands le domage à eux fait en l'enlèvement de leurs marchandises fait en » sa terre par les malfaiteurs, ou bien représenter les voleurs. »

(1) *Statuts des drapiers de Reims*, 1420.
(2) *Roman de la Rose.*

Heureux marchand qui, en acquittant le péage, s'est assuré contre le vol ! Police merveilleuse condamnée à toujours prendre le voleur ou indemniser la victime ! Mais celle-ci perd tous ses droits, si elle s'est écartée des règles de la prudence : « Si le passant se mettait en chemin pendant la nuict ou avant le levé » du soleil ou après qu'il serait couché et qu'en ce temps il fust volé par les » voleurs, il n'aurait recours contre le seigneur au-dedans de la seigneurerie



Image populaire d'une confrérie parisienne des Tondeurs de draps (dix-huitième siècle).
(Bibliothèque nationale.)

» duquel le vol aurait esté fait, mais il aurait à se plaindre seulement de soy » même et accuser son imprudence, et de s'être mis en chemin hors de saison et » s'être porté en la troupe des voleurs. »

Si au treizième siècle la sécurité des routes, une liberté commerciale relative, la stabilité des impositions de toute nature et la facilité des échanges attirent les drapiers aux foires de Champagne, des causes contraires les en éloignent au quatorzième siècle. Ce sont tout d'abord les entraves mises aux transactions par

l'édit d'interdiction de Philippe le Long (1316) sur l'exportation des draps écrus. Les effets néfastes de cette interdiction sont analysés dans un commentaire du temps, qui semble extrait de quelque traité économique du vingtième siècle, dénonçant les dangers d'un protectionnisme exagéré : « Or est vérité que li marchans de Ytalie débarquaient au Port d'Aigues-Mortes leurs deurées et marchandises et les amenaient en Champagne ès foires, où les Flamans, les Brabançons, les dix-sept villes qui sont tenus y venir et toutes les autres villes ou l'on drapait, amenaient et vendaient leurs draps que l'on venait quérir et acheter ès dites foires et non en Flandre ne ailleurs, et, pour icellui édit, n'osérent plus venir ès foires les dits Flamans ; si advint que les Genevois (Génois) qui sont de tout temps des plus grands marchans du monde, se ordonnèrent de venir par mer en Flandre, et dès lors ont, eulx et aultres marchans, desacoustumé aller ès foires de Champaigne. »

Quand la liberté est rétablie en 1360, il est trop tard. La guerre de Cent ans désole le pays ; partout le désordre et le pillage. Le roi Jean est captif en Angleterre. Les Anglais oppriment la Normandie. La Jacquerie, maîtresse de l'Amiénois, du Vermandois, du Beauvaisis et du Valois, coupe les routes de Flandre.

Les foires de Champagne sont dès lors en pleine décadence. Mais notre marchand ne se laisse pas décourager. D'autres marchés s'ouvrent à son activité. Nous le retrouvons au quinzième siècle aux foires de Lyon, de Beaucaire et de Genève. Grâce à M. Frédéric Borel (1), nous pouvons le suivre dans ses voyages annuels de Normandie en Suisse. Il appartient sans doute à l'une des nombreuses compagnies de commerce qui se développent alors en France ; il se nomme Jean Glorian d'Epernay, Guillaume Vivien de Bernay, Armand Goupil de Rouen, ou Thomas Colombet de Bernay.

Pour plus d'agrément et de sécurité, il voyage de compagnie ; le soir venu, il loge en quelque hostellerie : *aux trois Rois*, *à la Croix de Bourgogne* ou *à l'enseigne de Saint-Julien*, à moins qu'un couvent ne lui offre un abri pour la nuit.

Il a conscience de son importance. Il traite de puissance à puissance avec la ville de Genève ; il passe avec elle des contrats à longue échéance.

En 1415, il adresse à l'évêque de Genève, Jean de Bertrandis, qui siège au Concile de Constance, une demande à l'effet d'agrandir les halles au drap et s'engage à acquitter le loyer des nouvelles constructions. Il est fait droit à sa requête.

Le 27 mai 1460, nouvelle demande à l'effet d'avoir, à Genève, une halle spécialement destinée à la vente des draps de Normandie.

Deux syndics et deux experts, nommés par les drapiers normands, font exécuter les travaux nécessaires.

(1) F. Borel, *les Foires de Genève au quinzième siècle*.

Il vend à Genève les mêmes marchandises qu'aux foires de Champagne : draps de Rouen ; draps de Montivilliers (violet, gris, pers, herbe) ; draps de Dijon (violet) ; draps de Châlons ; draps de Bernay (vert, vert brun, vert obscur, gris, violet, écarlate) ; draps de Louviers (violet).

Il lui est interdit de vendre directement ses produits au consommateur ; c'est là le privilège des revendeurs qui doivent être bourgeois de Genève. Par contre, il vend en gros et obtient d'importantes commandes. A noble Jean Champion, seigneur de la Bastie, il fournit les draps nécessaires aux robes de livrée des gens de l'hôtel de Monseigneur le Protonotaire de Savoie ; il lui vend 95 aunes de drap au prix de 193 écus, et 138 aunes pour 131 écus. Mais il vient surtout à Genève pour échanger ses produits avec les marchands de Gênes et de Venise, détenteurs de tout le commerce d'Orient. Malgré les édits du roi Louis XI, qui, pour protéger les foires de Lyon, défendent aux marchands français de fréquenter les foires de Genève, il eût sans doute continué à s'y rendre, si la découverte de la voie de mer par le Cap de Bonne-Espérance n'avait ôté à Genève à la fin du quinzième siècle son importance, comme grand marché transitaire entre l'Occident et l'Orient. Le commerce de Venise et de Gênes avec les Indes diminue beaucoup de ce fait.



Tondeur de drap.
(*Vitrail de l'église de Semur.*)

C'est aux Portugais particulièrement que s'adresse, au seizième siècle, le bon drapier de Normandie pour écouler ses produits en Orient. Les guerres de religion firent d'ailleurs, du seizième siècle, une époque de décadence pour le commerce en France. Les proscrits portèrent en Angleterre et en Allemagne les industries qui y étaient jusque-là inconnues ou peu développées. Tandis que, au treizième siècle, les comtes de Champagne accordaient aux marchands anglais et flamands privilèges et franchises pour les attirer aux foires de Troyes et de

Provins, les corps des marchands, au seizième siècle, conscients de leur faiblesse, demandent sans cesse au roi protection contre la concurrence étrangère.

En 1539, François Ier fait défense d'entrer ni débiter en son royaume « marchandises manufacturées d'or, argent, soye ne laine ».

En 1599, cette défense est renouvelée et aggravée par ordonnance de Henri le Grand.

Dans une adresse des manufactures de France à Louis XIII et à l'Assemblée des Notables (1), les marchands exposent leurs doléances :

« Agréez, Sire, que les marchands parlent de leur art, et vous proposent les » manufactures en France comme un remède et un soulagement unique à la » pauvreté de la plupart de vos sujets. Cette proposition n'est pas si petite qu'elle » n'importe tous les ans au royaume de 30 millions. L'Italie tire tous les ans, » de France, 30 millions pour les ouvrages de toiles d'or et d'argent, or pilé, » drap de soie, raz de Milan et broderies..... La Flandre, qui naguère venait » acheter à Lyon et lieux circonvoisins les soies manufacturées, tire maintenant » de France 8 millions par an pour camelots, serges, tapisseries, toiles, dentelles, » points coupés, velours et passements, façon de Milan.

» L'Angleterre, 34 millions pour draps, serges et bas estames ; la Hollande, » autant pour les toiles ; l'Espagne pour ses draps n'en tire pas moins : le Levant » nous enlève encore 6 millions de livres. De tout cela la France n'en retire pas » un sixième par le troc des draps de diverses sortes, toiles, filets, etc. Voyez les » profits que les étrangers font sur nous. Le moyen de conserver l'or et l'argent » en votre royaume et faire à votre peuple un grand profit, est de rejeter leurs » manufactures. »

L'état de l'industrie drapière, sous Louis XIII, malgré la protection qui lui fut accordée, était déplorable. Mais il est impossible d'accepter sans réserves l'appréciation que Colbert porte sur cette industrie dans le rapport au roi, qui précède la revision des règlements de 1667 :

« Toutes les manufactures, qui étaient autrefois si grandes au dedans du » royaume, estaient entièrement abolies ; les Hollandais et les Anglais les ayant » presque toutes attirées par divers moyens au dedans de leur État, à la réserve » des seules manufactures de soyes, qui subsistaient encore à Lyon et à Tours, » quoique notablement diminuées. »

Le tableau peint par Colbert est trop noir en ce qui concerne l'industrie lainière. Si, au commencement du règne de Louis XIV, la France recevait annuellement 8 millions de draps fins de l'Angleterre, elle en exportait, après avoir fait des assortiments, pour 30 millions en Turquie, Espagne, Portugal et Italie, et aux Échelles du Levant. Ce n'est pas là le résultat de manufactures complètement

(1) Manuscrit cité par Alcan, dans son *Traité du travail des laines*, page 38. *Bibliothèque nationale.*)

anéanties. Avec plus d'énergie, plus d'activité et plus d'intelligence que ses prédécesseurs, Colbert suivit les mêmes méthodes pour encourager et protéger l'industrie drapière ; il resta fidèle aux traditions et rebelle à toute innovation de principe : « Colbert eut recours à plusieurs moyens, à des dispositions libérales et à une législation restrictive. Il activa l'industrie nationale par toutes sortes d'encouragements, la stimula en attirant en France les industriels les plus renommés de l'étranger et les aida dans les moments difficiles. Il facilita le commerce en continuant l'exécution des voies de transport commencées et en en créant de nouvelles. Il diminua les droits d'entrée sur les matières nécessaires aux manufactures et les droits de sortie sur les produits fabriqués ; mais il réorganisa plus énergiquement que jamais les corporations et repoussa par des droits plus élevés à leur entrée les objets étrangers pouvant faire concurrence aux produits français. » (Alcan, *Traité du travail des laines.*)

PIERRE MAILLE, le jeune,

FABRIQUANT DE DRAPS D'ELBEUF.

TIENT les Foires de Caen & Guibray ; celle de Caen, rue de Rouen, à côté de Mr Ruillé-Fontaine, & celle de Guibray, rue des Drapiers de Paris, en face de Mrs Gouin freres ; avec un aſſortiment complet de Draps d'Elbeuf, unis, mélangés, cafés & à poil, Kalmoucs, Alpagas, Sibériennes Royales à poil, rayées, jaſpées, pluytés, quadrillées, en ſoie & laine.

Le tout dans les couleurs les plus à la mode.

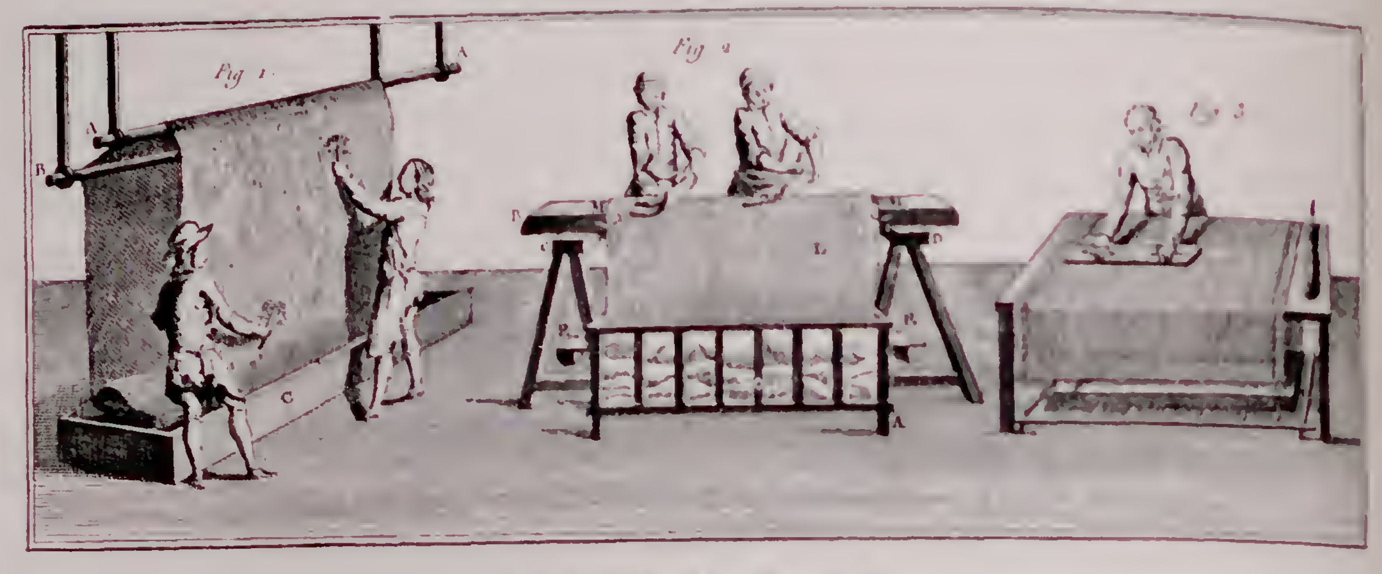
Prospectus de fabricant de draps dix-huitième siècle.
(*Collection Hartmann.*)

Une étude détaillée de l'industrie drapière sous Louis XIV et au dix-huitième siècle dépasserait les limites de cette notice. A partir de 1667, les documents de statistique peuvent donner d'année en année une idée générale des progrès ou du recul de la fabrication des lainages en France. Nous nous contenterons de montrer par deux exemples, Sedan et Abbeville, ce que cette industrie dut à Colbert, ce qu'elle devint au dix-huitième siècle, ce qu'elle était lorsque la Révolution, brisant les liens qui l'étouffaient, lui fit connaître les dangers et les bienfaits de la liberté.





Jeton des drapiers de Versailles.
(*Collection de M. Stéphane Dervillé.*)



Tonte et apprêts des draps.
D'après l'*Encyclopédie méthodique*.

LA DRAPERIE, DE COLBERT A LA RÉVOLUTION

Les manufactures royales de Sedan — Abbeville et la manufacture de Van Robais



Armoiries des tondeurs de draps.

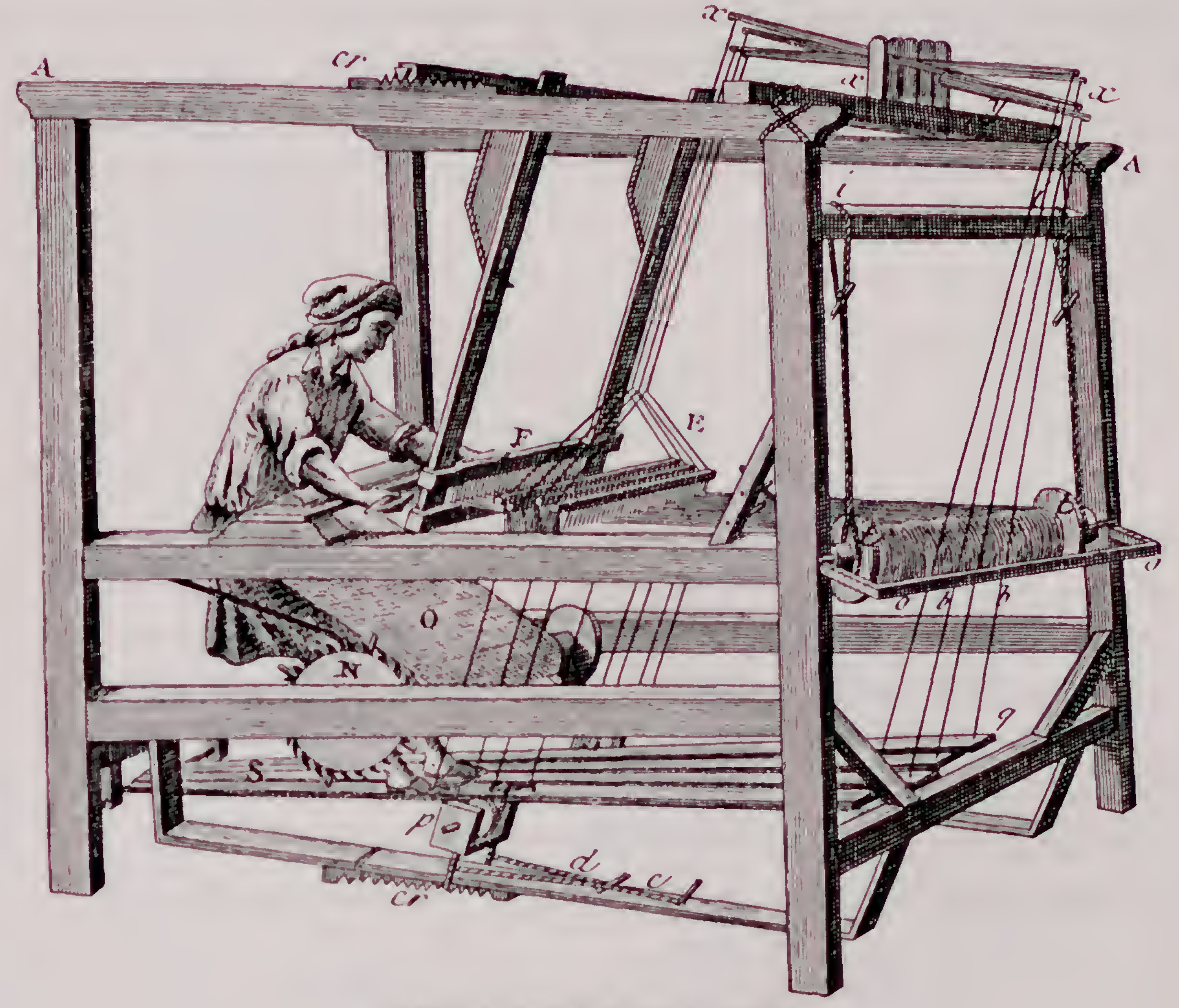
La fabrication sedanaise (1) parait remonter à 1550. On faisait alors des serges à Sedan.

En 1568, cette fabrication était florissante. Deux teinturiers sont mentionnés dans la rue des Caquettes, qui formait seule alors le faubourg du Rivage. Les ordonnances d'Henri Robert de la Marck (même année) contiennent des réglements, qui ont pour but d'assurer la réputation des produits de la manufacture, en les soumettant au contrôle des visiteurs jurés : « Sur le fait de la draperie, y aura esgards et visi- » teurs jurez, lesquels ne réputeront les draps loyaux s'ils ne sont de treme et » d'estain : et, pour en donner la connaissance aux achepteurs, ils auront une » marque pour marquer les bons et loyaux draps, et une autre différente pour » marquer ceux qui ne seront trouvés loyaux et marchands. »

Guillaume Robert et Charlotte de la Marck (1586-1588) favorisérent le commerce en créant « la chambre de l'Edit », qui eut pour mission spéciale de juger

(1) *Histoire du pays et de la ville de Sedan*, par l'abbé Prégnon. — *Mémoire sur la Manufacture de Sedan*, fait par Michel Lecerf, inspecteur de la dite manufacture, 1751.

en dernier ressort toute affaire contentieuse entre marchands et de mettre obstacle à la longueur des procès. En 1592, Henri de La Tour, pour développer la fabrication des draps dans ses États, attira des ouvriers flamands et publia un règlement (1594) en vingt-trois articles pour la police des établissements manufacturiers. Il y avait alors à Sedan 48 fabricants appelés « maîtres sergers ». Plusieurs maîtres avaient jusqu'à 30 métiers battants. On fabriquait : les draps



Métier à tisser à la petite navette
d'après l'*Encyclopédie méthodique*.

estamettes, serges revêches, fins draps d'estain pur, serges doubles rases, fines serges de deux estains, fines serges de treme et d'estain, grosses serges de treme et d'estain. La manufacture, érigée en corps de maîtrise en 1594, reçut ses réglements qui demeurèrent en vigueur jusqu'en 1642, époque de l'adjonction des principautés de Sedan à la couronne de France. Pendant cette période, la prospérité de l'industrie sedanaise ne cesse de croître, mais son grand renom et son grand développement datent de 1646.

En cette année, suivant lettres patentes signées du roi et datées de Fontainebleau, juillet 1646, les sieurs Cadeau, Binet et Marseille, négociants à Paris, obtiennent le privilège exclusif pour vingt ans d'établir à Sedan une manufacture de draps noirs « façon d'Espagne et de Hollande » et de marquer leurs pièces « Manufacture et Draperie Royale de Sedan ».

Des avantages considérables leur sont concédés : Ils sont dispensés de présenter leurs draps à la visite des esgards jurés; ils apposent eux-mêmes, sur leurs pièces, la marque d'approbation qui seule permet la libre circulation des draps dans le royaume; ils n'ont pas à se soumettre aux règlements des maîtrises; ils sont exemptés de la plupart des charges de la communauté des drapiers; ils sont dispensés de logements militaires, de faire le guet, de monter la garde; la dispense s'étend à leurs principaux commis, leurs teinturiers, leurs foulonniers, etc.; ils peuvent même avoir à l'entrée de leur manufacture un suisse à la livrée du roi.

Leur manufacture fut installée dans une maison de santé sise au faubourg de la Cassine, qui leur fut cédée par Fabert, gouverneur de la ville, moyennant 1800 livres une fois payées.

Telle fut l'origine de la célèbre manufacture de Dijonval. On leur accorde en outre de construire une foulonnerie « à la Tête du Pont de Meuse » et on les autorise, à cet effet, à prendre dans les carrières et coupes de bois les matériaux nécessaires.

Ils envoient en Hollande le sieur Abraham Chardron pour y étudier les matières et procédés de fabrication employés dans les draps « façon d'Espagne et de Hollande ». Ils attirent à Sedan des ouvriers hollandais, acquièrent le matériel nécessaire et recueillent promptement le fruit de leurs efforts. Dès 1650 leurs draps ont les qualités de souplesse, de solidité et de finesse qui sont encore admirées aujourd'hui. Jusqu'en 1666, ils jouissent de l'exclusivité consentie par les lettres patentes de 1646, mais concèdent toutefois à plusieurs maîtres le droit de fabriquer des draps, façon de Hollande, moyennant une indemnité annuelle de 165 livres par métier.

En 1666, le roi autorise les autres fabricants à fabriquer les draps fins en concurrence avec les manufacturiers privilégiés, mais en se conformant aux soixante-six articles des statuts et règlements du 24 août 1666, destinés à maintenir la perfection des draps.

Aux sieurs Cadeau, Binet et Marseille, qui continuent à être seuls exempts de la visite des gardes jurés, « Sa Majesté a déclaré qu'elle donnerait de son trésor » 100 livres par forme de dommages-intérêts par chaque métier de draps qu'ils » établiraient dans la ville au dessus du nombre qu'ils en ont à présent. Dans la » fin de l'année courante les fabricants non privilégiés auront jusqu'à 60 métiers » battants, compris ceux qui travaillent à présent, et 70 dans le courant de » l'année prochaine, outre ceux appartenant au sieur Cadeau; ils ne pourront » faire aucun trafic directement ni indirectement des draps des pays étrangers, » à peine d'être déchus de la grâce que leur accorde Sa Majesté de pouvoir avec » liberté travailler à la fabrique des pays étrangers. Après laquelle déclaration » par nous faite, tous les sus-nommés ont accepté avec soumission et respect la

» grâce qu'il plaît à Sa Majesté de leur faire et promis de mettre et rendre en
» état, dans la fin de l'année présente, 60 métiers battants et actuellement travail-
» lant à la manufacture des dits draps, et 70 métiers dans l'année prochaine 1667;
» de les entretenir tous sans discontinuation et d'en envoyer, par chaque an, un
» état certifié des échevins à Monsieur le Surintendant des bâtiments et arts et
» manufactures de France; et aussi de ne faire aucun trafic des draps des pays
» étrangers, directement ni indirectement aux peines ci-dessus (1). »



Tondeurs de draps.
(*Collection Hartmann.*)

Relativement à cette dernière clause, les fabricants établirent des statuts portant que : « si aucun manufacturier ou autre abusait de la marque d'une autre » ville que celle de Sedan ou faisait appliquer celle du dit Sedan ou la sienne à » aucun drap étranger, il serait appliqué au carcan, pendant six heures au milieu » de la place publique, avec un écriteau portant la fausseté par lui commise. »

En 1669, un nouveau règlement autorise les drapiers à fabriquer à la fois les draps fins de Hollande et les serges. Ce régime libéral eut les résultats les plus heureux. Il y avait à Sedan, au commencement du dix-huitième siècle : 90 maîtres

(1) Procès-verbal de la Convention passée par Thomas Frussemberg, en exécution des ordres de Sa Majesté, avec les fabricants le 24 août 1666, en l'hôtel de ville de Sedan.

occupant 500 métiers, qui produisaient chaque année 5 400 pièces de 38 aunes. Mais les règlements restrictifs interviennent bientôt à nouveau : les draps fins doivent être fabriqués exclusivement avec les laines d'Espagne ; les draps communs ou serges, avec les laines de France ou d'Italie. La fabrication dans les mêmes manufactures des deux articles rend la surveillance des inspecteurs trop difficile et facilite le mélange des matières. Or, dès le dix-septième siècle, l'industrie était faite pour l'inspection, et non l'inspection pour l'industrie. Un arrêt du 19 septembre 1718 met donc les drapiers en demeure d'opter, dans les six mois, soit pour la fabrication des draps fins, soit pour la fabrication des serges et draps communs. Cette mesure créa à Sedan deux industries distinctes : la draperie et la sergerie. Cette dernière devait disparaître en 1752, lorsque les habitants des villages voisins eurent la liberté de fabriquer ces sortes d'étoffes.

La réglementation de 1718 parut bientôt insuffisante.

En 1724, on distingue les draps fins de première et de seconde qualité, de même qu'on avait distingué en 1718 les draps et les serges. La première qualité reçut un plomb spécial représentant d'un côté le roi à cheval avec ces mots : « Louis XIV restaurateur des arts et du commerce », et de l'autre les armes de la ville de Sedan, avec la légende : « Draperie royale de Sedan ».

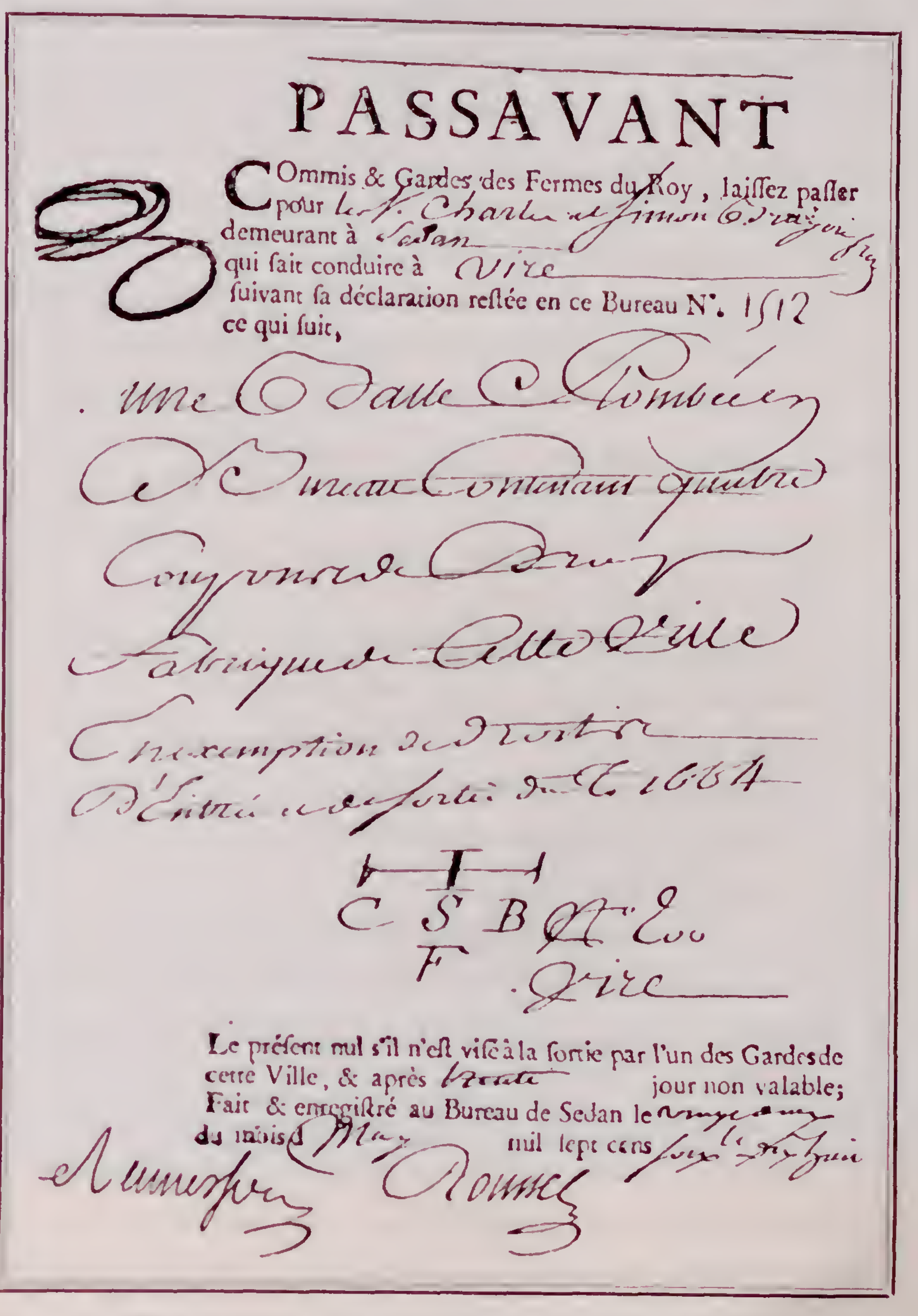
Enfin, en 1743, un nouveau règlement plus précis et plus compliqué que tous les précédents fut imposé aux fabricants sedanais. On y distinguait les draps fins et les draps superfins. Dans les derniers, ne pouvaient entrer que « les primes, » secondes et tierces de Segovie et autres laines équivalentes ». On y formulait une réglementation complète du travail. Ces dispositions n'eurent pas pour résultat d'éviter les conflits entre les maîtres et les ouvriers. En 1749, les ouvriers tondeurs refusèrent le travail, parce que, d'après eux, les fabricants multipliaient dans leurs ateliers les apprentis tondeurs au delà du nombre fixé par les règlements. Les heures de travail, règlement d'atelier et quotité des salaires, avaient suscité d'autres réclamations. L'interruption dans le cours des affaires fut complète. Les drapiers portèrent plainte au Conseil. Un certain nombre de tondeurs furent condamnés à des peines variant de quatre mois de détention à trois ans de bannissement. Les maîtres, avec l'autorisation du roi, firent venir à Sedan quatre cents ouvriers tondeurs allemands. Le travail fut enfin repris, après plus de deux mois de chômage, et, comme les ouvriers sedanais étaient plus habiles que les ouvriers allemands, les maîtres drapiers finirent par renvoyer ceux-ci : « Certains fabricants, jaloux de conserver la réputation de leurs produits,
» refusèrent constamment de donner de l'ouvrage aux ouvriers allemands, disant
» au maréchal de Belle-Isle, que l'intention du Roy ne pouvait être de mettre leurs
» manufactures en discrédit. Le maréchal pressant le sieur Paignon, de Dijonval,
» de prendre ces ouvriers qui étaient dans la nécessité de travailler pour vivre,
» celui-ci lui répondit fermement qu'ils ne travailleraient point chez lui ; mais que

» cependant l'on pourrait lui en envoyer autant qu'on voudrait et qu'il les nourri- » rait... L'expérience fit voir que la résistance du sieur de Dijonval était raison- » nable (1). »

Ainsi finit une grève qui avait failli compromettre la prospérité de l'industrie sedanaise.

Jusqu'en 1750, les fabricants avaient eu peu de relations directes avec les consommateurs. Ils vendaient leurs produits aux commissionnaires de Paris, Rouen, Lyon, Bordeaux.

En 1750, ils commencèrent à offrir directement leurs draps par des lettres circulaires où ils annoncent « qu'ils tiennent les foires » de toute la province. Nous pouvons les y suivre, grâce aux pièces de toute nature dont ils doivent se munir : Passavant, comportant exemption des droits d'entrée et de sortie, brevets de contrôle de passage, avec ou sans droits, etc. Ils parcourent bientôt toute l'Europe. C'est une des plus belles époques de la manufacture de Sedan, qui trouve des débouchés importants en Espagne, en Portugal, en Italie, en Suisse, en Alle-



PASSAVANT

Commis & Gardes des Fermes du Roy, laiſſez paſſer pour [illegible]
demeurant à Sedan
qui fait conduire à Vire
ſuivant ſa déclaration reſtée en ce Bureau N°. 1512
ce qui ſuit,

une Balle Plombée du Bureau contenant quatre coupons de drap fabrique de cette ville en exemption de droits d'entrée et sortie de 1664

C S B [illegible]
F Vire

Le préſent nul s'il n'eſt viſé à la ſortie par l'un des Gardes de cette Ville, & après [illegible] jour non valable;
Fait & enregiſtré au Bureau de Sedan le [illegible]
du mois de May mil ſept cens [illegible]

[illegible] Rousseau

Pièce administrative concernant la draperie de Sedan.
(Collection Hartmann.)

(1) Chronique du P. Norbert, *sub anno* 1749.

magne et dans les pays du Nord. Des documents de 1771 attestent que les sieurs Béchet, Jean Labauche, Abraham Poupart exportaient en Amérique, qu'Antoine Raulin expédiait en Pologne, en Russie et dans les Echelles du Levant.

En 1778, le nombre des métiers battants est de 928. Le nombre des ouvriers est de 13920. La production est de 9028 pièces et le montant des ventes de 7918697 livres (1).

Sur les trente et une fabriques que comptait alors Sedan, quatre étaient privilégiées et portaient le titre de « manufactures royales ».

La plus ancienne était celle du sieur Cadeau. Le privilège de 1646, mais sans le monopole, avait été confirmé en 1704 par de nouvelles lettres patentes en faveur de son successeur, le sieur Jean-Nicolas Paignon. Ces lettres furent renouvelées en 1764, puis en 1782, au profit de la dame Paignon d'Anneville.

La deuxième manufacture privilégiée fut celle du sieur Denis Rousseau, échevin de la ville de Paris, et secrétaire du roi, qui fut envoyé à Sedan par Louvois, en 1688, pour y fabriquer particulièrement des draps noirs à l'instar des draps de Hollande réputés pour l'excellence de leur teinture. Antoine Rousseau, son successeur, reçut, en 1740, le cordon de Saint-Michel « pour reconnaître le mérite de sa manufacture ». En 1778, cette maison était la plus importante de Sedan.

Elle avait pour rivale redoutable la manufacture de Louis Labauche, fondée en 1660. Celle-ci reçut, en 1741, des prérogatives identiques à celles des deux premières : « Cet établissement, est-il dit dans les lettres patentes, est le plus beau qu'il y ait en France. » En 1769, les lettres patentes furent renouvelées et Louis XV accorde des titres de noblesse à Louis Labauche père, « en considération » de ce que ledit sieur s'est attaché à fabriquer des draps propres à l'Espagne, au » Portugal, à l'Italie, à la Russie et à l'Allemagne, et de ce que, pour remplir cet » objet et faire tomber, en ce genre, le commerce des Anglais et des Hollandais en » ces différents pays, il a fait des pertes énormes, surtout lors du désastre de » Lisbonne. »

La quatrième manufacture privilégiée fut celle du sieur Poupart, établie en 1630 ; elle abandonna, en 1680, la fabrique des draps communs et serges pour celle des draps fins. Abraham Poupart reçut, en 1754, les prérogatives des manufactures royales, et, en 1769, des lettres de noblesse, avec titre de seigneur de Neuflize. Ces quatre manufacturiers privilégiés faisaient environ les deux cinquièmes du commerce sedanais. Exempts de contributions, décorés de titres qui augmentaient la réputation de leurs marchandises, ils excitaient les plaintes et réclamations des vingt-sept manufacturiers non privilégiés. Ceux-ci repré-

(1) *Précis historique de la Manufacture royale de Sedan*, envoyé à M. le Contrôleur général le 24 mai 1775, signé Delo.

sentèrent que les privilèges avaient pu être, à l'origine, utiles à l'accroissement et au perfectionnement de la draperie royale, mais qu'ils étaient devenus nuisibles

DIRECTION D e Chateauroux

BREVET DE CONTROLLE DE PASSAGE

N°. [illegible] DU 1 [illegible] jour d 8bre 1778 à Cinq heures à près midi, au Bureau des Fermes du Roy à Argenton le Sieur Clement du Lieu de
venant de allant à Orleans
a déclaré avoir chargé à Limoges
quantité de Un Ballot contenant Cent [illegible] Livres [illegible]

Sourdet Roger
a Orleans

dont les Droits montent en total à la ſomme de Douze Livres Dix neuf sols quatre deniers
ſuivant l'Acquit dudit Bureau de Argenton [illegible]
en Papier Timbré, Signé [illegible]
resté en nos mains,
dont Copie eſt ci-deſſus. FAIT à Chateauroux
par moi
ce 1[illegible] jour d 8bre
mil ſept cens ſoixante-78 [illegible]

Pièce de contrôle délivrée par le bureau des fermes de Châteauroux.
(Collection Hartmann.)

au corps entier de la draperie et que le moment était venu d'établir l'égalité entre les manufacturiers, dont le mérite était reconnu égal.

L'inspecteur des manufactures de la généralité de Metz soutint énergiquement ces réclamations ; dans son mémoire, remis le 1er avril 1785, à M. Blondel,

intendant du commerce, il s'élève d'abord contre le principe même des manufactures privilégiées : « On réclame, avec raison, l'égalité ; l'expérience atteste que, » sans elle, il ne peut y avoir beaucoup de concurrence et de perfection, et que les » privilèges ne tendent qu'à ébranler et ruiner l'industrie. » Après avoir posé la question de principe de façon aussi nette, l'inspecteur examine les faits et arrive aux mêmes conclusions, en se basant particulièrement sur les abus qui s'étaient produits dans les deux manufactures privilégiées les plus récentes : « Tant que » les deux premières des quatre fabriques furent les seules privilégiées, elles » n'excitèrent ni jalousies, ni réclamations : les manufacturiers, les regardant avec » raison comme des modèles de perfection, n'étaient occupés que du soin de les » imiter... On désirerait pouvoir faire le même éloge des deux dernières fabriques, » mais l'abus qu'elles font de l'espèce d'indépendance où elles se trouvent et les » contraventions qu'on y a découvertes ne le permettent pas. D'ailleurs les privi- » lèges existants, loin d'avoir été accordés à titre onéreux, ont été de pures » grâces de la part des rois qui les ont concédés, et la plupart des manu- » factures qui les ont obtenus en ont joui beaucoup plus longtemps qu'il ne leur » était promis. »

Il conclut : « que les représentations envoyées par les manufactures privi- » légiées au Conseil sont dénuées de fondement, qu'elles ne doivent pas l'emporter » sur les réclamations les plus générales et les plus justes des manufacturiers et » officiers municipaux de Sedan, que les lettres et arrêts de privilèges accordés à » quelques-unes des manufactures de Sedan doivent être supprimés, que les pro- » priétaires des dits privilèges doivent être assimilés aux autres maîtres drapiers » et inscrits sur le registre du corps de la draperie, avec obligation de contribuer » aux charges dudit corps, de se conformer à tous les règlements concernant la » fabrication des draps et la police de la manufacture ; de remettre aux jurés » fabricants les marques et coins dont ils se servent pour plomber leurs draps, » afin d'être brisés et rompus ; et enfin d'apporter, pour être soumis à la marque » et à la visite du bureau des gardes jurés du corps de la draperie, tous les draps » qu'ils ont dans leurs fabriques, ainsi que ceux qu'ils fabriqueront dans la » suite (1). »

Malgré l'appui énergique de l'Inspecteur de la généralité de Metz, les fabricants ordinaires n'eurent pas gain de cause et durent attendre l'année 1789, pour voir, par l'abolition des privilèges, disparaître les manufactures royales. Mais peut-être y avait-il quelque intérêt à reproduire le jugement porté par l'inspecteur de 1785 sur l'œuvre du grand contrôleur des finances de 1646. En un siècle et demi, les

(1) *Mémoire concernant les privilèges dont jouissent quelques-uns des entrepreneurs de certaines manufactures, « notamment celle de Sedan »*, fait à Metz, le 1er avril 1785, par l'inspecteur des manufactures de la Généralité.

idées se sont transformées ; l'ingérence de l'Etat est considérée comme un danger, la concurrence comme un bienfait, l'égalité comme un droit.

L'industrie demande à sortir de tutelle et, après la tourmente révolutionnaire, débarrassée des liens d'une réglementation étroite, elle atteindra un développement et une prospérité encore inconnus.

ABBEVILLE

Manufacture de Van Robais (1665-1785)

Sedan était, en 1646, une cité florissante, lorsque les sieurs Cadeau, Binet et Marseille obtinrent d'y fonder la première manufacture royale. Abbeville, au contraire, bien que comptant de nombreux tisserands, ne fabriquait que des draps grossiers, serges et barracans, lorsque Josse Vanrobais vint s'y établir, en vertu de lettres patentes signées du roi, datées de Paris 1665 et enregistrées au Parlement de Paris, le 16 janvier 1666, à l'expiration même du privilége du sieur Cadeau. Les lettres énumèrent, tout d'abord, les motifs qui justifient l'octroi de ce privilège.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et » à venir : Salut. — La connaissance que nous avons des grands avantages » qu'apporte à nos sujets l'établissement des manufactures dans notre royaume, » nous fait volontiers écouter les ouvertures qui nous en sont faites et traiter favo- » rablement ceux dont les propositions sont jugées devoir apporter au Public » quelque utilité dans leur exécution ; aussi la protection ouverte que nous » accordons au commerce et aux manufactures, conviant les étrangers d'en venir » recevoir les effets, notre bien amé Josse Vanrobais, marchand hollandais, nous » a fait proposer le dessein qu'il avait de venir s'habituer dans la ville d'Abbeville » et d'y établir une manufacture de draps fins façon d'Espagne et de Hollande ; à » cet effet, de faire transporter quantité de métiers à draps et moulins à foulons et » faire passer avec lui quarante ou cinquante ouvriers hollandais pour employer » à la dite manufacture ; laquelle proposition, avec les conditions d'icelle, ayant » été vues et examinées par notre amé et féal conseiller en notre Conseil royal, » le sieur Colbert, commandeur et grand trésorier de nos ordres, surintendant et » ordonnateur général de nos bâtiments, arts et manufactures de France, le dit » Vanrobais se serait retiré par devers Nous, et Nous aurait très humblement fait » supplier, lui vouloir accorder la permission de faire l'établissement de la » dite manufacture, et nos lettres à ce nécessaire : à ces causes... avons permis » et permettons audit Vanrobais de venir s'habituer dans ladite ville d'Abbeville » et d'établir en icelle une manufacture de draps fins, façon et tels qu'ils se

» fabriquent en Espagne et en Hollande, et, pour cet effet, d'y faire transporter et » dresser trente métiers à drapper avec des moulins à foulons et toutes sortes » d'autres outils servant à la dite manufacture (1). »





PRIVILEGE

ACCORDE'

A M. VANROBAIS,

PERE,

Au mois d'Octobre 1665, pour vingt ans.



OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous presens & à venir : Salut. La connoissance que Nous avons des grands avantages qu'apporte à nos Sujets l'Etablissement des Manufactures dans notre Royaume, Nous fait volontiers écouter les ouvertures qui Nous en sont faites, & traiter favorablement ceux dont les propositions sont jugées devoir apporter au Public quelqu'utilité dans leur execution ; aussi la protection ouverte que Nous donnons au Commerce & aux Manufactures, conviant les Etrangers d'en venir recevoir les effets ; Notre bien-Amé Josse Vanrobais, Marchand Hollandois, Nous a fait proposer le dessein qu'il avoit de venir s'habituer dans la Ville d'Abbeville, & d'y établir une Manufacture de Draps fins, façon d'Espagne & d'Hollande, à cet effet de faire transporter quantité de Métiers à Draps & Moulins à fouler, & faire passer avec lui quarante ou cinquante Ouvriers Hollandois, pour employer à ladite Manufacture ; laquelle proposition avec les conditions d'icelle ayant été

En-tête du privilège royal de Van Robais.
(Collection de M. F. Carnot.)

Les avantages concédés à Van Robais étaient considérables :

« Liberté et sûreté pour le passage et transport du matériel industriel ; Entrée en franchise, tant par mer que par terre, des laines et produits destinés à la manufacture ;

» Droit d'exproprier toutes propriétés « de- » dans ou ès environs » de ladite ville d'Abbe- » ville et ès lieux qui se » trouvent les plus com- » modes, en payant le » prix d'icelles sur le » pied de l'estimation » qui en sera faite par » devant le juge des » lieux ou de ce qu'elles » auront coûté aux pro- » priétaires, au choix du » dit Vanrobais » ;

» Obligation au maire et échevins d'Abbeville de loger provisoirement la dite fabrique ;

» Permission de faire construire sur quelque lieu éminent des remparts un moulin à vent pour fouler le drap ;

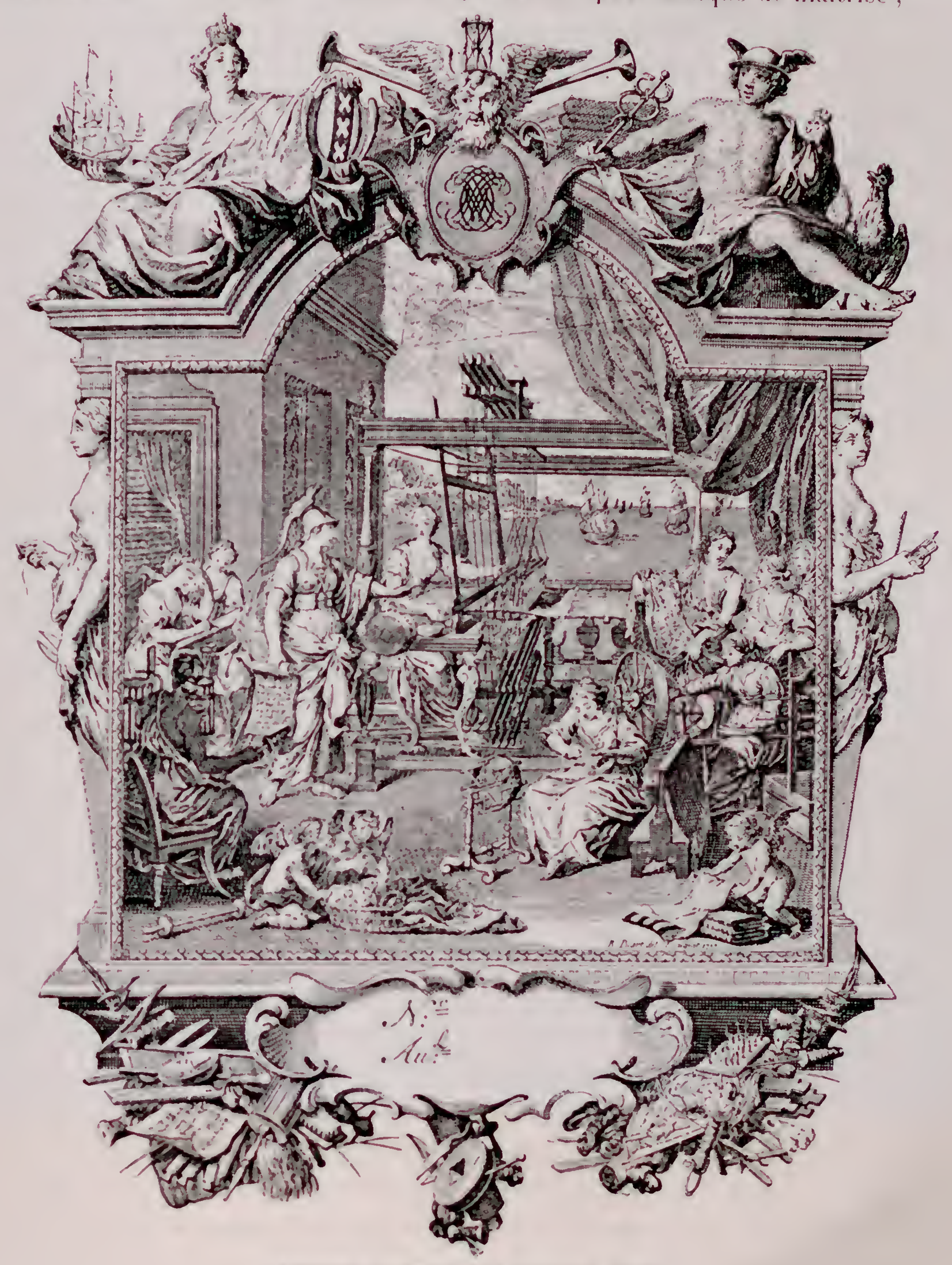
» Même permission pour un moulin à eau ;

---

(1) Nous sommes redevables des renseignements relatifs à la Manufacture de Van Robais, à M. François Carnot, qui a bien voulu nous communiquer les diverses lettres patentes de 1666 à 1783, ainsi que de nombreux documents relatifs à l'industrie lainière au dix-huitième siècle.

Nous adressons aussi tous nos remerciements à M. Van Robais d'Abbeville, qui a bien voulu nous éclairer sur les origines de sa famille.

» Autorisation d'employer tels ouvriers qu'il avisera sans qu'aucuns corps des arts et métiers lui puissent faire empêchement pour manque de maîtrise ;



Allegorie du tissage (dix-septième siècle).
(Collection Hartmann.)

» Exemption de tous frais de naturalisation au profit de Van Robais et ses ouvriers étrangers, qui *sont réputés Français, et, comme tels, peuvent disposer de leurs personnes et de leurs biens;*

» Exemption de toutes impositions directes : subsides, logement de gens de guerre, charges de ville et autres charges publiques ;

» Libre exercice de la religion prétendue réformée, sans qu'ils puissent néanmoins établir aucun nouveau prêche ;

» Faculté d'étendre et sécher les draps aux jours de dimanche et fêtes non solennelles, *afin de ne pas perdre l'occasion du beau tems ;*

» Permission de faire de la bière, sans payer aucun droit, mais ce pour les ouvriers seulement ;

» Cession de huit minots de sel par an, pendant la concession, sur le pied du prix marchand et non au prix du détail ;

» Don de 12000 livres, payées comptant par le trésorier des bâtiments royaux, pour subvenir aux frais de voyage et de premier établissement ;

» Prêt de 2000 livres, pendant dix ans et sans intérêt, par chaque métier monté pendant les trois premières années ;

» Défense à toute personne d'imiter ou contrefaire les marques ou fabriquer des dits draps pendant le temps de vingt années, à peine de 1500 livres d'amende applicable aux hôpitaux dudit Abbeville, et tous dommages et intérêts audit Van Robais ;

» Faculté à toute personne de devenir associé de Vanrobais sans déroger à noblesse, sous prétexte de commerce et de marchandises. »

Né à Courtray en Flandre, établi à Middelbourg en Zélande, Van Robais y possédait une importante manufacture de draps fins.

Il s'empressa de profiter du privilège qu'il venait d'obtenir pour vingt années. On lit dans une dépêche du sieur Janot, agent commercial français à Middelbourg (Hollande), du 2 octobre 1665 : « Le sieur Van Robais a chargé tous ses métiers, » presses et autres instruments qu'il peut envoyer présentement, dans un petit » vaisseau pour Saint-Valéry, afin d'aller de là à Abbeville, où apparemment il fera » bon profit et donnera envie à d'autres personnes de faire la même chose (1). »

Il emmenait cinquante contremaitres et ouvriers hollandais ; entre autres : Jean Hogenbergh, Cornélis Devos, Isaac de Querlen, Isaac Liquet, Jean Collas, Corneille Hubert, Corneille Renard, etc., tous de la religion protestante, et plusieurs, semble-t-il, descendants d'anciens émigrés français. Il acheta, par deux contrats des 14 août 1666 et 22 avril 1667, reçus par Claude Fossé, notaire à Oisemont, le grand et le petit moulin d'Ancennes, de maître Jean Lefebvre, écuyer, seigneur de Milly et d'Ancennes.

Il s'installa à Abbeville même, dans l'hôtel Lefebvre de Milly. A la fin de la première année, la fabrique comprenait cinquante métiers à tisser et occupait huit cent soixante-dix-huit ouvriers, répartis en soixante-trois ateliers. On possède

(1) Depping, *Correspondance administrative*, III, 752.

la liste de ces ouvriers, qui se divisaient en fileurs, ourdisseurs, tisseurs, découpeurs de chardons, tondeurs, foulonniers et teinturiers. Les progrès continuèrent et sont constatés dans la correspondance de Colbert avec les inspecteurs des manufactures et intendants (1).

Le 8 octobre 1670, Bellaizin, inspecteur général des manufactures, reçoit l'ordre « de passer à Abbeville pour visiter et examiner les manufactures de draps

ALLARD,

Marchand Fabricant à Caen, grande rue Notre-Dame.

VEND Rubans de ſoie unis, rayés & façonnés. Velours. Padous de ſoie, de lin de toutes eſpeces & couleurs Rubans de laine de toutes largeurs, couleurs & qualités, façonnés rayés, en fil & laine & des plus à la mode. Rubannerie blanche en fil. Sangles & Retords d'Hollande & de Flandre de toutes laiſes & qualités. Fil retord, blanc, par groſſes pieces. Fil blanc, quarante-huit tours, bon ouvrier, bas ouvrier, à la religieuſe & à broder, noir bon teint, en pelote & ſans dévider & par petits écheveaux, propre à coudre dans la ſoie. Fil en trois & en deux de toutes couleurs & d'échantillons. Soie à coudre. Grenade, demi Grenade par petits & gros écheveaux. Lacets de fil & en laine de toutes qualités & longueurs. Jarretieres en fil, laine & coton de toutes eſpèces. Boutons blancs; & généralement tout ce qui concerne la Rubannerie. Le tout en bonnes qualités & au plus juſte prix, en gros & en détail.

Il tient les Foires de Caen & de Guibray, rue de Paris.

Prospectus de drapier mercier (dix-huitième siècle).
(*Collection Hartmann.*)

» baracans, compter les métiers et ouvriers, voir si la perfection se trouve dans les » draps gris et noirs, et particulièrement dans ceux de couleurs. »

Le 6 novembre 1670, Colbert écrit au même : « Je vous envoie cette lettre à » Abbeville. Ne manquez pas d'y amener tous les moyens pour perfectionner la » manufacture de draps et pour faire en sorte que l'on y fasse d'aussi beaux et » aussi bons draps gris merle qu'en Angleterre et Hollande. Il faut nous appliquer » par tous les moyens possibles à rendre ces draps égaux à ceux de ces » royaumes-là. »

Le résultat cherché fut obtenu, et, le 2 décembre 1672, Colbert écrit à Rouillé de Coudray, intendant à Amiens : « Je suis bien aise que la manufacture de Van » Robais aille fort bien. Je vous prie de vous informer bien en détail de la quantité

(1) Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert* (passim).

» de pièces de drap qu'elle fait tous les ans, et de faire tout ce qu'il dépendra de
» vous pour la faire augmenter et mesme la perfectionner, n'ayant rien qui importe
» tant au bien de la ville d'Abbeville. »

Dans les derniers mois de sa vie, la prodigieuse activité de Colbert s'exerce encore à l'égard de la manufacture d'Abbeville. Il écrit à M. de Breteuil, intendant à Amiens (23 décembre 1682) : « J'apprends, par votre lettre du 22, les conférences
» que vous avez eues avec le sieur Van Robais. Comme sa manufacture réussit fort
» bien, il ne reste qu'à l'obliger à faire des draps de la même finesse que ceux
» d'Angleterre et de la même largeur. C'est à quoy je vous prie de tenir la main ; je
» vous prie aussy de faire visiter, tous les deux mois, par quelque officier en qui
» vous ayez entière confiance, tout ce qui dépend de cette manufacture, particu-
» lièrement le nombre des métiers et d'ouvriers qui y travaillent et des pièces de
» drap qu'ils fabriquent, parce que, si cette fabrique augmente en nombre des
» métiers et d'ouvriers, je feray de temps en temps quelques gratifications au sieur
» Van Robais. »

L'intendant de Breteuil agit suivant ses instructions, et, le 16 janvier 1683, Colbert lui écrit à nouveau : « Tout ce que vous avez fait dans la conférence
» que vous avez eue avec Van Robais sera très bon dans la suite ; il suffit à présent
» qu'il établisse ses métiers pour faire des draps de la finesse et largeur de ceux
» d'Angleterre sans l'exciter d'establir sa manufacture en d'autres lieux, vu qu'il
» sera assez avantageux si elle peut s'augmenter considérablement dans la ville
« d'Abbeville. »

Si Colbert demande à Van Robais de nouveaux et incessants efforts, il le couvre toujours de sa protection et le défend contre les attaques de tous ceux qui enviaient ses privilèges.

A l'intendant d'Amiens, Rouillé de Coudray, le 17 février 1673, il écrit que les maîtres et gardes de la ville d'Abbeville veulent troubler Van Robais dans son établissement en faisant des visites chez lui, que le corps des brasseurs fait difficulté à l'admettre parmi eux, quoique, par son privilège, il ait obtenu permission de fonder une brasserie, et il ajoute : « Accordez protection telle que non seulement
» il soit content et satisfait du traitement qu'il recevra, mais même qu'il attire
» dans le royaume d'autres manufactures. »

Le 27 juin 1683, nouvelle lettre de Colbert à Meliand, intendant de Rouen : Van Robais a envoyé des pièces de drap au nommé Guillotin, marchand de Rouen ; les gardes de la draperie ont saisi ces pièces et prétendent les confisquer, parce qu'elles ne sont pas garanties, ainsi qu'il est porté par les reglements des manufacturiers. Colbert ordonne qu'il soit promptement donné main levée de la saisie de ces draps, attendu que Van Robais a un secret particulier pour les teintures en noir, qui a été reconnu pour très bon par les plus habiles marchands de Paris, et, se méfiant, suivant sa coutume, de l'inertie administrative, il ajoute :

« Je vous prie de me faire savoir ce que vous aurez fait en exécution de cette
» lettre. »

La liberté de religion accordée à Van Robais et ses ouvriers, de par ses privilèges, dut être aussi souvent protégée par Colbert.

A l'évêque d'Amiens, il écrit le 16 octobre 1671 : « Les entrepreneurs de la

AU SOLEIL D'OR.

SIMON DABIT, Marchand Drapier & Mercier à Roüen, ruë de la Grosse Horloge, vis-à-vis le Portail de Saint Herbland : Vend Ecorces, Belzamires, Italiennes, Droguets à Fleurs Soye & Coton; Satins, Mousselines rayées & à bouquets; Spéculations, Siamoises sur Soye, Siamoises fil & coton, en cinq quarts, trois quarts, & en sept-huits, Toile fil & coton, & tout coton, en cinq-huits & en demi-aunes; Toiles à mouches; Mouchoirs de toutes grandeurs; Tapisseries de Bergame, de Point-d'Hongrie & autres; Couvertures; Toiles de Coton à doubler; Draps de Varobaises, Louviers, Elbeuf, Double-broches d'Elbeuf, Roüen, Montagnes; Draps noirs de Sedan & de Darnétal; Draps écarlate, Lodéves, Romorantin, Chateauroux, cinq-quarts, & quatre-quarts, Cherbourg, Valongnes; Draps de Vire, Saint Lo; Fortes, Finettes & Rases; Espagnolette en cinq-huits & en cinq-quarts, croisée & non croisée; Espagnolette Ségovie, en blanc & autres couleurs; Ratines d'Hollande & de Beauvais, cinq-quarts & quatre-quarts; Ras de Castor en toutes couleurs; Droguets de Rheims sur soye; Droguets en Laine; Impériales, Marocs, Dauphines, Etamines noires & en blanc; Flanelles; Velours de Coton de toutes couleurs, Pluches sur soye & sur Poil de Chévre; Pluchés cizelés, Grains-d'orge, Turquoises, façon d'Abbeville, Camelots de Valenciennes; Bouracans trois fils, Calmandes fines en toutes couleurs unies; Mouy; Anvoiles; Tordois; Frocs de Bolbecq, & Tricots frisés, en toutes couleurs; Aumalles, Serges & Rases fines à doubler, Serges de Caën, Amboises, croisées & drapées, Pinchinats croisés de Darnétal; Droguets, Sommières & Flanelles de Beauvais : Le tout en toutes couleurs, en gros & en détail, à juste prix.

Prospectus de marchand drapier (dix-huitième siècle).
(*Collection Hartmann.*)

» manufacture d'Abbeville se plaignent fort que le Père Marcel, capucin, continue
» de les presser par trop. Je suis bien aise de vous en donner avis, afin qu'il vous
» plaise de modérer le zèle de ce bon religieux et qu'il se contente d'agir à l'égard
» de ces gens-là, ainsi que tous les religieux du royaume agissent à l'égard des
» huguenots. »

A l'intendant Rouillé de Coudray, il écrit le 21 octobre 1672 : « Comme le sieur
» Robais est Hollandais et de religion calviniste, il a esté continuellement traversé
» en cette ville d'Abbeville, à cause qu'elle n'a jamais presque reçu aucun
» huguenot. Et comme c'est un avantage pour le général et pour le particulier de
» cette ville de protéger cet homme, le Roy m'ordonne de vous dire que vous vous
» appliquiez à lui donner toute la protection dont il aura besoin dans l'ordre et
» dans la justice. »

Dans les lettres postérieures, la neutralité religieuse de Colbert se ressent quelque peu des tendances qui devaient conduire à la révocation de l'Edit de Nantes.

Il reste éloigné de toute persécution, mais souhaite vivement une conversion qui ferait disparaître toute difficulté.

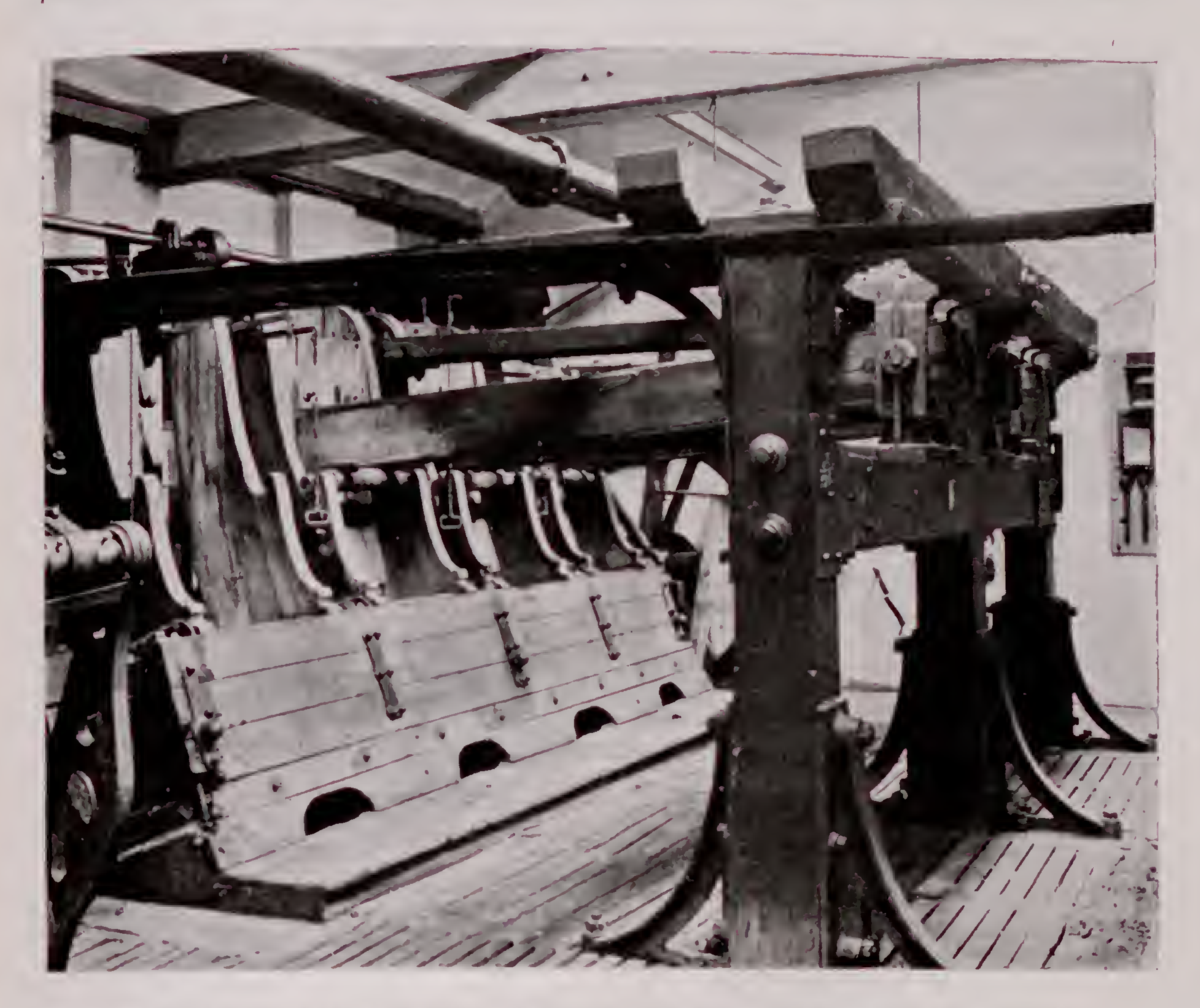
A l'intendant Rouillé de Coudray, le 15 mai 1682, il recommande de « donner » tous ses soins et toute son application à convertir Van Robais, afin d'éviter les » contestations qui interviennent tous les jours ».

A l'intendant de Breteuil, il écrit le 17 septembre 1682 : « Je vous avoue que » je serai bien aise que vous puissiez parvenir à convertir Van Robais. Comme » c'est un fort bon homme, ce serait un grand bien qu'il fust de notre religion, » parce qu'il est capable d'establir si fortement la fabrique de drap fin à » Abbeville qu'elle s'establirait ensuite dans le royaume et porterait un grand » préjudice aux fabriques de Hollande et d'Angleterre et un grand avantage aux » sujets du Roy. »

Les efforts de Colbert échouèrent : Josse Van Robais mourut à Abbeville en 1685, sans s'être converti, et fut inhumé à Middelbourg, en Zélande, dans l'église Saint-Pierre, où il avait acheté le 22 août 1655 un emplacement désigné sous le numéro 323.

Quatre ans avant sa mort, Josse Van Robais avait obtenu du roi par nouvelles lettres patentes, datées de Saint-Germain-en-Laye, 23 février 1681, la prorogation pour quinze ans, en faveur de son fils Isaac et de lui-même, des privilèges qui devaient expirer en 1685. Ces lettres font grand honneur à la loyauté et à l'équité royales. Elles admettent le principe d'une compensation due à Van Robais, qui, ayant monté soixante-cinq métiers pendant les trois premières années de la concession, aurait dû recevoir du Trésor royal, pour dix années et sans intérêt, 130000 livres et n'en a effectivement reçu que 80000. A ces causes, le privilège est prorogé de quinze ans, jusqu'en 1700, et, il est fait remise définitive de 20000 livres sur les 80000 livres reçues par l'emprunteur qui s'oblige à restituer les 60000 livres restant dans les dix dernières années de la prorogation et à entretenir, jusqu'à l'expiration, cinquante métiers battants. En 1698, Isaac Van Robais, associé avec son frère Josse, obtient une nouvelle prorogation de privilège pour dix ans (1700-1710) contre engagement d'entretenir cent métiers battants. Toutes les prérogatives des premières lettres patentes sont renouvelées. Toutefois, les seuls Van Robais conservent le libre exercice de leur religion. Tous les ouvriers doivent faire profession de la religion catholique. Le remboursement des 40000 livres qu'ils restent devoir est reculé aux quatre dernières années de la concession nouvelle. C'est dans cette troisième période de son privilège que la manufacture d'Abbeville paraît avoir atteint son plus grand développement : à la fin de 1700, le nombre des ouvriers dépasse 3000.

Le 30 juin 1708, la concession est renouvelée pour quinze ans (1710-1725) en faveur de Josse Van Robais et de Marie Robelin, veuve d'Isaac Van Robais ; les bénéficiaires s'engagent à entretenir cent métiers battants, à rembourser en trois paiements égaux, de cinq en cinq ans, les quarante mille livres dont ils sont encore



Ancien foulon de l'établissement de MM. Dollfus et Noack, à Sausheim (Haut-Rhin) (dix-huitième siècle) (1).

redevables envers le Trésor royal, à faire construire des lieux commodes tant pour « le filage des laines que pour la fabrication des draps, afin d'avoir sous leurs yeux » tous les ouvriers qu'ils employent ». Par contre, ils obtiennent la confirmation de tous leurs privilèges et de plus « l'exemption du paiement des droits d'entrées » des laines d'Espagne et des autres qu'ils feront venir pour être employées dans

(1) Ancien foulon à piler, mû par l'eau et à cames, cuves et marteaux en bois, du type des anciens foulons banaux à fouler les draps d'habillement.

Ce foulon, qui date du commencement du siècle dernier, existait jusqu'en ces dernières années dans l'établissement de MM. Dollfus et Noack, à Sausheim, près Mulhouse (Haut-Rhin). Sa caractéristique principale était une très grande puissance, car il était destiné à fouler des draps industriels très lourds et très épais connus sous le nom de draps de Mulhouse, servant à l'impression des étoffes. Il pouvait fouler des pièces de drap pesant jusqu'à 100 kilos.

C'était l'un des derniers représentants d'un type dont il ne reste presque plus d'exemplaires.

» leur manufacture, et l'exemption des droits de sorties pour les draps de la » dite manufacture, qui seront envoyés dans les pays étrangers ».

En 1711, par suite « de la mésalliance d'un honteux mariage, qu'elle a » contracté en Hollande, avec le nommé Vasseur, son domestique ». Marie Robelin, chargée de douze enfants, est déclarée déchue de son privilège et ses six fils la remplacent comme associés de leur oncle Josse Van Robais.

Le 12 septembre 1724, de nouvelles lettres patentes prolongent pendant vingt années le privilège accordé aux sieurs Van Robais oncle et neveux (1725-1745). Mêmes obligations pour les entrepreneurs qui s'engagent à entretenir cent métiers, et à rembourser trente mille livres en quatre paiements égaux de cinq en cinq ans. Il leur est fait remise définitive de dix mille autres livres restant dues sur le prêt de 1665. Leurs privilèges restent à peu près les mêmes, mais ils sont spécifiés avec plus de précision. « Nul ne pourra dans la ville d'Abbeville et dix » lieues à la ronde, faire filer au grand rouet et carder aucune laine ni cotton, » sans avoir préalablement obtenu le consentement des dits Van Robais... Voulons » que, sur tous les draps et ratines, le nom des dits Van Robais et celui de la ville » soient brodés, et qu'au chef de chaque pièce, il soit apposé un plomb où » serait d'un côté gravé nos armes, et de l'autre, ces mots : Manufacture royale » d'Abbeville. »

En 1733, les Van Robais se plaignent de ce qu'on vend et débite, comme draps de leur fabrique, des draps de qualité inférieure provenant de diverses manufactures. Des lettres patentes signées du roi et datées de Fontainebleau, 10 octobre, ordonnent : « qu'à l'avenir les draps de la manufacture des sieurs » Van Robais auront une lisière bleue, avec quatre fils aurore, tissés entre la » lisière et le drap » et font défense à tout entrepreneur de contrefaire la dite lisière à peine de confiscation.

Les lettres patentes du 15 septembre 1743 renouvellent pour vingt-cinq ans (1er octobre 1745 au 1er octobre 1770) les privilèges des Van Robais. Il n'y est plus fait mention du prêt des trente mille livres qui a été enfin remboursé ; les prérogatives et les charges restent les mêmes.

Ainsi, pendant cent cinq ans, les Van Robais ont conservé et étendu les privilèges accordés à leur ancêtre, le fabricant de Middelbourg.

Exempts d'impôts, indépendants des corporations, jouissant du monopole de la fabrication des draps fins, façon d'Espagne et de Hollande, dans la région d'Abbeville, ils ont obtenu de la munificence royale :

Un don de 12000 livres en 1665 ; un don de 20000 livres en 1681 ; un don de 10000 livres en 1724 ; ils ont bénéficié pendant 80 ans (1665 à 1745) de prêts importants et sans intérêts, qui se sont élevés jusqu'à 80000 livres. Le château des Rames, élevé en 1720, au prix de 700000 francs, et les inventaires de leurs biens témoignent du degré de prospérité auquel ils ont atteint.

Mais, grands fabricants, ils ont justifié par leur dévouement au bien public le titre de « véritables Français » donné par les lettres patentes de 1665. En 1709, ils ont rendu de grands services en introduisant, pendant la disette, des quantités importantes de blé. Pendant la guerre de Succession, ils ont armé des vaisseaux pour le compte du roi. Le 2 février 1768, de nouvelles lettres patentes prolongent encore leur privilège de quinze ans (1770-1785). Mais ce privilège n'est plus exclusif et, de fait, les manufactures royales ont vécu. Toutefois, le grand établissement qui a fait la prospérité d'Abbeville subsista près d'un siècle pour disparaître enfin en 1866.





Plomb de marque.
(*Collection F. Carnot.*)

LA DRAPERIE EN BERRY A L'ÉPOQUE DE LOUIS XVI

(D'après les notes d'un inspecteur de commerce)

L'histoire de Sedan et d'Abbeville montre à quel régime administratif fut soumise, de 1646 à 1789, l'industrie lainière en France. C'est un état de dépendance absolue. Le droit de se livrer au commerce et à l'industrie est concédé aux villes ou aux particuliers par délégation du pouvoir royal. Ces délégations sont l'objet de traités de durée limitée, où sont énumérés les privilèges et obligations des bénéficiaires.



Boutique de marchand drapier, d'après une édition gothique de la Farce de Maître Pathelin.
(*Bibliothèque nationale.*)

Toute infraction aux clauses des traités entraîne la nullité de la concession. Ces clauses diffèrent, d'ailleurs, selon les circonstances, les localités, les époques, la qualité des individus. Pas de législation uniforme et générale, rien que des cas particuliers où les moindres détails sont prévus. Les règlements administratifs se succèdent et s'accumulent ; les intendants cherchent à mettre quelque ordre dans ce chaos et à concilier tous ces privilèges souvent contradictoires. Les inspecteurs des manufactures se livrent à des enquêtes dont la complexité étonne l'esprit. Il peut être intéressant de parcourir dans la bibliothèque de l'un de ces fonctionnaires quelques documents concernant la draperie (1).

Voici d'abord un volumineux dossier sur une tournée d'inspection dans le Berry, en juillet 1789. Les temps sont durs, les marchandises ne s'écoulent pas. Les sieurs Grillon frères et C[ie], entrepreneurs de la manufacture royale du Parc à Châteauroux, attestent, dans un état « certifié véritable et conforme à

(1) Dossiers de maître Bruyard, inspecteur des manufactures, sous Louis XVI. *Collection de M. F. [illegible]*



CHATEAUROUX EN 1784.

D'après une lithographie. (*Collection de M. Balsan*.)

Manufacture du Parc.



leurs registres », qu'ils ont fabriqué depuis le 1er janvier 1788, 1450 pièces de draps de toute nature (draps et ratines 4/4 et 5/4, étoffes pour billards, etc.) et qu'ils n'ont vendu que 301 pièces. Comment alimenter leurs métiers à tisser? Comment occuper les 2000 ouvriers et ouvrières, employés tant pour le cardage que pour la filature dans les localités de Châteauroux, Déols-les-Châteauroux, Vatan, Levroux, Le Blanc, Ville-Dieu, Saint-Chartier et Bougne? Comment écouler les laines de la province, quand, pour la fabrication déjà réduite, on emploie une grande proportion de laine d'Espagne? Ceci excite l'indignation de l'inspecteur : « Dans un cercle d'en-
» viron six lieues de diamètre
» entre Issoudun et Château-
» roux, on récolte environ
» 1500 milliers de laine. C'est
» la première classe du Berry,
» qui, en général, met cette
» partie de la province, à peu
» de distance des laines ordi-
» naires d'Espagne, et, par un
» choix bien fait, on en trouve
» qui équivalent les belles
» laines de Ségovie... On dis-
» tingue, en général, dans les
» manufactures, trois qualités
» de laine du Berry : 1° les
» fins Berry dont il vient d'être parlé; 2° le Berry depuis Saint-Florent, Châ-
» teauneuf, les environs de Bourges et Dun le Roy; 3° le gros Berry, dans le
» Sancerrois, sur les marches de Sologne et du Bourbonnais et particulièrement
» dans cette vaste partie, presque déserte, d'environ douze lieues de diamètre,
» bornée par les forêts de Châteauroux et la rivière de Creuse, où on ne voit
» que la chétive race de ces moutons bocagers portant à peine une livre et
» demie de laine fort grossière. Ce doit être, dans une province si bien peuplée
» de bêtes à laine et si diversifiée en qualités, que le génie du fabricant doit
» trouver des assortiments complets pour tous les genres d'étoffes drapées ou
» rasées. Néanmoins, à la manufacture du Parc, on fabriquait avec des laines
» pures d'Espagne... C'est une faute essentielle... Le fabricant doit diriger sa
» fabrication sur les variétés qu'offrent les laines du pays. »

LE GUEULT &
DESLONGRAIS Négocians
à VIRE,
DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Tiennent Magasin en gros des fabriques du Midi connues sous le nom d'articles de Lion, tels que Castorines, Calmoux, Double-Broche, Ratines de Vienne, cinq quarts & quatre quarts, espagnolettes de Castres, Sommières, Molletons-Martins diverses qualités, & Cadix de Montauban.

Ils tiennent aussi l'article des draps de Vire, & font la commission.

Prospectus de marchand de draps (dix-huitième siècle).
(*Collection Hartmann.*)

L'inspecteur constate que la situation des quarante-huit drapiers non privilégiés de Châteauroux est également précaire. Il joint à son rapport un tableau dressé par le syndic et les gardes-jurés de la communauté des fabricants drapiers, qui mérite d'être reproduit et analysé. (Voir aux pièces justificatives.)

D'après les observations portées sur ce tableau, Châteauroux comptait, en dehors de la manufacture royale du Parc, 100 métiers et 3000 ouvriers en 1786, 41 métiers et 1230 ouvriers en 1788, soit 30 ouvriers par métier à tisser à la main. Aujourd'hui, dans cette même manufacture du Parc, MM. Balsan et Cie occupent à la fabrication d'étoffes analogues, 1 000 ouvriers et 229 métiers mécaniques, dont la production est égale à celle de 700 métiers à la main. La puissance productive de 1 000 ouvriers drapiers en 1900 est donc sensiblement égale à celle de 21 000 ouvriers en 1789. Cette proportion de 1 à 21 est vérifiée à Sedan.

Les gardes-jurés attribuent aux traités de commerce récents et à la concurrence des draps anglais la diminution des quantités de tissus vendus et des prix obtenus : en 1786, les draps se vendent 14 et 15 livres l'aune ; ils ne valent plus que 12 à 13 livres en 1788, prix insuffisant. L'inspecteur, esprit honnête, consciencieux et administratif, n'accueille ces doléances qu'avec quelque réserve et sur une note, à son usage personnel, il établit « l'état de ce que peut coûter un » drap 5/4 Châteauroux, tirant de 22 à 23 aunes de longueur :

	Livres	Sols
60 L. de laine à 3 livres 5 sols	195	»
Batteur de laine, 2 livres par 100 L.	1	10
15 L. d'huile à 16 sols	12	»
Cardeur, 8 sols par L.	24	»
Fileuse chaîne, 7 sols par L. ; les chaînes pèsent de 27 à 28 L.	9	10
Fileuse, trame, 5 sols par L.	7	»
Colle de la chaîne, 1 L. 1/2 à 14 sols la L. . . .	1	1
Tisseur, 15 livres par pièce	15	»
Epinceuse, 6 sols	»	6
Ourdisseur, 16 sols.	16	»
Foulonnier, 3 livres	3	»
6 L. savon à 14 sols.	4	4
Total	288	11

Nous devons relever une erreur grave dans l'addition de l'inspecteur : les gardes jurés lui ont indiqué 16 sols comme frais d'ourdissage : il porte 16 livres. Cette erreur trouble toutes ses prévisions. Le prix de revient et le prix de vente ne concordent plus. Plein de perplexité, il renonce à établir un prix de revient

détaillé et ajoute en post-scriptum : « On estime autrement qu'il y a, après l'achat » de la laine, 3 livres 5 sols de frais de main-d'œuvre, tout compris, par aune, dans » une pièce de drap 5/4, ce qui donne

	Livres	Sols
Laine	195	»
Main-d'œuvre	74	15
	269	15
« La pièce tire 23 aunes et se vend en blanc 13 livres, soit	299	»
	29	5

» En général le fabricant gagne de 10 à 15 pour cent. »

L'optimisme de l'inspecteur est admirable ! Il n'a compté, dans le prix de revient, ni loyer d'usine, ni frais généraux, ni intérêts d'argent. Il a supposé que les pièces mesuraient 23 aunes, tandis que leur longueur varie de 22 à 23 aunes ; il a basé ses calculs sur un prix de 13 livres l'aune, tandis que le prix de vente varie de 12 à 13 livres. Malgré cette bonne volonté excessive, l'écart trouvé entre le prix de vente et le prix de revient est de 10 pour cent à peine, et il conclut avec sérénité que le fabricant gagne de 10 à 15 pour cent.



Cardeuses de matelats..

(*Collection Hartmann.*)

Combien dangereux eût été, en 1789, un impôt sur le revenu calculé d'après les données de l'inspecteur des manufactures ! Du Berry, notre inspecteur, messire Bruyard, se rend dans le Quercy et la généralité de Montauban. Nous ne l'y suivrons pas. Nous reviendrons à sa bibliothèque qui renferme trois catégories principales de documents :

1° Les ordonnances de MM. les intendants de justice, police et finances ;

2° Les arrêts du Conseil d'Etat du roi ;

3° Les lettres patentes royales, portant privilèges, règlements, etc.

Voici l'énumération de quelques-unes des pièces relatives à la draperie :

Ordonnances des Intendants.

25 février 1744. Ordonnance de Jean Lenain, baron d'Asfeld, intendant du Languedoc, portant que les étoffes qui se débitent aux foires et marchés de Marvejols ne pourront être vendues que sur la place publique où se vendent les laines et denrées de toute espèce, ceci pour la commodité des achats.

31 mai 1744. Ordonnance du même, portant défense de marquer les troupeaux de bêtes à laines avec du sirop de meures, du moût, de la crasse d'huile, de la poix et autres matières gluantes, sous peine de confiscation des bêtes et 300 livres d'amende pour cause de dommage en résultant en la fabrication des draps.

21 juin 1745. Ordonnance du même, portant que les draps de Lodève ne pourront être aunés que par le dos et après qu'ils auront été pressés, sans comprendre dans l'aunage desdits le chef ou la queue, et injonction de ne se servir d'aucunes aulnes qu'elles n'aient été marquées aux deux bouts aux armes de la ville.

22 septembre 1745. Ordonnance du même, portant défense aux journaliers qui sont employés à couper les toisons de s'approprier ou retenir, sous prétexte de pelote ou d'enveloppe pour les mains de leurs ciseaux, aucune partie des laines dont ils feront des toisons.

30 octobre 1745. Ordonnance du même, ordre aux foulonniers du diocèse d'Uzès de ne se servir de terre glaise pour le dégrais des étoffes qu'après l'avoir fait dissoudre avec de l'eau pour la purger de ses sables et autres choses dommageables aux étoffes, à peine de 50 livres d'amende.

4 décembre 1745. Ordonnance du sieur De La Tour, intendant en Provence, ordonnant que les cadis de Brignolles seront montés à 29 portées, comme dans les autres lieux de Provence.

25 mai 1746. Ordonnance de Jean Lenain, intendant en Languedoc, défendant à tous marchands et autres d'introduire, à Lodève, aucunes laines pelades, prohibées aux draps qui s'y fabriquent, et de mettre en teinture les laines destinées pour les draps avant sept heures du matin et après huit heures du soir de façon à les soustraire à l'inspection, sous peine de confiscation et 300 livres d'amende.

8 novembre 1746. Ordonnance du même, condamnant le sieur Roudel, marchand détailleur de Limoux, à 300 livres d'amende et la confiscation pour avoir contrevenu aux règlements des foires de Pézenas et Montagnac, en enlevant des magasins des fabricants plusieurs pièces qui n'avaient été ni visitées, ni marquées du plomb de la foire.

13 août 1746. Ordonnance de M. l'Escalopier, intendant de Montauban, rendue à la requête des ouvriers et fabricants et faisant défense à tous tondeurs et apprêteurs de quitter les ouvriers sans certificat de congé, et à tous fabricants de renvoyer les garçons sans cause légitime et sans les avoir avertis huit jours à l'avance, si ce n'est en cas de manquement de travail.

29 octobre 1747. Ordonnance de Charles de Beaupré, intendant en la province et frontière de Champagne, portant règlement pour la fabrication des serges au bourg de Snippe, à Sommesuippe, Jonchery et autres lieux.

3 avril 1749. Ordonnance de Chauvelin, intendant de Picardie et des pays conquis et reconquis, portant qu'il ne sera plus employé à Amiens, dans les camelots, façon de Bruxelles et de Hollande, aucunes soyes, que du poids au moins de 22 deniers, attendu que l'ouvrier n'osant frapper sa trame de peur de casser une chaîne trop fine, ces étoffes, faites avec des soies de 16 à 17 deniers, n'ont plus ni corps ni consistance.

DE PAR LE ROY

ORDONNANCE

Du 3. Decembre 1746.

QUI ſuſpend la Fabrique des Draps Londres-larges à Bedarrieux, & permet aux Fabriquans d'y reprendre celle des Draps gris-blancs, pareils à ceux de Lodeve.

JEAN LE NAIN CHEVALIER, BARON D'ASFELD, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maitre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

ETANT néceſſaire pour le bien du ſervice, de ſuſpendre à Bedarrieux la fabrique des Draps Londres-larges qui s'y font pour les Echelles du Levant, afin que les ouvriers puiſſent s'y occuper à celle des Draps façon de Lodeve à l'uſage des Troupes.

NOUS, faiſons défenſes aux Fabriquans de Bedarrieux d'y continuer la fabrique des Draps Londres-larges; leur permettons de reprendre celle des Draps gris-blancs, pareils à ceux de Lodeve & propres pour l'habillement des Troupes: Enjoignons au ſieur Tricou Inſpecteur des Manufactures au Département de Clermont de Lodeve, de ſe tranſporter au reçu de la préſente Ordonnance, chez les Fabriquans de Bedarrieux, auſquels la fabrique des Draps Londres-larges a été permiſe; à l'effet de leur notifier ladite Ordonnance, & de dreſſer des Etats des Draps Londres-larges qui ſe trouveront faits ou ſur les métiers, pour ſur l'envoi qui nous ſera par lui fait deſdits Etats, être par Nous donné les ordres néceſſaires pour permettre l'expedition des Draps mentionnés auxdits Etats: Et ſera la préſente Ordonnance, luë, publiée & affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Montpellier le 3. Décembre 1746. *Signé* LE NAIN, Et *plus bas*; Par Monſeigneur, DHEUR.

A MONTPELLIER, De l'Imprimerie d'AUGUSTIN-FRANÇOIS ROCHARD, ſeul Imprimeur du Roy. 1746.

Ordonnance de l'Intendant du Languedoc, relative aux draps de Bedarrieux.
(Collection de M. F. Carnot.)

22 mars 1750. Ordonnance du même, portant règlement pour la tonte des bêtes à laine en Picardie : 1° défense de tondre lesdites bêtes qu'au préalable elles n'aient été bien lavées ; 2° tonte desdites bêtes au plus tard trois jours après avoir été lavées ; 3° défense de mettre dans aucunes balles les laines d'agnelins ni

aucunes pelures avec les mères-laines ; 4° lesdites laines seront vendues bien séchées et sans aucune humidité ; 5° défense de lier les cottes soit des laines-mères, soit d'agnelins, avec des liens qui excèdent sept brins de paille au plus.

12 mai 1750. Ordonnance de Blaise Méliand, intendant de Soissons, reproduisant, pour la tonte des bêtes à laine dans la généralité de Soissons, les dispositions de l'ordonnance du 22 mars 1750, ci-dessus rappelée.

22 juillet 1750. Ordonnance de Joly de Fleury, intendant de Bretagne, faisant défense à toute personne d'acheter chez les fermiers, laboureurs et autres, les laines des moutons et brebis, avant qu'ils ayent été tondus.

12 octobre 1750. Ordonnance de Chauvelin, intendant de Picardie et des pays conquis et reconquis, à tous houpiers ou peigneurs de laine, d'acheter aucunes laines de pelures et autres de mauvaise qualité et de les mêler dans leur travail avec d'autres bonnes laines pour être filées à l'usage de la fabrique d'Amiens.

22 mars 1752. Ordonnance de M. de la Bourdonaye, intendant à Rouen, ordonnant l'exécution des statuts et règlements concernant les manufactures d'Elbeuf, homologués le 13 mars 1667.

17 juillet 1754. Ordonnance d'Antoine Mégret, baron du Teil, intendant en Navarre, Béarn, généralité d'Auch, rappelant aux fabricants d'Orthez et du district qu'ils aient à se conformer aux dispositions du règlement du 13 janvier 1750 et à ne point travailler d'une façon arbitraire.

30 juillet 1755. Ordonnance de L. de Caumartin, marquis de Saint-Ange, intendant au département de Metz, permettant aux fabricants de Sedan, pour faire les assortiments qu'ils envoient à l'étranger, de fabriquer, à l'instar du sieur Louis Labauche, des draps montés en chaîne de 2600 à 3000 fils passés dans des laines ou rôts d'une aulne trois quarts pour revenir, au retour du foulon, à la largeur d'une aulne un huitième (ou 9/8).

28 août 1755. Ordonnance de Feydeau de Brou, intendant en la généralité de Rouen, établissant, sur la demande des fabricants drapiers et sergers de Nonancourt, des bureaux dans lesquels les étoffes seront vues, aunées, visitées et marquées du plomb de fabrique par les gardes-jurés des fabriquans.

12 juin 1759. Ordonnance du même, prononçant main levée au profit du sieur Lallemant d'une pièce de flanelle à rayes blanches et bleues, saisie par les gardes passementiers de Rouen, qui prétendaient que le bleu en était remonté avec de faux ingrédients ; permettant de mêler à la carde les couleurs de grand et petit teint ; constatant que les sieurs maire et échevins ont excédé leurs pouvoirs en

privant les fabricants de la faculté de mêler les couleurs de grand et petit teint, règlement que seul le Conseil peut faire (1).

Arrêts du Conseil d'Etat du Roy.

Arrest du 7 octobre 1732, ordonnant que les draps et toutes étoffes de laine ou mêlées de laine, dont l'entrée est permise dans le royaume, ne seront introduits que par les ports de Calais et Saint-Vallery, recevront aux deux bouts des plombs avec les mots : « Etoffes étrangères » et « passée à Calais ou Saint-Vallery », seront ensuite amenés à Paris directement à la douane, et de là, à la halle aux draps, pour recevoir de nouveaux plombs avec les mots : « Etoffes étrangères » et « visitée à Paris ».

Défendant à tous de vendre ni acheter ces étoffes sans les plombs, à peine de confiscation, de 3000 livres d'amende, et en outre d'être exclus du corps des marchands.





NOUS REWART,
MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Etant venu à notre connoiſſance que quelques Manufacturiers de Draps & Pinchinats de cette Ville, employent des Entredens, menuës Laines & Laines étrangeres défectueuſes, ſous prétexte que l'Art. I. de notre Reglement pour la Manufacture de Draps en datte du 11. Juin 1732. ne défend de ſe ſervir & d'employer dans la Fabrique des Draps & Pinchinats que les Entredens & menuës Laines du Pays, ce qui eſt un abus également contraire à l'eſprit dudit Réglement & à la bonne Fabrique des Draps & Pinchinats : A CES CAUSES, de l'avis des Directeur & Sindics de la Chambre de Commerce établie par le Roy en cette Ville, en interprêtant en tant que de beſoin la diſpoſition de l'Art. I. de notre Réglement du 11. Juin 1732. pour la manufacture des Draps, avons Défendu & Défendons à tous Manufacturiers & Tiſſerans de ſe ſervir ou d'employer dans la ſuite dans la Fabrique des Draps & Pinchinats aucuns Entredens, menuës Laines & Laines défectueuſes, de quelque endroit qu'elles puiſſent venir indiſtinctement, à péril d'être condamnes aux amendes & peines portées par ledit Article I. de notre ſuſdit Réglement du 11. Juin 1732.

Et pour que perſonne n'en ignore, la préſente Ordonnance ſera luë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera.

Fait en Conclave la Loy aſſemblée le 12. Août 1747.

Signé, R. P. GOUDEMAN.

Publiée à ſon de Trompe à la Breteſque & par les Carrefours de cette Ville, le 14. *Août* 1747. *par le ſouſſigné Huiſſier à Verges d'Eſchevins.* Signé, H. FAUCQUEMBERG.

Affiche des échevins de Lille pour la surveillance de la fabrication des draps.
Collection de M. F. Carnot.

(1) Avant de passer aux arrêts du Conseil royal, nous devons faire observer que les traités, chartes et coutumes laissaient parfois aux communes le privilège d'arrêter les statuts et règlements des manufactures et marchés. La ville de Lille jouissait, à cet égard, de franchises municipales exceptionnelles et d'une autonomie presque complète : ses Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit-Hommes statuaient sur des matières qu'auraient réglées partout ailleurs les ordonnances des Intendants ou les arrêts du Conseil d'Etat. La bibliothèque de l'inspecteur Bruyard possède un grand nombre de ces règlements « fait en Conclave, la Loy assemblée et publiée à son de trompe à la Bretesque et par les carrefours de cette ville de Lille, par le soussigné huissier à verges d'Échevins de cette dite ville. » Le privilège ne s'étendait pas au reste de la Chatellenie. Une ordonnance du seigneur de Séchelle, intendant en Flandre, du 25 mai 1749, par exemple, sur la demande des manufacturiers du bourg de Roubaix, modifie le règlement pour les fabriques des Calemandes, fait par arrêt du Conseil du 19 avril 1732. Mais l'intendant consulte auparavant le directeur et les syndics de la Chambre de commerce de Lille et appuie sa décision sur les ordonnances prises, dès 1741, par les magistrats de cette ville.

Arrest du 25 février 1744, faisant défense aux tondeurs d'humecter d'huile, ni de graisse, les étoffes et draps à eux confiés, à peine de confiscation, et faisant défense aux teinturiers de teindre draps ou étoffes qui seront grasses, à peine de 200 livres d'amende par pièce.

Arrest du 20 décembre 1744, étendant à toutes les fabriques du royaume les règlements de la généralité d'Amiens des 27 septembre 1740 et 20 juin 1741, portant défense de fouler les étoffes de laine avec de la craie et semblables ingrédiens, mais seulement avec de l'urine, terre grasse et savon.

Arrest du 16 mars 1747, dispensant les gardes et jurés des drapiers de Reims de faire graver la première lettre de leur nom sur les coins et plombs dont ils se serviront, à condition que l'année de leur exercice sera gravée sur lesdits coins et à la charge par lesdits gardes d'être solidairement garans des plombs.

Arrest du 21 mars 1747, réglant les conflits de juridiction intervenus, en ce qui concerne la compétence des manufactures, entre MM. les conseillers, maires et échevins de Rouen, et MM. les officiers de police du bailliage de la dite ville.

Arrest du 28 mars 1747, portant règlement pour les baracans qui se fabriquent à Abbeville.

Arrest du 4 août 1748, prorogeant jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les défenses faites par arrests de 1717, 1721, 1724, 1727, 1730, 1731, 1734, 1737 et 1740, à tous juges des manufactures de Rouen, Darnetal, Louviers, Elbeuf et Orival, de recevoir aucuns maîtres drapiers et aux gardes-jurés desdits lieux ou autres maîtres, de recevoir aucuns apprentifs ni passer aucuns brevets d'apprentissage, autres que pour fils de maîtres.

Arrest du 5 juillet 1749, portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine à Nancy.

Arrest du 23 juin 1750, portant règlement pour les tondeurs, laineurs, et apprentifs de la manufacture royale de Sedan.

Arrest du 5 août 1755, portant réunion des deux communautés des drapiers et des sergers de la ville de Beauvais, afin de ne pas laisser sans occupation les sergers, auxquels était attribuée, par arrêts antérieurs, la fabrication d'étoffes ayant cessé d'être en usage.

Arrest du 20 mars 1758, permettant aux drapiers de recevoir des apprentifs et compagnons, lesquels seront ensuite admis à la maîtrise suivant les statuts. (Cet arrêt lève, pour Rouen, les défenses de l'arrêt du 4 août 1748 rappelé ci-dessus.)

Arrest du 20 mars 1758, permettant à toutes personnes (et non aux seuls marchands de laine et fabricants) de faire le commerce des laines, tant nationales qu'étrangères, comme aussi de les faire circuler dans le royaume en exemption

de tous droits, mais sans préjudice du droit de 25 livres du cent pesant, à la sortie du royaume.

Arrest du 18 avril 1748, permettant aux drapiers de Rouen de travailler en concurrence, tant en fin qu'en commun.

Arrest du 12 avril 1766, rendu sur requête de dix fabricants de Louviers (Maille, Durand, Dubuse, Decretot, Petou, Langlois, etc.), jaloux de se faire un nom par la supériorité de leur travail, et désireux de réunir leurs lumières dans la fabrication et le commerce, et autorisant lesdits : 1° à marquer les chefs des pièces : « Manufactures unies des associés de Louviers » ; 2° à coiffer les draps de leur manufacture de lisière aurore avec quatre fils bleus au bord.



CHARLES-JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, *Chevalier, Vicomte de Glené, Seigneur de la Tour, Chezelles-Dompierre & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Premier Préſident du Parlement, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence.*

SUR les repreſentations qui ont été faites par le ſieur de la Geniere, Inſpecteur des Manufactures, que les Fabriquans en Cadis, Burats, Rats ou Serges, des lieux de Gréoulieres, Vence, Tourrettes & Courſegoules, pretendent ſe ſouſtraire à la viſite des Jurés-Gardes de Graſſe, ſous pretexte qu'ils ne ſont point compris dans le reglement du 7. Juillet 1742. fait pour cette Ville & ſon arrondiſſement, & ſe trouvant livrés a eux-mêmes, ils ne ſuivoient d'autre regle que celle que leur dictoit leur ambition : à quoi étant neceſſaire de pourvoir autant pour le bon ordre que pour la ſureté de la bonne fabrication, vû ſur ce les obſervations dudit Sieur de la Geniere, enſemble les ordres du Conſeil qui nous ont été adreſſés par M. le Controlleur General.

NOUS ORDONNONS aux Fabriquans en Cadis, Burats, Rats & Serges, des lieux de Gréoulieres, Vence, Tourrettes & Courſegoules, de ſe conformer à l'avenir au reglement du 7. Juillet 1742. fait pour Graſſe & ſon arrondiſſement, ſous les peines y mentionnées. Enjoignons aux Jurés-Gardes des Bureaux de Fabrique & Controlle de Graſſe, de faire de frequentes viſites dans leſdits lieux, & de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, qui ſera inſerite ſur leur regiſtre, & au Greffe de la Communauté de ladite Ville de Graſſe, lûe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Mandons aux Conſuls, Juges des Manufactures, de s'y conformer exactement dans les jugemens qu'ils rendront ſur cette matiere, & à nos Subdélégués d'y tenir la main. Fait à Aix le 7. Mars 1750. *Signé*, LA TOUR. *Et plus bas* : Par Monſeigneur PALTEAU.

A AIX, chez la Veuve de Joſeph David & Eſprit David, Imprimeurs du Roy, & de M. l'Intendant. 1750.

Ordonnance de l'Intendant de Provence, relative à la visite des jurés-gardes de Grasse.
(Collection de M. F. Carnot.)

Arrest du 13 avril 1766, permettant aux fabricants de Sedan de fabriquer des draps dans la largeur de neuf-huit, en toutes couleurs et dans deux qualités. (Ceci n'est que l'extension aux draps de couleur de l'autorisation accordée pour les draps noirs par l'ordonnance de l'intendant de Caumartin en 1755, rappelée ci-dessus et dont les heureux résultats sont constatés dans l'arrêt.)

Arrest du 17 septembre 1780, portant établissement des bureaux pour la visite et la marque des étoffes de laine fabriquées en Provence.

Arrest du 5 décembre 1782, ordonnant que les draps de Louviers seront coiffés

d'une lisière jaune, ayant quatre ou six liteaux bleus, et que les draps fins d'Elbeuf seront coiffés d'une lisière rouge. « Attendu, dit l'arrest, que par les lettres » patentes du 1er mars 1781, il est permis à tous fabricans de faire toutes les » espèces d'étoffes de laine ; attendu que cette faculté aurait eu pour principal » objet la plus grande perfection dans la fabrication, mais qu'elle deviendrait » funeste aux manufactures de Louviers et d'Elbeuf qui se sont toujours » distinguées par la finesse de leurs draps, si d'autres manufactures avaient la » liberté de faire circuler ou exporter leurs draps, comme s'ils avaient été » fabriqués à Elbeuf et Louviers... En conséquence, fait Sa Majesté très expresse » défense à tous fabricans des autres manufactures de coiffer leurs draps » desdites lisières. »

Nous ne pouvons analyser tous les documents relatifs à la draperie, contenus dans la bibliothèque de l'inspecteur Bruyard. On jugera, par cette énumération aride et incomplète, des renseignements précieux qu'on y trouve. Les règlements pour la fabrique des diverses étoffes de laine dans les différentes localités présentent un intérêt particulier (1).

Ils permettraient de reproduire aujourd'hui avec exactitude presque toutes les étoffes de laine fabriquées en France au siècle dernier (2). A un point de vue plus général, ils permettraient d'établir, d'une façon précise, le taux des salaires, les obligations et les droits des apprentis, les règlements d'atelier, les clauses des contrats de travail, les rapports de maître à compagnon.

A côté des règlements pour la fabrique, on consulterait avec fruit les lettres patentes du roi et particulièrement les lettres patentes concédant les titres et privilèges des « manufactures royales » :

Lettres patentes de juillet 1646, instituant la manufacture royale de Sedan au profit des sieurs Cadeau, Binet et Marseille ;

Lettres patentes du 12 septembre 1665, instituant la manufacture royale d'Aumale au profit de Louis de Bazuel et Nicolas de la Condre ;

Lettres patentes d'octobre 1665, instituant la manufacture royale d'Abbeville au profit de Van Robais ;

Lettres patentes de 1696 et 11 mai 1700, instituant la manufacture du faubourg de la Trinate, à Carcassonne, au profit du sieur Castanier ;

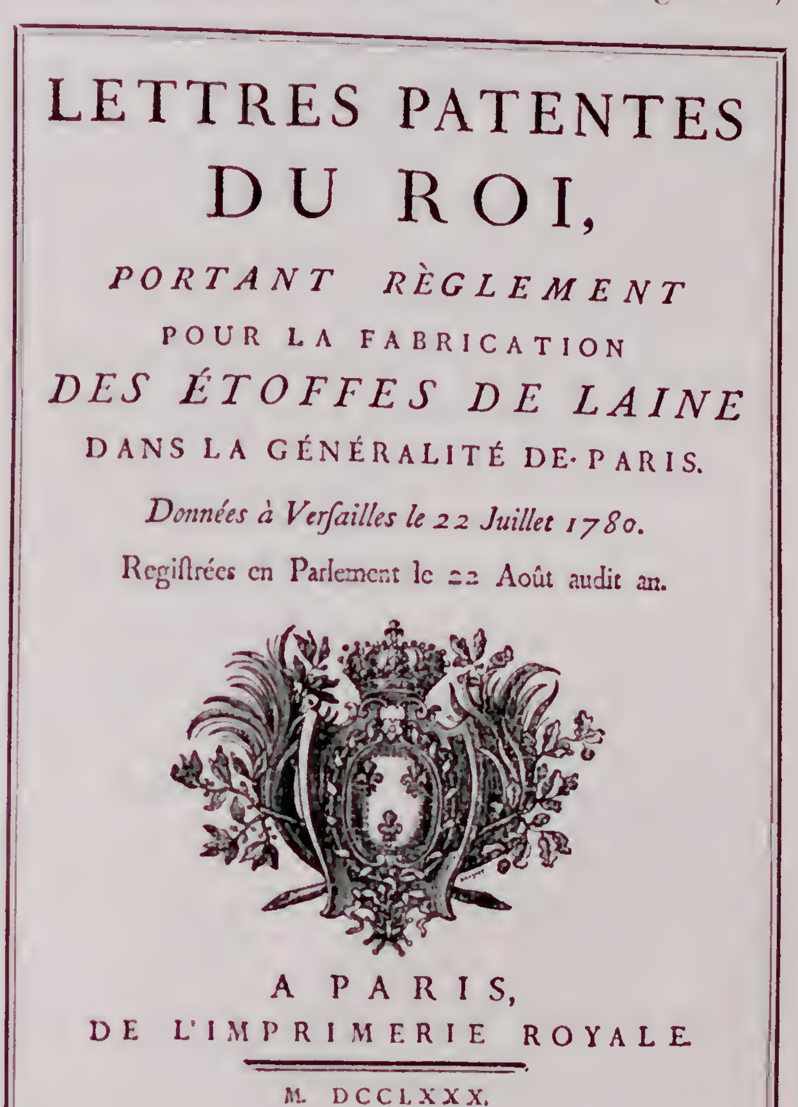
Lettres patentes du 12 novembre 1696, instituant la manufacture royale des Gobelins au profit du sieur de Julienne ;

Lettres patentes du 1er août 1713, portant renouvellement de la même, etc.

Nous ne nous arrêterons qu'aux seules lettres patentes des années 1779 et 1780, parce qu'elles marquent une tendance toute nouvelle dans les dispositions

(1) Par exemple, l'arrêt du Conseil du 27 mars 1747, cité plus haut.
(2) Les cartons de l'inspecteur Bruyard renferment, d'ailleurs, les échantillons bien conservés de la plupart de ces étoffes.

administratives. Jusqu'à cette époque, les règlements, arrêts ou lettres patentes semblent naître au hasard des circonstances, dans un esprit d'étroite réglementation, sans vue d'ensemble et sans souci des contradictions. Les annotations de l'inspecteur Bruyard sont très significatives à cet égard : en marge de l'arrêt du Conseil d'État du 10 septembre 1750, portant règlement pour la fabrique de Mazamet, il écrit : « Ce règlement n'a point été publié en Languedoc, » parce qu'il contient des ordonnances contraires les unes » aux autres et à des ordonnances déjà rendues, dont » l'exécution est plus avantageuse au commerce, et parce » que l'exécution de plusieurs » dispositions de ces arrêts est » impraticable (1). »


LETTRES PATENTES
DU ROI,
PORTANT RÈGLEMENT
POUR LA FABRICATION
DES ÉTOFFES DE LAINE
DANS LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.
Données à Verſailles le 22 Juillet 1780.
Regiſtrées en Parlement le 22 Août audit an.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCLXXX.

Frontispice des lettres patentes de 1780.
(Collection de M. F. Carnot.)

Les lettres patentes de 1779 et de 1780 cherchent, au contraire, à unifier et simplifier la réglementation et à encourager l'initiative individuelle au lieu de la combattre. Il est aisé de reconnaître l'influence libérale de Turgot et de Necker, les grands successeurs de Colbert au contrôle général des finances, dans la déclaration suivante : « Nous avons eu le dessein d'encourager le talent et l'esprit » d'invention en affranchissant » de toute espèce d'examen et » de visite les étoffes qu'on voudrait fabriquer librement, en exigeant seulement » qu'elles eussent une marque distincte des étoffes fabriquées selon les règlements, afin que la confiance publique ne pût jamais être trompée. Cependant, » nous nous sommes occupé de simplifier les dispositions de ces mêmes règlements, afin de ne point décourager par des difficultés mal entendues les » manufacturiers qui attachaient une juste importance à s'y conformer... Nous » proposons de faire connaître successivement nos intentions sur les diverses

(1) Même remarque sur un arrêt portant règlement pour les fabriques du Vivarais. Même remarque sur un arrêt portant règlement pour les fabriques des Cévennes.

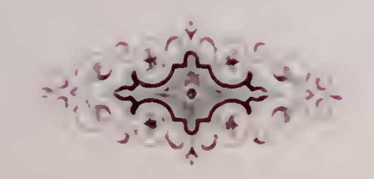
» espèces de manufactures, nous commençons par déterminer, aujourd'hui, les » règles de police générale concernant les étoffes de laine. » (Lettres patentes du Roi du 4 juin 1780, portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine.)

Esprit hardi et puissant, Turgot avait prétendu décréter la liberté absolue du commerce et de l'industrie et abolir les privilèges, en supprimant, par l'édit de février 1776, les jurandes et les maitrises. Mais, en mai 1776, il succombait sous la coalition des intérêts lésés, et, avec lui, disparaissait la réforme entreprise.

Plus souple, moins dédaigneux des circonstances, Necker comprit qu'une transition était nécessaire entre le passé et l'avenir. Dans les lettres patentes de 1779 et de 1780, la méthode ingénieuse, à laquelle il s'arrête, est clairement exposée : Permettre à l'industrie de s'affranchir progressivement des traditions séculaires pour se préparer à ses destinées futures, tel est le but à atteindre. A côté du régime nouveau, qu'il crée et favorise, il laisse subsister l'ancien régime en le simplifiant et l'unifiant. Chacun, selon son génie, peut choisir entre la liberté sans contrôle et la réglementation qui protège, mais entrave.

Les préférences du commerce et de l'industrie ne tardèrent pas à aller là où étaient les préférences du ministre. Lorsque, douze ans plus tard, l'Assemblée Constituante abolit les maitrises, par le décret du 2 mars 1791, elle ne fit que prononcer la déchéance d'un régime, qui, en fait, avait cessé d'exister.

Nous terminerons cet examen de l'industrie lainière au temps des corporations, en empruntant à la bibliothèque de l'inspecteur Bruyard un tableau général des étoffes de laine exportées de France en 1776, que l'on trouvera plus loin, aux *pièces justificatives*.







VISITE DE NAPOLÉON Ier ET DE L'IMPÉRATRICE MARIE-LOUISE AUX ÉTABLISSEMENTS DE LOUIS TERNAUX, A LOUVIERS (1er JUIN 1810)

(D'APRÈS UNE AQUARELLE APPARTENANT A M. TERNAUX-COMPANS)





Triage des laines brutes dans un établissement de la région de Fourmies.
D'après une photographie.

L'INDUSTRIE DE LA LAINE EN FRANCE APRÈS LA RÉVOLUTION

La tourmente révolutionnaire avait fermé fabriques et ateliers. Le calme rétabli, la nation se reprit à vivre avec une ardeur incroyable. L'industrie et le commerce participèrent à cette activité générale, qui caractérise la période du Directoire ; « L'esprit de l'industrie fait chaque jour de si heureux et si rapides progrès » qu'il est difficile de distinguer l'artisan de l'artiste (1). »

« Apprenez, dit Pujoulx, en 1801, que cette ville de Paris contient plus de » 3000 fabriques ; apprenez que, chaque jour, on vous vend des étoffes dites » anglaises, que, comme telles, vous trouvez belles, et qui ont été fabriquées à » un quart de lieue de votre demeure. Mais ces fabriques sont pour la plupart » petites et leurs produits peu considérables. Cela même prouve en faveur des » fabricants ; cela prouve que leurs moyens sont aussi bornés que leur industrie » est active, et que l'atelier du pauvre n'attend que des secours et l'impulsion » générale pour enrichir le commerce. On ne saurait trop le répéter : La France » renferme le germe de la plus grande prospérité industrielle (2). »

L'initiative individuelle, l'intelligente et constante protection du gouvernement

(1) Caillot, *Mémoire pour servir à l'étude des mœurs et usages des Français.*
(2) Paul Lacroix, *Directoire, Consulat et Empire.*

impérial, les progrès de la science devaient, en vingt années, réaliser, pour l'industrie de la laine, toutes les espérances qu'on pouvait former en 1801.

L'influence de la chimie avait déjà été considérable dans les dernières années du dix-huitième siècle. Les *Eléments de l'art de la teinture*, de Berthollet (1791), avaient transformé les procédés de la plupart des teintureries de France. On substituait la garance à la cochenille : « J'ai vu, dit Chaptal, teindre tant à Paris » qu'à Lyon, dans les ateliers des auteurs de cette découverte (MM. Gouin), vingt-» deux pièces de drap en écarlate de garance, et les essais comparés que j'ai » faits sur la couleur m'ont prouvé qu'elle était aussi brillante que celle de la » cochenille et qu'elle avait, sur celle-ci, l'avantage de ne s'altérer ni par la pluie, » ni par la sueur (1). »

La transformation de l'outillage succéda, pour l'industrie lainière, à la modification des procédés de teinture et se rattache, pendant le premier quart du dix-neuvième siècle, à quatre découvertes principales : la machine à vapeur, le métier à filer dit *Mull-jenny*, la tondeuse mécanique, et la machine à lainer.

Jamais révolution industrielle ne fut plus complète, ni plus rapide. On peut en saisir les effets dans les notices et rapports des expositions. Ces mêmes rapports nous montrent les progrès réalisés dans l'élevage des moutons : la France, d'abord tributaire de l'Étranger et de l'Espagne pour toutes les laines fines, suffit à peu près à ses propres besoins vers 1825.

Aussi, l'industrie lainière est-elle très en faveur, tandis que l'industrie cotonnière, qui tire sa matière première de l'étranger, est suspecte au gouvernement (2) : « Nos fabriques de drap soutiennent la réputation de supériorité » qu'elles ont acquise en Europe. Qui ne connait pas les beaux produits de celles » de Louviers, Sedan, Elbeuf, Verviers? Leur fabrication s'est de beaucoup » améliorée et elles viennent de s'enrichir de plusieurs machines intéressantes, » entre autres de celles à lainer et à tondre le drap. Elles jouiront incessamment » des machines à filer la laine. Déjà, quelques manufacturiers en possèdent des » assortiments, les autres ne tarderont pas à s'en procurer... Qu'il nous soit » permis de faire ici quelques réflexions sur la préférence que nous donnons au » coton dans nos habillements : cette préférence a causé les plus grands maux à » notre industrie ; elle a détruit nos manufactures de petits lainages, où tout était » profit pour nous, puisque nous recueillons dans notre territoire la matière » première... L'administration ne s'est point dissimulé ces inconvénients, mais » qu'opposer au torrent de la mode ? Ne pouvant empêcher l'usage du coton, elle » a dû chercher les moyens de le rendre le moins ruineux possible pour l'État et » elle a fait les dépenses nécessaires pour procurer à nos manufactures les

(1) Chaptal, *l'Industrie française*.
(2) Notices sur les objets envoyés à l'Exposition de 1806, rédigées par ordre de S. E. M. de Champagny, ministre de l'Intérieur.

» meilleures machines... Ce n'est pas exagérer que de dire que la consommation
» du coton exige une somme annuelle de 150000000 de francs. Les femmes ne
» s'habillent presque qu'avec des étoffes dont le coton est la matière première...
» que résulte-t-il d'un pareil état de choses? Il faut envoyer à l'étranger des
» sommes considérables pour acheter la matière première...

» On apprendra avec plaisir que les troupeaux de mérinos se sont multipliés
» dans tous les départements de l'Empire ; ceux de race métisse augmentent
» dans une proportion bien plus considérable. C'est à l'exemple qu'a donné l'éta-
» blissement de Rambouillet que nous devons un résultat aussi satisfaisant (1).
» Grâce aux soins de ceux qui l'ont formé, nous pouvons espérer que nos manu-
» factures de draps fins seront un jour affranchies du tribut qu'elles paient aux
» Espagnols... La cupidité et la malveillance ont d'abord cherché à décrier la laine
» de mérinos nouvellement acclimatée ; l'emploi qui en a été fait par les fabricants
» de Louviers, Sedan, Elbeuf et Verviers répond d'une façon victorieuse à cette
» assertion (2). »

La première exposition des produits de l'industrie française, décrétée par le Directoire en 1797, fut, en fait, limitée à l'industrie parisienne et trop incomplète pour que l'étude des rapports officiels donnât une idée précise de l'état de l'industrie lainière.

Par contre, l'Exposition de 1806, décidée par arrêt des consuls du 13 ventôse an IX, fut organisée sur un plan beaucoup plus vaste. Favorisée par les circonstances et par la paix continentale, elle fut l'objet de toute la sollicitude du gouvernement.

Les notices, rédigées par ordre de M. de Champagny, ministre de l'Intérieur, sur les produits exposés, sont classées par département. Cette disposition permet d'apprécier l'importance industrielle de chaque partie du territoire, mais ne donne pas le tableau général d'une industrie déterminée. Nous en avons extrait les renseignements qui concernent la draperie.

Nous les reproduisons ci-dessous, en respectant l'optimisme officiel et le style de l'auteur.

« *Ardennes.* — Sedan a une réputation universelle. Cet établissement remonte
» au dix-septième siècle. Il a d'abord fourni la France, mais ses produits ont
» bientôt passé en Suisse, en Espagne, en Allemagne, dans le Nord de l'Europe,
» en Amérique et aux grandes Indes. La manufacture de Sedan, dans ses jours de
» prospérité, occupa 24000 ouvriers. La Révolution semblait l'anéantir. Elle est

---

(1) Le résultat était dû également au traité de Bâle du 22 juillet 1795. Une clause du traité stipulait, au profit de la France, la fourniture annuelle par l'Espagne de 1 000 brebis et de 100 béliers mérinos. Ceci pour une période de cinq années.

(2) Introduction aux notices sur les objets envoyés à l'Exposition de 1806, par M. Costaz, chef du bureau des Arts et Manufactures au Ministère de l'Intérieur.

» sortie de ses ruines, grâce à la volonté du gouvernement et aux efforts des
» fabricants. Les principales maisons sont :

» Poupart-Neuflise, membre de la Légion d'honneur, qui tient 100 métiers et
» qui occupe 2000 ouvriers.

» Brincourt père, qui, le premier, introduisit à Sedan les machines à lainer.

» Ternaux frères, qui occupent 2000 ouvriers et qui emploient les moyens
» hydrauliques pour faire mouvoir les machines à lainer de James Douglas et les
» machines à tondre. Ils possèdent également des fabriques à Reims, Louviers,
» Ensival et Saupont.



VUE D'UN MOULIN A FOULON

(Bibliothèque nationale.

» Rousseau et fils, une des plus vieilles maisons de Sedan, autrefois Manufac-
» ture royale. Lorsque Sa Majesté honora de sa présence le département des
» Ardennes, elle se plut à adoucir les malheurs de cette maison, détruite par les
» orages de la Révolution, en lui procurant les moyens de remettre ses travaux
» en activité.

» Citons encore Etienne Béchet et Cie, Bertèche-Lambquin, Bridier frères,
» Etienne Gridaine, Labauche et fils, Suchetet.

» A Rethel, Fournival père et fils et Habon réunissent toutes les opérations,
» depuis le droussage des laines jusqu'aux derniers apprêts. Dix-neuf échantillons
» ont été exposés par cette maison.

» *Ariège.* — L'Ariège expose des lainages communs de grande et petite largeur.

» *Aude.* — Les villes de Carcassonne, Limoux et Chalabre fabriquent une grande
» quantité de draps pour la consommation étrangère et intérieure. Carcassonne en
» expédie beaucoup dans le Levant et en Afrique pour la traite des nègres.

» *Aveyron.* — Les manufactures de lainage forment l'une des branches princi-
» pales de l'industrie. L'administration y a introduit et y favorise l'usage du métier
» à navette volante, qui y était inconnu et qui permet aux militaires mutilés
» d'exercer le métier qu'ils avaient perdu.



(*Bibliothèque nationale.*)

» *Calvados.* — A Vire, 4000 ouvriers sont employés dans les fabriques de
» lainage et, particulièrement, à la fabrication des draps de troupe. Lisieux
» soutient la splendeur de son ancien commerce.

» *Eure.* — La solidité, l'élégance, la légèreté et la souplesse des draps de
» Louviers leur ont acquis, dans toute l'Europe, la réputation éclatante dont
» ils jouissent. Les plus belles laines espagnoles et nationales en forment la
» matière ordinaire. On en fabrique aussi avec la vigogne pure ou associée de
» *pinne-marine.* Ces dernières étoffes sont chères et rares, mais rien n'est
» comparable à leur richesse. Les principales maisons de Louviers sont : Jean-
» Baptiste-Decretot, membre de la Légion d'honneur, draps fins ; Guillaume
» Lebreton, schals.

» Aux Andelys, Louis-Frédéric Flavigny occupe 300 ouvriers à la fabrication
» d'étoffes superfines.

» Bernay a des fabriques importantes.

» *Gard.* — A Nîmes, Arnal fils aîné teint en écarlate suivant des procédés
» conservés dans sa famille depuis plus de cent ans.

» *Hérault.* — Ce département fournit la plus grande partie des draps de
» troupe (manufactures de Lodève, Clermont, Saint-Pons et Bédarieux).

» *Isère.* — A Vienne, on fabrique annuellement 15000 pièces de ratine et drap.
» Les principales maisons sont : Charvel frères ; Badin fils et Lambert ; Merle
» frères et Pascal.

» *Lot.* — Montauban était anciennement le centre d'un commerce étendu. La
» seule draperie connue sous le nom de *Draperie Daignan* occupait 15000 ouvriers.
» Plusieurs causes ont suspendu ses moyens de prospérité qu'elle recouvrera
» nécessairement par le nouvel ordre de choses.

» *Lozère.* — Ce département produit de petits lainages dits *cadisseries*. Les
» fabriques sont disséminées. Exportation considérable en Espagne, en Italie et
» aux Indes.

» *Marne.* — La fabrique de Reims est une des plus importantes de l'Empire.
» Elle se distingue par la diversité des dessins et la variété des étoffes de fantaisie.
» Citons :

» Les casimirs de Baligot père et fils ; les schals, façon cachemire, d'une
» grande beauté, fabriqués par les seuls Jobert-Lucas et Cie, en vertu d'un brevet ;
» les flanelles, molletons et duvets de cygne des mêmes.

» Suippes se distingue par l'art d'utiliser tous les déchets des manufactures de
» Reims et de Sedan.

» *Nord.* — La laine peignée et filée est l'une des branches les plus importantes
» de l'industrie de ce département.

» L'exposition des étoffes comprend des draps, camelots, serges, flanelles et
» pinchinas.

» Les principales maisons sont : Vve Gaspard Desurmont, de Tourcoing ; Dewa-
» vrin-Dervaux, de Tourcoing ; Caulliez frères, de Tourcoing ; Jonglez, de Tour-
» coing ; Lorthiois-Bonnart, de Tourcoing ; Thiberghien, de Roubaix ; Destombes-Six,
» de Roubaix ; Roussel-Floris, de Roubaix ; Walbert, d'Avesnelles.

» *Oise.* — Production importante des gros draps, ratines et molletons. La
» teinture et les apprêts sont concentrés à Beauvais.

» *Pas-de-Calais.* — Les draps pinchinats de Desvres et Saint-Omer sont très » estimés ; il n'en existe pas en France de plus solides.

» *Bas-Rhin.* — Le bourg de Bischwiller produit chaque année 60 000 mètres de » drap de troupe.

» *Haut-Rhin.* — Les draperies de MM. Schlemberg et Clenman méritent une » mention spéciale.

» *Seine-Inférieure.* — Ce département occupe un rang distingué parmi ceux » dont l'industrie honore et enrichit la France. Indiquer les draps d'Elbeuf, c'est » dire qu'ils sont soignés et d'une qualité suivie. Citons les établissements de » MM. Bourdon et Petou, Delacroix et fils, Flavigny-Gosset, Pierre Grandin » l'aîné, Grandin et Cie, Prosper Delarue. Chacun d'eux » occupe de 150 à 500 ouvriers. Plusieurs font usage » des mécaniques du sieur » Douglas.



TERNAUX
DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE
né le 12 septembre 1763, à Sedan.
Collection de M. Ternaux Compans.

» *Somme.* — Les villes » manufacturières d'Amiens » et Abbeville montrent à » quel degré de splendeur » s'est élevé le commerce de » ce département. Citons les » fabriques de Gensse-Duminy » et Cie (casimirs) ; Sellier » (drap de troupe) ; Senart » (bas et tricots superfins).

» *Tarn.* — Les fabriques de drap de Castres et Mazamet procurent des » moyens d'existence à 20000 individus. »

Tel est le tableau par départements de l'industrie drapière à l'Exposition de 1806.

La notice de M. de Champagny énumère avec complaisance les draps et étoffes produits et exposés par divers établissements charitables. Nous signalerons : « les ateliers de charité » du curé de Stenay, des hospices de Beauvais et de Saint-Omer (1).

(1) Des ateliers de charité existaient dans le Nivernais, à l'époque de Louis XVI. Ils constituent, croyons-nous, les premiers essais d'assistance par le travail.

Le rapport du Jury (1) fut terminé le 18 octobre 1806. Il constate l'amélioration des laines en France. La première importation des mérinos a été faite le 12 octobre 1786 par l'établissement de Rambouillet ; le résultat a été concluant : la laine de ce troupeau acclimaté depuis vingt ans ne le cède pas en finesse à celle des bêtes récemment arrivées d'Espagne ; elle est même plus longue, et, par suite, d'un produit plus considérable. Les laines de quatre-vingt-sept troupeaux de moutons mérinos, répandus dans toutes les régions de la France, ont été exposées.

Les départements de l'Oise, du Cher et de l'Indre (ancien Berry) paraissent convenir particulièrement à l'éducation des bêtes à laine. On peut donc prévoir le temps où il ne sera plus nécessaire d'acheter de la laine en Espagne, même pour les draps superfins. Le jury de 1806 constate que les efforts faits depuis les Expositions de l'an IX et l'an X pour améliorer les produits des manufactures ont été couronnés de succès : « Le système des réquisitions et la dépréciation progres-
» sive des assignats, dit le rapporteur, forcèrent pendant un certain temps nos
» manufacturiers à dégrader leur fabrication. Il était devenu urgent de relever les
» qualités. Aujourd'hui l'objet est complètement rempli ; nos draps ne sont infé-
» rieurs en rien à ceux que l'on fabriquait avant 1789, mais ils sont beaucoup plus
» chers. Il faut s'appliquer à faire disparaître cet inconvénient. »

Guidé par cette considération, le jury de 1806 décide que les médailles seront réservées aux fabricants qui « sont parvenus à baisser les prix sans baisser les qualités ».

Les Expositions de 1819, de 1823 et de 1827 montrent les nouveaux progrès réalisés depuis 1806 : « Il était réservé à ma vieillesse, s'écrie le roi Louis XVIII,
» de voir l'industrie française s'élever au plus haut degré de gloire et ne le céder
» à aucune par l'importance de ses découvertes (2). » C'est l'âge héroïque de l'industrie lainière. La France, qui avait connu d'autres victoires, cherche une consolation dans les succès de ses manufacturiers. Parmi eux, Ternaux occupe le premier rang. Le Journal de sa vie est l'histoire complète de la draperie en France pendant les vingt-cinq premières années du dix-neuvième siècle. Un parallèle entre Ternaux et les Van Robais rendrait saisissant le contraste entre les conditions faites à l'industriel avant et après la Révolution. Au lieu de se spécialiser dans son métier, il est désormais tenu, sous peine de déchéance, de prendre part à la vie publique. Au lieu de cristalliser dans des formes presque invariables, il doit tenir compte des découvertes, puiser ses matières premières à des sources nouvelles, trouver à ses produits de nouveaux débouchés, transformer sans cesse son matériel. La vérité d'un jour est l'erreur du lendemain.

---

(1) Jury de vingt-deux membres parmi lesquels, Monge, Gay-Lussac, Berthollet, Scipion Périer, Périer, etc.
(2) Discours d'inauguration de l'Exposition de 1819.

Louis Ternaux était né à Sedan en 1763. Il avait connu des moments difficiles. A seize ans, son père le laissait à la tête d'une maison peu prospère. En 1790, son établissement compte parmi les plus importants de la ville.

Il fait partie de la municipalité, qui, sur sa proposition, vote une adresse de félicitations à l'Assemblée nationale. Mais les excès du 10 août 1792 le rejettent dans l'opposition. Le 14 août 1792, il vote l'arrestation provisoire des trois commissaires de l'Assemblée législative, venus à Sedan sans passeport pour notifier les décrets du 10 août. Au mois de mai 1794, le Comité de Salut public décide de punir cet acte d'indépendance et traduit tous les membres de la municipalité de 1792 devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Le 15 prairial an II (3 juin 1794), vingt-sept membres du Conseil de la commune de Sedan montent sur l'échafaud (1); quatre membres absents de Sedan n'ont pu être arrêtés. Parmi ces derniers se trouve Ternaux.

Après la tourmente révolutionnaire, on se remet au travail, et Sedan connait de nouveau des jours prospères, lorsque le Premier Consul y fait une entrée triomphale le 20 thermidor an XI (6 août 1803). M. Poupart de Neuflize, maire de la ville, dont la maison est transformée pour un jour en palais consulaire, le reçoit et traduit l'enthousiasme populaire : « Sedan se glorifie d'avoir donné naissance au » plus grand capitaine de son siècle : vous avez paru, Turenne est éclipsé. » Le Consul, accompagné de Joséphine, visite les manufactures de MM. Poupart de Neuflize, Paignon, Ternaux et Rousseau. Avec une générosité presque impériale, il distribue les encouragements et les dons. A l'hospice qui reçoit les vieux ouvriers, il remet 5000 francs, aux maîtres tondeurs 1200 francs, aux ouvriers des manufactures qu'il visite 1200 francs, aux agents de la commune 1200 francs, à Mme Vve Rousseau que la Révolution a laissée ruinée avec neuf enfants, 60 000 francs pour relever de ses ruines l'ancienne manufacture royale de son mari, victime du tribunal révolutionnaire ; au maire de la ville, une écharpe d'honneur avec la lettre suivante : « Citoyen Poupart de Neuflize, maire. Je suis satisfait de » l'état de la fabrique de Sedan ; je le suis des sentiments d'attachement que » les habitants m'ont montrés. Je vous envoie une écharpe d'honneur. Je désire » que vous la portiez. Que les Sedanais y voient une preuve de la satisfaction » que j'ai éprouvée au milieu d'eux, et du cas particulier que je fais de votre » personne. »

Tant d'attentions pour la ville de Sedan n'ont pas seulement pour but la recherche de la popularité. Les manufacturiers de Sedan ont contribué

---

(1) Les trente et un membres de la municipalité décrétés d'accusation étaient presque tous drapiers. Ils furent défendus devant le tribunal révolutionnaire par Berryer (père de l'illustre orateur) et La Fleutrie. Voici leurs noms : Desrousseaux, Legardeur, Raulin-Husson, Saint-Pierre, Fournier, Joseph Béchet, Edouard Béchet, Noël Laurent, Petit fils, Verrier, Gigout-Saint-Simon, Lenoir-Peyre, Warroquier, Grosselin, Legardeur aîné, Le Chanteur, Mesmer, Hennuy, Edel jeune, Gibou-Vermon, Edel aîné, Jacquet-Ludet, A.-C. Rousseau, Dalché, Hermès-Servais, Chayaux, Lamotte-Germain, Forsoy, Caillon, Ternaux. Les quatre derniers échappèrent seuls au supplice.

puissamment à l'emploi des machines dans la fabrication. Les ouvriers ont opposé une vive résistance à ces innovations et le Premier Consul veut la briser. Au sortir de l'usine de M. Ternaux, qui a été le plus ardent promoteur des procédés nouveaux, de violentes protestations se sont fait entendre : « *A bas les mécaniques!* » La mutinerie est aussitôt réprimée et Bonaparte profite du discours adressé aux fabricants pour exprimer énergiquement son désir de voir les machines se multiplier dans les manufactures : « Ce n'est, dit-il, que par l'amélio-
» ration des procédés industriels, qui diminuent la main-d'œuvre, que l'industrie
» française pourra cesser d'être inférieure à celle de l'Angleterre. »

La première simplification de main-d'œuvre importante est due à l'emploi de la navette volante « carrybarry » au lieu de la navette glissante. Elle permet la suppression d'un tisserand sur deux pour tisser les étoffes larges. Introduite en France, en 1788, par l'Anglais Macloud, qui reçut en 1793 une récompense nationale de 6000 francs, elle est d'un usage courant en 1803 et acceptée par les ouvriers. Mais Ternaux est en rapport avec les deux constructeurs les plus ingénieux de cette époque : John Cockerill, de Verviers, et Douglass, ingénieur-mécanicien à l'île des Cygnes à Paris. Il a introduit dans son établissement des machines propres à la filature de la laine et à la manutention des draps, que Douglass exposera en 1806. De là l'inquiétude populaire. Voici la liste de ces machines d'après le rapporteur de 1806 :

1° Une machine à ouvrir la laine, qui permet à un enfant de faire l'ouvrage de quarante personnes employant les procédés ordinaires ;

2° Une carde appelée *brisoir*, pour le premier cardage, qui carde 60 kilogrammes par jour ;

3° Une carde dite *finissoir*, qui finit le cardage, et d'où la laine sort en ruban continu ;

4° Une machine de trente broches à filer en gros, produisant, par jour, 25 à 30 kilogrammes de gros fils, conduite par une femme et un enfant ;

5° Une machine de quarante broches, au moyen de laquelle une femme et un enfant peuvent filer, en un jour, 15 kilogrammes de laine pour une chaîne de couverture ;

6° Une machine de soixante broches destinée à filer la laine pour la fabrication des draps ; une femme produit ainsi 6 kilogrammes par jour ;

7° Une grande machine à lainer les draps, qui permet à deux personnes de faire autant d'ouvrage que vingt laineuses à la main.

Le Jury de 1819 associe le nom de Ternaux à tous les perfectionnements de l'industrie lainière depuis 1806. En 1806, l'industrie des laveurs et des trieurs de laine n'existait pas. Il existe quarante lavoirs dans le seul département de la Seine en 1819.

Le premier lavoir et triage public a été établi par Ternaux. Cela a permis d'arriver à plus de perfection et de régularité dans la fabrication, en employant une laine déterminée pour un produit donné.

En 1815, la Société d'encouragement a décerné à Dobo, de Paris, le prix de 3000 francs, institué en 1807, pour une machine à filer la laine peignée. Cette machine a été mise en activité pour la première fois dans l'établissement Ternaux, à Bazancourt, en 1811 (1).



Etablissement Paturle-Lupin au Cateau-Cambrésis (1834).
(*D'après un tableau appartenant à M. Seydoux.*)

En 1819, Dobo, inventeur et fabricant, expose des fils peignés mécaniques de 60000 mètres au kilogramme. Mais Ternaux atteint la finesse encore inconnue de 80000 mètres au kilogramme.

Même supériorité dans les tissus : MM. Bacot père et fils, de Sedan, dont la renommée est universelle, pourraient seuls disputer le premier rang à Ternaux pour l'excellence de leurs draps noirs. Mais leurs produits sont infiniment moins variés.

Ternaux est l'inventeur de deux tissus qui tiennent une place importante dans l'histoire de la fabrication des lainages en France : le mérinos et le schall-cachemire.

(1) D'autres essais furent faits simultanément chez M. Paturle Lupin, au Cateau-Cambrésis.

Il commanditait la maison Jobert-Lucas et Cie, qui possédait à Reims l'établissement du Mont-Dieu. Une chaîne s'étant trouvée trop faible pour être montée, M. Ternaux la fit mettre en trame. Le résultat ayant été satisfaisant, il prit, le 4 décembre 1804, un brevet dont la copie est aux archives de la ville, intitulé : « Brevet d'invention pour une fabrication de schalls imitant le cachemire. »

Ternaux fit cadeau du premier schall à l'impératrice Joséphine.

L'établissement du Mont-Dieu ne pouvant suffire à la consommation, il autorise la fabrication des schalls en dehors, mais toutes les pièces sont estampillées et vendues par la maison Jobert-Lucas.

En 1805, on fait 3868 schalls ; en 1806, on fait 4446 schalls ; en 1807, on fait 8014 schalls ; en 1826, la valeur totale des schalls fabriqués en France est estimée à 32000000 de francs dont 6000000 de francs sont exportés. (*Rapport du Jury de l'Exposition de* 1829.)

On doit également à Ternaux un essai d'importation et d'acclimatation des chèvres de Cachemire. Cette tentative paraît avoir fait une impression très vive sur les jurys de 1819, 1823 et 1827, mais les résultats économiques n'ont pas répondu à l'importance de l'effort ni à l'attente des contemporains. Amédée de Jaubert, savant orientaliste et voyageur expérimenté, fut chargé de diriger l'entreprise. Un troupeau de 1500 têtes fut dirigé vers la France par la route de Kasan. Malgré les difficultés de tous genres, 256 atteignirent en 1819 le territoire français. Elles semblèrent d'abord s'y acclimater aussi bien que les moutons mérinos. Mais le succès fut éphémère. Enfin Ternaux a bien mérité de l'industrie française en défendant dans le Conseil général des manufactures qu'il présidait, la liberté du commerce, menacée en 1815 par un projet de rétablissement des maîtrises et règlements. « Si je pouvais faire taire ma conscience, dit-il, je » paierais volontiers cinquante mille écus la patente qui les rétablirait, mais, » Messieurs, si elles ne fussent pas tombées en désuétude, lorsque je commençais » ma carrière, rien de ce que j'ai créé n'aurait pu être fait par moi ; vous-mêmes, » ne seriez pas ce que vous êtes. Nous serions aujourd'hui ce que sont la Pologne » et l'Espagne : jugez si je puis opiner en faveur du rétablissement de ces » privilèges. »

Ternaux occupe le premier rang parmi les industriels de la laine par l'importance de ses établissements de Sedan, Reims, Ensival et Louviers, qui comprennent 880 métiers à tisser le drap ou le châle et emploient 4400 ouvriers. Il a, plus que tout autre, contribué à la prospérité de son industrie, en acclimatant en France les moutons à laine fine, en vulgarisant ou perfectionnant les nouveaux moyens de production de filature, tissage et apprêts. Mais il y aurait injustice à ne pas citer, après lui, les éleveurs, inventeurs et industriels que les jurys des Expositions de 1823 et 1827 ont placés hors de pair.

MM. Perrault de Jotemps et Girod de l'Ain ont réuni au Naz (par Gex) un troupeau de 2500 bêtes de la race léonaise, dont la laine peut rivaliser avec les laines à carde les plus fines de la Saxe. Parmi les inventeurs, à côté de Cokerill, de Douglass et de Dobo, Abraham Poupart s'est fait une place honorable avec « sa tondeuse à mouvement oscillatoire et à double effet ». Cette machine est employée par une partie des fabriques sedanaises; mais la plupart des industriels ont



Etablissement Paturle-Lupin au Cateau-Cambrésis (1834).
(D'après un tableau appartenant à M. A. Seydoux.)

adopté la tondeuse longitudinale de MM. de Neuflize, Sevenne et Magnan, construite par John Collier (22, rue Richer, à Paris).

En 1827, le nombre des tondeuses Collier-de Neuflize en activité est de 800. Le travail des 1600 hommes qui les dirigent exigerait 16000 tondeurs à la main. Le coût de la tonte est évalué à 1620000 francs et reviendrait, à la main, à 10506000 francs.

Collier était également l'inventeur :

1° D'un métier à filer la laine cardée, « dont le chariot est mis en mouvement et guidé par une vis, aussi sûrement que par la main d'un fileur habile » ;

2° D'un métier à tisser le drap mécaniquement sur deux aunes trois quarts de

large et avec 2600 fils de chaîne, « ce qu'on n'a pas réussi à faire jusqu'à ce jour en Angleterre » ;

3° D'une machine à peigner la laine, « qui n'exige d'autre ouvrier que deux enfants et permet d'éviter l'usage du feu, si nuisible aux opérations ultérieures de la teinture (1) ».

Brincourt, père et fils, de Sedan, inventeurs et fabricants, ont les premiers introduit le mode de lainage des draps par le cylindre garni de chardons.

Parmi les industriels, Frédéric Jourdain, d'Elbeuf, occupe 600 ouvriers et produit 1300 pièces de drap par an ; Louis-Robert Flavigny, d'Elbeuf, en occupe presque autant; Cunin-Gridaine et Bernard, de Sedan (1440 ouvriers), vendent leurs draps fins à 55 francs l'aune.

Bacot père et fils (1500 pièces et 700 ouvriers), de Sedan, occupent la vieille manufacture royale du Dijonval et fabriquent également les draps fins, tandis que Chayaux frères, de Sedan (400 ouvriers), vendent par an 1150 pièces de drap noir, qualités communes ou moyennes, de 18 à 38 francs l'aune.

Guibal-Anne Veaute, de Castres, occupent 1000 ouvriers et ont été les premiers à produire les draps extra-légers, nommés *amazones*. Poupart de Neuflize et fils, de Sedan, possèdent dans leurs beaux établissements de Mouzon, Angecourt, la Moncelle et Neuflize, 35000 broches pour laine cardée (production de chaque jour, 1375 kilogrammes), 9000 broches pour laine mérinos peignée (production de chaque jour, 145 kilogrammes).

PÉRIODE 1825-1850

Dans la période 1800-1827, les tissus de laine cardée tiennent la plus grande place. Dans le quart du siècle suivant, l'usage des tissus de laine peignée se généralise.

A côté des châles et dérivant du même brevet pris en 1804 par MM. Jobert-Lucas et Ternaux, le mérinos est employé en grande quantité. En 1827, on estime à plus de 15000000 de francs la valeur du mérinos fabriqué à Reims et dans un rayon de huit lieues de cette ville. Tandis que les principales fabriques de Sedan

(1) Nous avons constaté l'emploi du métier à filer ci-dessus, dès 1827, chez MM. Ternaux, de Neuflize, etc., et l'emploi du métier à tisser grande largeur, à la même date, chez MM. Chayaux de Sedan, mais nous n'avons découvert, par contre, aucune application de la machine à peigner. La machine était sans doute imparfaite, et Collier semble avoir échoué là où vingt ans plus tard Heilmann devait réussir glorieusement.

disparaissent ou perdent leur ancienne importance, les manufactures de Reims, de Fourmies et du Cateau-Cambrésis prennent un développement considérable. Quelques renseignements empruntés à la monographie de l'un de ces établissements permettent de suivre les progrès de l'industrie de la laine peignée, de 1825 à 1850.

Etablissement Paturle Lupin au Cateau-Cambrésis. — Jacques Paturle, originaire de Lyon, avait débuté comme ouvrier canut; en 1810, il commence à Fresnoy-le-Grand, près Saint-Quentin, la fabrication des châles et du mérinos.

En 1818, l'établissement est transporté au Cateau-Cambrésis. Il comprend peignage, filature et tissage. Le peignage et le tissage sont faits à la main. Les fils de chaîne sont produits avantageusement sur un certain nombre de métiers continus à ailettes (1600 broches) importés d'Angleterre en 1818, tandis que les trames continuent à être travaillées à la main jusqu'à l'adoption du métier Mull-Jenny en 1826. Jusqu'à cette époque, des milliers d'ouvrières habitant les départements du Nord, de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes filent pour la maison Paturle; des facteurs, faisant le service d'un ou de plusieurs villages, viennent chercher la laine au Cateau, la confient aux fileurs pour la transformer en écheveaux de fils et la reportent ensuite à la maison mère qui la fait tisser. En 1834, les fileurs à la main ont complètement disparu. L'établissement possède, outre les métiers à filer continus, 50 métiers Mull-Jenny; le total des broches



M. Jacques PATURLE
(mort en 1858).

est de 20000. Le fil produit titre jusqu'à 50000 mètres au kilogramme pour la chaîne, 120000 mètres au kilogramme pour la trame.

L'état du personnel fixe (1) s'élève en 1834 à 928 ouvriers et ouvrières, employés d'une façon permanente. Les machines sont actionnées par deux pompes à vapeur de 58 et de 25 chevaux, dites « à haute pression » (2 atmosphères 1/2). La maison Paturle-Lupin occupe 3000 peigneurs à la main, dont 1500 environ disséminés dans les communes voisines du Cateau et 1500 groupés autour des succursales de Fenain, de Saint-Amand et de Sains. Mais, dès 1834, elle crée et adopte la



Cardage de la laine (région de Fourmies)
(D'après une photographie.)

peigneuse mécanique dite « la Vandoise » (2) qui fonctionne pendant dix années. En 1844, elle se fera breveter en France, en Angleterre et en Autriche pour une nouvelle machine plus parfaite au point de vue de la netteté de ses produits et adoptée avec succès pour les laines communes et moyennes. Les laines fines continueront à être travaillées à la main, jusqu'à ce que la peigneuse Heilmann (3), construite par la maison Schlumberger, de Guebwiller, marque la fin du peignage à la main.

Le tissage à la main devait persister plus longtemps. En 1834, la maison Pa-

(1) Voir le détail aux *Pièces justificatives.*

(2) Vingt peigneuses de ce type furent montées pour le compte de la maison Parturle en 1835, par M. Auguste Seydoux. C'est, croyons-nous, la première peigneuse mécanique qui ait fonctionné d'une façon industrielle et pratique.

(3) Cette machine fut adoptée définitivement en 1849, par la maison Paturle-Lupin-Seydoux-Sieber et Cie, qui fut, croyons-nous, la première à l'utiliser.

turle occupe d'une façon permanente ou temporaire plus de 6000 tisseurs. Pour leur éviter de trop grands déplacements, elle établit de nombreuses succursales dans les départements du Nord, de l'Aisne et de la Somme (1). Elle ne fera battre ses premiers métiers à tisser mécaniques qu'en 1853 (2).



Salle de tissage.
(Etablissements Boulangé et Frignac, à Roubaix.)

Elle fabrique des châles, des mérinos, des cachemires d'Ecosse, des mousselines et des bombazins (chaîne soie, trame laine). La production dépasse, en 1834, 400 000 kilogrammes de fils.

Elle écoule tous ses produits en Angleterre et aux Etats-Unis (75 pour 100 à Londres, 25 pour 100 à New-York). Elle n'a pas de maison de vente en France où elle trouve la concurrence trop vive.

---

(1) Voir aux *Pièces justificatives* les noms des communes où travaillaient les tisseurs en 1834.

(2) Les premiers essais de tissage mécanique de mérinos avaient été faits à Reims en 1838, par Henri Gand, dans l'établissement de M. Croutelle à Fléchambault. En 1848, malgré la malveillance des ouvriers tisseurs à la main qui détruisirent cette manufacture à cette époque, la production du mérinos tissé mécaniquement s'élevait à 1 500 000 francs.



Bague de tondeur de drap (dix-septième siècle).
(*Collection de M. F. Carnot.*)



Préparation de tissage.
Filature et tissage de H. Ternynck et fils, à Roubaix

CONCLUSION

A partir de 1850, les rapports des Expositions universelles en France et à l'étranger, les statistiques du Ministère du Commerce et les travaux de la Commission permanente de la commission des valeurs en douane fournissent tous les renseignements désirables sur l'industrie lainière en France.

De nouveaux centres de production se créent ou se développent. On ne peut que mentionner, dans la présente notice, l'importance prise par l'industrie de Vienne, dont la production annuelle de draps s'élève aujourd'hui à plus de 3500000 kilogrammes, et l'essor prodigieux de Roubaix, Tourcoing, devenu le plus grand centre lainier du monde.

Ce succès est la récompense de l'énergie persévérante, de l'esprit d'entreprise et de solidarité dont la race flamande a donné tant de preuves dans son histoire. Il y a là un encouragement et un exemple.

Devant la part, chaque jour plus faible, faite dans le budget des individus aux frais des vêtements, notre industrie ne peut espérer conserver sur le marché intérieur l'importance relative qu'elle a eue dans les transactions commerciales jusqu'au dix-huitième siècle.

Devant les marchés extérieurs, en partie fermés à ses produits, elle ne peut

prétendre, quant à présent, au développement qu'elle a connu après les traités de commerce de 1860.

Mais elle peut lutter à armes égales contre ses concurrents étrangers. Elle a contre elle le coût plus élevé du combustible, des machines et du matériel de toute nature, le poids plus lourd des impôts et la réglementation plus étroite du travail. Elle a, en sa faveur, le taux plus modéré de l'argent mis à sa disposition, et c'est là un avantage considérable, si l'on tient compte du délai d'un an à dix-huit mois qui s'écoule entre l'achat de la matière première et la vente du produit fabriqué.



Filature de laine cardée (région de Fourmies).

L'accroissement de ces charges ou la disparition de cet avantage détruirait l'équilibre sur lequel elle s'appuie : elle doit donc combattre avec la dernière énergie, comme menaçant son existence, toute mesure nouvelle propre à restreindre la liberté du travail ou à provoquer l'exode et, par suite, le renchérissement des capitaux français.

Les drapiers ont travaillé pendant de longs siècles à la fortune nationale. Sous le régime corporatif, ils ont obtenu et mérité pour leur compagnie le titre et les privilèges de Premier corps des Marchands. Sous le régime de liberté qui suivit, ils ont contribué plus encore à la prospérité de la France. Nos industriels auront à cœur de suivre cette tradition glorieuse. Vrais hommes de progrès, ils mettront à profit les enseignements du passé et chercheront à concilier les avantages des deux régimes, en défendant les droits de l'initiative individuelle et en favorisant, sous toutes ses formes, l'association facultative.

Cet effort commun de toutes les bonnes volontés est nécessaire pour défendre notre industrie contre les dangers qui la menacent. C'est l'exemple qui a été donné récemment par Roubaix et Tourcoing et plus anciennement par les fabricants de Louviers dans la requête présentée le 12 août 1766, au roi en son Conseil (Extrait des Registres du Conseil d'Etat, 12 août 1766), en vue de créer *une Société de fabriques* ou association des dix principaux manufacturiers de la ville pour établir des comptoirs de vente communs, certaines marques de fabrique communes, etc. Non sans fierté, les pétitionnaires s'exprimaient ainsi : « Considérant qu'ils possèdent, chacun en particulier, une manufacture de draps » fins qu'ils se flattent de rendre supérieurs à tous ceux qui jusqu'à présent ont » été fabriqués en France ; considérant que la fabrique de Louviers s'est formée » d'elle-même, sans privilèges, sans encouragement pécuniaire, sans autre appui » que le zèle, l'activité et la fidélité de ceux qui s'y sont établis ; considérant, » cependant, que le commerce des draps de Louviers n'a pas reçu toute l'éten- » due dont il est susceptible, que le bien public toujours durable, lorsqu'il est » lié aux intérêts des particuliers, serait affermi par la réunion des capitaux, des » talents et des soins, qui n'ont été bornés dans leurs effets que parce qu'ils » étaient divisés. »

Comme les fabricants de Louviers en 1766, les drapiers du vingtième siècle se flattent de rendre les produits de leurs manufactures supérieurs à tous ceux qui ont été fabriqués jusqu'à présent : comme eux, ils ont foi dans leurs propres efforts et ne demandent à l'Etat ni privilèges, ni encouragement, mais le seul respect de leur libre initiative. L'énergie individuelle et l'esprit d'association assureront leur succès.

Alfred SEYDOUX.



PIÈCES JUSTIFICATIVES



I

CHATEAUROUX TABLEAU DE COMPARAISON

DU NOMBRE DE MÉTIERS BATTANS

Au 1[er] décembre des années 1787 et 1788

NOMS DES FABRICANS	MÉTIERS BATTANS au 1[er] décembre		PIÈCES INVENDUES au 1[er] décembre 1788			
	ANNÉE 1787	ANNÉE 1788	PIÈCES 4 4 à 22[au]	PRIX commun	PIÈCES 5 4 à 21[au]	PRIX commun
				L.		L.
Jean Chollet	14	7	50	8,5	100	13,10
Cristophe Claveau	12	4	20	8,5	75	13,10
François Bidron	2	1	6	8 »	6	13 »
La V[ve] Valentin	3	1	10	7,10	4	11,10
David Nabert	3	1	18	8,5	32	13,10
G[el] Morin Lemor	2	1	10	7,10	»	»
Claude Vollant	3	1	15	8 »	15	12,10
Nabert fils	1	1	4	8 »	8	12 »
Patureau fils	6	3	20	8,5	36	13,10
Laurent Lemor	4	2	15	8,10	25	13,10
Sallé-Chollet	3	2	15	7,10	35	12,10
André Poudroux	2	1	15	8 »	»	»
Benoist Moine	2	1	4	8,10	15	13,10
Forget	1	1	24	7,10	16	12 »
Sallé-Madoré	2	1	10	8 »	»	»
Voillat-Lemor	2	1	10	8 »	»	»
Gabriel Viollette	1	1	6	7,10	»	»
Jean Lecointe	1	1	8	8 »	4	12,10
Jean Nabert	1	1	16	8 »	4	13 »
Amettille frères	1	1	16	7,10	»	»
Jean Claveau	9	1	20	7 »	60	10,10
Pierre Berger	1	1	22	7 »	»	»
Jean Vollant	1	1	10	7 »	»	»
Les Communault frères	2	1	30	7,5	»	»
V[ve] Jean Thony	1	1	12	7,10	»	»
Claude Moreau	1	1	14	7,10	»	»
M[el] et F[ois] Moreau	2	1	24	7,10	»	»
Jean Godet	2	1	12	7,10	»	»
	85	41	436		435	

OBSERVATIONS

Il faut remarquer que dans ce tableau on fait la comparaison de l'annee 1788 à celle de 1787, mais que, dans cette dernière année, la fabrique avoit déjà considérablement diminué ses travaux à cause des pertes qu'elle avoit souffert; il est certain qu'en 1786 il y avoit un quart de plus de métiers Battans qu'en 1787.

C'est aussy en 1787 que la marchandise a commencé à diminuer de prix; en 1786, des draps 5/4 se vendoient 14 et 15 livres; en 1787, on ne les a vendus que 13 et 14 livres, et en 1788 ils ne se sont vendus que 12 à 13 livres; des draps 4/4 ont été vendus à proportion. Ce n'est pas tout: malgré cette diminution de prix, il se trouve une quantité considérable de pièces invendues et qui même n'ont pas été demandées; on ne peut attribuer ce defaut de vente et cette diminution de prix qu'a l'entrée des draps d'Angleterre autorisée par le traité de commerce. Il faut encore observer que, dans le nombre de métiers qui restent, plusieurs ne travaillent que six mois de l'année, faute de vente et demande.

De cette diminution de métiers, il résulte qu'un nombre infini d'ouvriers restent sans ouvrage et conséquament perdent leurs talents.

On va juger du nombre de ces ouvriers par un léger apperçu : un métier bien entretenu occupe environ 30 personnes, hommes et femmes ; or, en 1786, il y avoit au moins 100 métiers, ce qui occupoit environ 3000 personnes ; en 1787 il n'y avoit plus que 85 métiers qui occupoient 2550 personnes.

En 1788, il n'y en a plus que 41 qui ne peuvent occuper que 1230 personnes.

De sorte qu'il y a, pour le nombre d'ouvriers occupés de l'année 1787 à l'année 1788, une difference de 1320 personnes.

Et, si l'on vouloit remonter à l'année 1786, cette différence seroit de 1770.

Une dernière observation que l'on a à faire, c'est que les foulonniers ont pris leurs fermes dans un temps ou la fabrique étoit bien montée et qu'ils en ont payé. par cette raison, des prix considérables ; or, si la fabrique diminue ses travaux de moitié, il est impossible que les foulonniers continuent a payer comme auparavant.

Nous, Sindic et Gardes Jurés de la Communauté des Fabricans Drapiers de Châteauroux, certifions le présent état fait avec toute l'attention possible ce premier décembre mil sept cent quatre vingt-huit.

BORGET, *Sindic.* DAVID NABERT, *Garde Juré.*

BENOIST MOYNE.

II. — **Commerce de la France avec l'Etranger, y compris les Isles Françoises de l'Amérique en 1771. (Extrait concernant la draperie.)**

Rapport de l'inspecteur du Commerce Bruyard.

ENTRÉES

MARCHANDISES		PAYS	QUANTITÉS	LEUR VALEUR		TOTAL
					L.	
Drap de laine	d'Angleterre ...	Angleterre .	75 aunes	»	1 500	
	de Hollande ...	Hollande ...	585 aunes	»	9 930	
					11 430	

SORTIES

MARCHANDISES		PAYS	QUANTITÉS	LEUR VALEUR		TOTAL
				L.	L.	
Drap de laine	de Carcassone..	Isles	665 balles	4 545	257 961	
		Guinée . .	2 251 »	14 572		
		Indes	238 balles 3/4	238 844		
	cordeillard	Espagne..	212 pièces	12 720	90 520	
		Savoye	1 556 »	77 800		
	divers	Guinée	»	»	5 600	
	écarlatte	Allemagne .	2 848 »	42 720	213 035	
		Espagne...	1 090 »	16 350		
		Italie......	5 450 »	81 780		
		Savoye	367 »	5 505		
		Suisse.....	2 140 »	32 100		
		Indes......	1 330 »	34 580		
	d'Elbeuf.......	Allemagne .	21 643 »	317 824	1 679 914	
		Espagne...	26 164 »	401 524		
		Flandre....	4 273 »	50 852		
		Genève...	2 953 »	37 708		
		Hollande ..	200 »	2 400		
		Italie	31 163 »	370 704		
		Gênes	5 800 »	69 600		
		Portugal...	500 »	6 000		
		Russie....	120 »	1 440		
		Savoye	18 128 »	181 282		
		Suisse.....	7 114 »	91 920		
		Isles	6 548 »	93 108		
		Guinées ...	6 944 »	55 552		
	de France	Espagne...	5 950 aunes	»	89 265	
	»	»	»	»	»	
	de Lille	Flandre....	4 pièces	»	1 000	
	oudrin	Italie......	9 015 »	54 090	12 508 602	
		Naples	4 508 aunes 1/2	36 076		
		Levant	2 067 852 »	12 418 436		
	de Louviers....	Allemagne..	2 309 »	46 180	221 740	
		Espagne...	906 »	18 120		
		Flandre....	127 »	2 540		
		Genève....	620 »	12 400		
		Italie......	1 343 »	26 860		
		Russie.....	125 »	2 500		
		Savoye	5 579 »	111 580		
		Suisse....	78 »	1 560		
	de Montauban..	Espagne...	13 pièces	»	2 080	
	de Sedan	Allemagne .	5 »	2 500	144 700	
		Espagne...	224 »	112 000		
		Flandre....	2 »	1 000		
		Nord......	8 »	4 000		
		Russie.....	42 »	21 000		
		Isles	7 »	4 200		
					15 214 417	

ENTRÉES

MARCHANDISES			PAYS	QUANTITÉS	LEUR VALEUR		TOTAL
						l.	l.
			De l'autre part.			11430	
Drap	de laine						11430
	Draperie	bayette.	Nord.	81 pièces		1458	
		ordinaire	Espagne. . .	410 pièces	2150		
			Italie.	290 »	1450		
			Naples	500 »	2500	16600	
			Levant	1000 »	5000		
			Savoye. . . .	800 »	5600		
						18058	11430

SORTIES

MARCHANDISES			PAYS	QUANTITÉS	LEUR VALEUR		TOTAL
						L.	L.
			De l'autre part.			15214417	
Drap	de laine	de Silésie.	Allemagne .	8588 pièces 1/2	85885		
			Flandre. . . .	407 »	4070		
			Italie.	7510 »	75100	180065	
			Savoye	1326 »	13260		
			Suisse.	175 »	1750		15476224
		de Van Robets. .	Espagne. . .	55 aunes	1320		
			Nord.	108 »	2592	81742	
			Portugal. . .	3235 »	71170		
			Savoye	370 »	6660		
	Draperie	barjette	Guinée	169 pièces	»	3548	
		Crêpe de Reims.	Allemagne .	46 »	»	2300	
		daufine.	Allemagne .	21350 »	53375		
			Italie.	3595 »	8987	67499	
			Savoye	695 »	1737		
			Suisse. . . .	1360 »	3400		
		espagnolette . . .	Allemagne .	3165 »	21494		
			Espagne. . .	2161 »	15127		
			Flandre . . .	648 »	4536		
			Genève. . . .	796 »	5572		
			Hollande. . .	270 »	1890	83816	
			Italie.	356 »	2442		
			Russie.	1240 »	7440		
			Savoye	2971 »	20797		
			Suisse.	685 aunes	4518		
		flanelle.	Espagne. . .	390 »	15615		
			Flandre. . . .	429 »	2145		
			Hollande. . .	770 »	3080	24220	
			Savoye	455 »	1820		
			Isles	780 »	1560		
		moleton	Allemagne .	330 »	1320		
			Flandre . . .	358 »	1432		
			Hollande . .	976 »	3904	17756	
			Nord.	2505 »	10020		
			Savoye	270 »	1080		
		ordinaire	Allemagne .	70355 »	485569		
			Espagne. . .	118584 »	661093		
			Flandre . . .	4873 »	34111		
			Genève. . . .	96395 »	652064		
			Hollande. . .	759 »	3795		
			Italie.	274426 »	1734457	4102203	
			Naples	52205 »	261025		
			Gênes.	37205 »	186025		
			Levant	15749 »	78745		
			Nord.	645 »	3225		
			Portugal. . .	312 »	2184		
						19777566	15476224

Commerce de la France avec l'Étranger, y compris les Iles Françoises de l'Amérique (Fin).

ENTRÉES

MARCHANDISES	PAYS	QUANTITÉS	LEUR VALEUR			TOTAL
			l.	l.	l.	
		De l'autre part...........			11430	
		De l'autre part...........		18058		
Drap — Draperie — petite........	Italie.....	1050 pièces	3150	5400		
	Levant....	750 »	2250			
Drap — Draperie — ratine........	Genève..	752 aunes	9024	40994	64452	75882
	Hollande..	3197 »	31970			

SORTIES

MARCHANDISES	PAYS	QUANTITÉS	LEUR VALEUR			TOTAL
			l.	l.	l.	
		De l'autre part...........			15476224	
		De l'autre part...........		19777566		
Drap — Draperie — ordinaire......	Savoye ...	214448 aunes	1371774	1638891	5093165	24870731
	Suède.....	626 »	3130			
	Suisse.....	27846 »	191677			
	Guinée....	3998 »	19990			
	Indes.....	8720 »	52320			
Drap — Draperie — petite......	Allemagne.	48316 »	144948	1664473		
	Espagne...	230455 »	779865			
	Flandre..	25352 »	76056			
	Italie......	62244 »	186733			
	Naples....	88180 »	264540			
	Gênes.....	8160 »	24480			
	Levant....	14523 »	43569			
	Portugal...	2490 »	17430			
	Russie....	4600 »	32200			
	Savoye....	8568 »	25704			
	Suisse.....	17950 »	41853			
	Indes.....	2365 »	7095			
Drap — Draperie — ratine......	Allemagne.	720 »	7770	17245		
	Espagne...	530 »	5300			
	Flandre....	95 »	1900			
	Russie.....	325 »	2275			
Drap — Draperie — raz — de castor.	Isles......	400 »	»	16000		
Drap — Draperie — raz — du Maroc.	Allemagne.	25214 »	252140	1460464		
	Espagne...	3650 »	36500			
	Flandre....	2869 »	28690			
	Italie......	14737 »	147370			
	Gênes.....	750 »	7500			
	Portugal.	86481 »	853584			
	Savoye....	7608 »	76080			
	Suisse.....	4035 »	40350			
	Indes.....	1825 »	18250			
Drap — Draperie — serge......	Allemagne.	20527 »	105514	296092		
	Espagne...	11274 »	44996			
	Flandre....	9804 »	49020			
	Hollande...	16057 »	80285			
	Italie......	2093 »	10465			
	Savoye....	610 »	3050			
	Suisse.....	548 »	2762			

III

Etat du Personnel fixe de la Fabrique de M. Paturle-Lupin au Cateau-Cambrésis, en 1834.

	Nombre	Total
Comptabilité.		
Employés.	4	5
Garçon de recette.	1	
Laines brutes.		
Magasinier.	1	5
Ouvriers.	4	
Triage.		
Contremaitres.	3	
Déplieuses.	15	
Trieurs et Trieuses.	35	
Emécheuses.	18	77
Raccommodeuses de sacs.	2	
Ramasseuses et balayeuses.	2	
Emballeurs de laine triée.	2	
Lavoir.		
Chef.	1	
Laveurs.	5	31
Etendeurs de laine lavée.	2	
Eplucheuses de laine lavée.	23	
Dégraisserie.		
Contremaitre.	1	
Batteurs.	10	
Dégraisseurs de laine peignée.	12	
Dégraisseurs de chiffons.	1	35
Faiseuses de bouleaux.	4	
Quinquinier et balayeur.	1	
Tourneurs des dégraisseurs.	6	
Séchoir.		
Chef.	1	11
Rétendeuses de laine peignée.	10	
A reporter.		164

	Nombre	Total
Report.		164
Peignage.		
Contremaitre.	1	
Surveillant.	1	4
Garçons de bureau et de magasin.	2	
Préparations.		
Contremaitres.	4	
Soigneuses.	99	
Soigneuses de bobiniers : maitresses.	42	
Soigneuses de bobiniers : aides.	42	193
Balayeur quinquinier.	1	
Balayeur et porteur de paniers.	2	
Ramasseuses de laines.	2	
Coupeuse de parchemin.	1	
Filature. Chaine continue.		
Contremaitre.	1	
Chefs de métiers.	8	
Rattacheurs.	40	
— supplémentaire.	1	53
Ramasseur de laine.	1	
Faiseuses d'échantillons.	1	
Quinquinier et balayeur.	1	
Filature. Mulljenys.		
Contremaitres.	3	
Fileurs.	50	
Rattacheurs.	164	223
Ramasseurs de laine.	2	
Quinquiniers et balayeurs.	4	
A reporter.		637

Report. 637

Peignage mécanique.

Contremaitre.	1	
Peigneuses.	20	
Tordeuses.	3	
Faiseuse de paquets et porteuse de paniers.	1	29
Balayeuses et trieuses de blouses et duvets.	3	
Quinquinier.	1	

Première préparation.

Soigneuses d'étirage.	8	
— de broches.	2	
— dresseuses.	8	28
Peseuses.	4	
Défaiseuses de paquets.	5	
Soigneuse supplémentaire.	1	

Métiers en soie.

Dévideuses.	8	8

Retordage de coton.

Soigneuses.	3	3

Magasin de fils et de préparations.

Chefs.	2	
Filles de magasin.	2	78
Faiseuses de cylindres.	5	
Bobineuses en ville.	69	

Tissage.

Contremaitres.	9	
Ouvriers-rotiers.	4	47
Ourdisseuses en ville.	34	

A reporter. 830

Report. 830

Lainières.	13	
Colleurs.	3	
Filles de magasin à la réception des tissus.	5	
Garçon de magasin.	1	56
Epeutisseuses.	28	
Rentrayeuses : maîtresse.	1	
— ouvrières.	5	

Atelier de construction.

Contremaître.	1	
Ouvriers forgerons.	4	
Limeurs.	5	
Tourneurs.	4	
Menuisiers.	2	20
Fondeur en fer et cuivre.	1	
Fondeur de peignes.	1	
Corroyeur.	1	
Cordier.	1	

Machine à vapeur.

Pompe de 50 chevaux : chauffeurs.	4	
— de 25 — —	3	8
Mesureur de charbon.	1	

Ecurie et transport.

Ouvriers.	5	5

Cours et jardins.

Veilleurs et balayeurs.	4	4

Entretien des bâtiments.

Couvreur.	1	
Maçons.	2	5
Manœuvre.	1	
Peintre-vitrier.	1	

Total. 928

Noms des communes où travaillent les tisseurs

Vendegies.	Quiévy.	Rejet-de-Beaulieu.	Basuel.
Baurain.	Saint-Hilaire.	Petit-Cambrésis.	Pommereuil.
Solesmes.	Saint-Wast.	Wassigny.	Ors.
Saint-Python.	Saint-Aubert.	Marronnier.	La Groise.
Briatte.	Neuvély.	Ribauville.	Bois-de-l'Abbaye.
Viesly.	Masinghien.	L'Arbre-de-Guise.	Fesmy.

Bergues.
Iresart.
Beaucamp.
Beaurepaire.
Priche.
Favril.
Montay.
Neuville.
Poix.
Croix.
Foret.
Bousies.
Preux-au-Bois.
Catillon.
Englefontaine.
Louvignies.
Ghissigny.
Beaudigny.
Quesnoy.
Fresnoy.
Sepmaris.
Ruesne.
Escarmain.
Cappel.
Salèche.
Reumont.
Saint-Benin.
Saint-Souplet.
Saint-Martin.
Molain.
La-Vallée-Mulâtre.
Busigny.
Vaux.
Tupigny.
Sébencourt.
La Hayemanneresse.
Vertaing.
Saint-Martin.
Montrécourt.
Bertry.
Marest.
Auvilliers.
Romery.
Somaing.
Saulzoir.
Mauroy.
Inchy.
Walincourt.
Bermerain.
Haussy.
Troisvilles.
Honnechy.
Caudry.
Estourmel.
Vend'huile.
Nurlu.
Ronsoy.







Jetons de drapiers parisiens.
(Collection de M. Stéphane Dervillé.)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 7

Les origines de la draperie en France 11

La draperie à Paris avant Colbert 14

La draperie en province avant Colbert. 17

La draperie de Colbert à la Révolution. — Les manufactures royales de Sedan. — Abbeville et la manufacture de Van Robais. 32

La draperie en Berry et la législation du commerce des draps au dix-huitième siècle, d'après les notes d'un inspecteur du commerce. 52

L'industrie de la laine en France, après la Révolution. 65

Conclusion 82

Pièces justificatives 85



SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE BELIN FRÈRES.

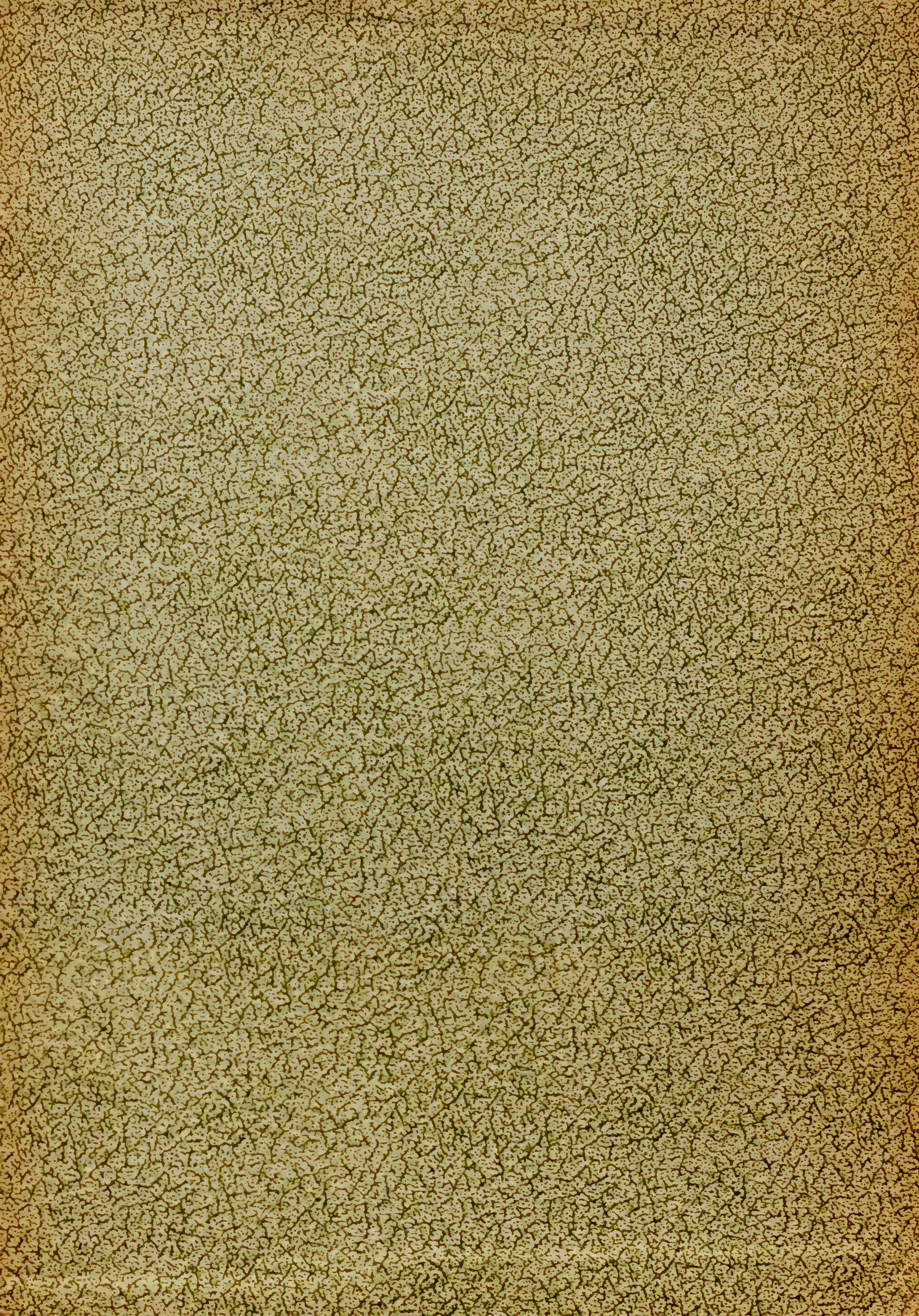


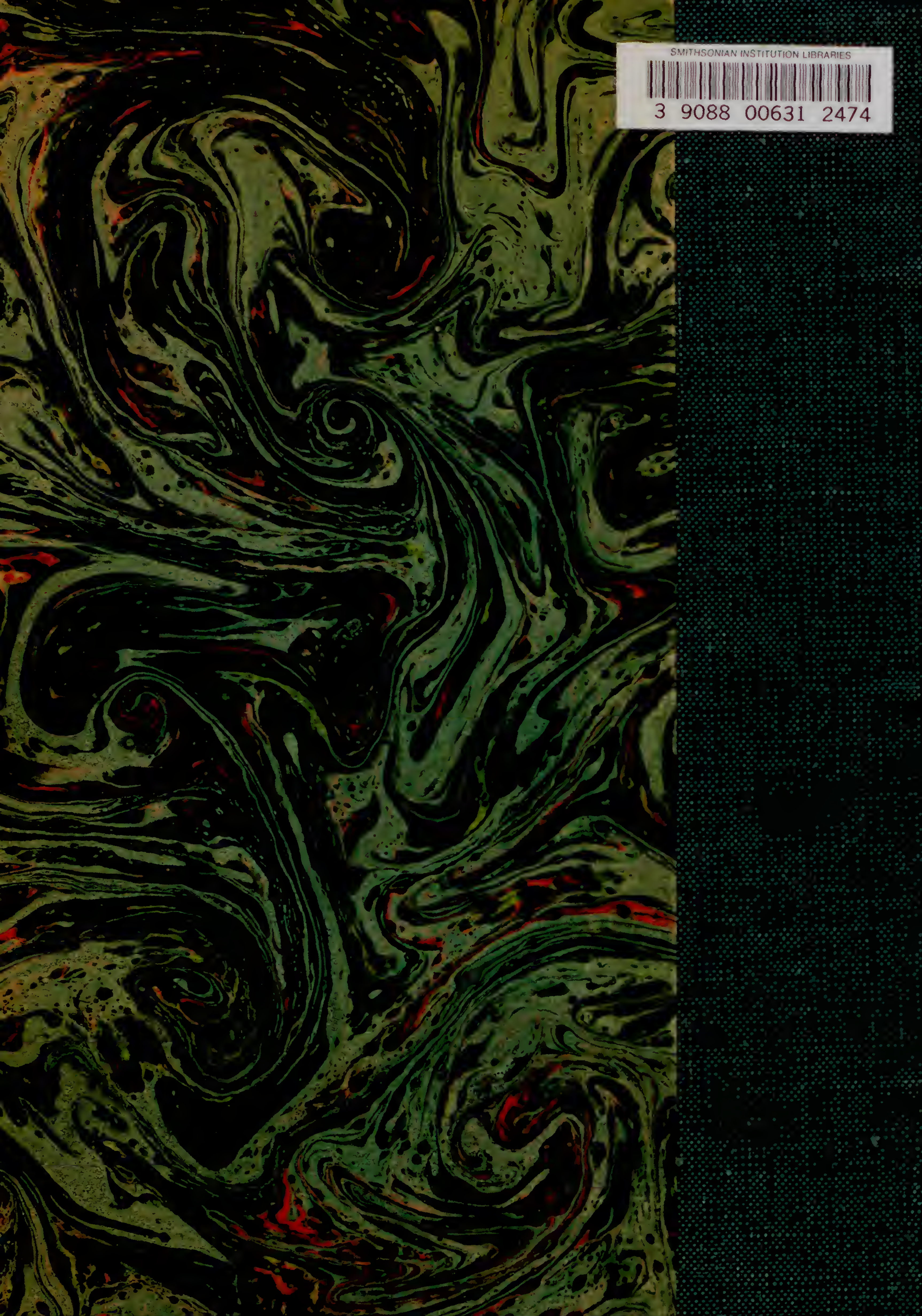












SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES
3 9088 00631 2474